RÈGLEMENT, ORDRES,

ET

Formes de Procéder

DU

SÉNAT DU CANADA

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

CANADA

MANUEL DU SÉNAT

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT

Université d'Ottawa
BIBLOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

BIBLIOTHÈQUE DES P.P. FRANCISCAINS MONTREAL

OTTAWA
C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1909

KE
4595
1909

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PAGES.

Matières du règlement.. .. .. vii à xiii

Règlement.. .. .. 1 à 82

Index du règlement.. .. .. 87 à 105

Formes de procéder.. .. .. 107 à 158

Matières des formes de procéder.. .. .. 159 à 163

Actes impériaux.. .. .. 165 à 292

Matières des actes impériaux.. .. .. 293 à 300

[Dans le règlement et les formes de procéder, la lettre R. suivie d'un numéro, renvoie à la règle du Sénat qui porte ce numéro dans le corps du règlement adopté pendant la première session de l'année 1906; la lettre M. suivie d'un numéro, indique la page de la onzième édition de l'ouvrage intitulé *May's Parliamentary Practice;* la lettre B. suivie d'un numéro, renvoie de même à la troisième édition de l'ouvrage de Bourinot intitulé *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada.*]

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/manueldusnat00cana

RÈGLEMENT

DU

SÉNAT DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT.

	Pages.	Règles.
1re PARTIE—INTRODUCTION.	1-4	1-5
Procédure dans les cas non prévus	1	1
Aucune restriction implicite à l'égard de l'exercice des pouvoirs du Sénat	1	2
Règles en vigueur abrogées	2	3
Définitions	2-3	4
Entrée en vigueur de ce règlement	4	5
2e PARTIE—AFFAIRES PUBLIQUES.	4-38	6-105
Ouverture du parlement	4	6
Organisation du Sénat et règles générales pour la conduite de ses travaux	5-10	7-20
Heure des séances	5	7
Défaut de quorum à l'heure de la réunion	6	8
Ajournement à défaut de quorum	6	9
Lorsque le président quitte le fauteuil au cours d'une séance	6	10
Absence du président	7	11
Validité des actes faits par celui qui remplace le président	7	12
Séances du soir. Proviso	7	13
Ajournement le vendredi	8	14
Les sénateurs restent à leurs sièges lors de l'ajournement	8	15
Pouvoirs et devoirs du président	8	16
Tenue des sénateurs	8-9	17
Ordre aux étrangers de sortir de la salle des séances	9	18
Ordre des travaux	9	19
Priorité sur l'ordre du jour	10	20

	Pages.	Règles.
Avis de questions, d'interpellations et de motions	10-15	21-26
Comment doit se donner un avis de motion. Exceptions	10	21
Avis présenté pour un sénateur absent	11	22
Avis de deux jours pour certaines motions	11-12	23
Avis d'un jour pour certaines motions	12-13	24
Motions pour lesquelles un avis n'est pas nécessaire	13-14-15	25
Avis contenant des expressions inconvenantes n'est pas admis par le président	15	26
Motions	16-17	27-31
Motion ne doit pas avoir de préambule	16	27
Retrait d'une motion	16	28
Convocation spéciale des sénateurs pour la considération d'une règle proposée	16	29
Avis pour la suspension d'une règle	16	30
Dispense d'avis du consentement unanime du Sénat	16	30
Une motion doit être secondée	17	31
Débats, divisions et protestations	17-24	32-57
Tenue en parlant	17	32
Lorsque plusieurs sénateurs se lèvent pour prendre la parole	17	33
Débat limité	18	34
Un sénateur ne peut parler deux fois sur une question.—Exception	18	35
Faculté de réplique.—Exceptions	18	36
La réplique clôt le débat	19	37
Faculté qu'a le secondeur	19	38
Point de débat sur les simples questions	19	39
Débat si l'attention est appelée sur un sujet par interpellation	20	40
Priorité de la question de privilège	20	41
Plainte contre des journaux	21	42
Lecture de la question	21	43
Motions pendant un débat	21	44
Rappel à l'ordre	21	45
Paroles blessantes interdites	21	46
Demande de réparation par un sénateur offensé	22	47

	Pages.	Règles.
Débats, divisions et protestations —*Suite.*		
Expressions répréhensibles	22	48
Intervention du Sénat en cas de querelle entre des sénateurs	22	49
Lorsque le président adresse la parole	22	50
Manière de voter	23	51
Mention des votants au procès-verbal	23	52
Sénateur intéressé ne peut voter	23	53
Sénateur qui s'abstient de voter	24	54
Exercice du droit de vote	24	55
Protestation	24	56
Protestation sujette au contrôle du Sénat	25	57
Pétitions	25	58–60
Comment doivent être signées les pétitions	25	58
Pétitions de corporations	25	59
" d'assemblées publiques	26	60
Bills publics	26–29	61–71
Droit de présenter des bills	26	61
Première lecture	26	62
Restrictions relatives à la lecture des bills	26	63
Discussion du principe d'un bill	27	64
Reconsidération d'articles	27	65
Cas où les deux Chambres diffèrent sur des amendements	27–28	66
Conférence n'est pas nécessaire	28	67
Les troisièmes lectures ont priorité	29	68
Un seul bill pour le même objet dans une session	29	69
Bills des subsides	29	70
Dispositions étrangères au bill	29	71
Comités généraux	30–31	72–76
Sénateurs restent à leurs sièges	30	72
Règles à suivre	30	73
Principe des bills	30	74
Reprise de la séance	30	75
Délibérations du comité	31	76

	Pages.	Règles.
Comités permanents et temporaires	31-36	77-91
Comité de sélection	31	77
Comités permanents	31-32	78
Organisation des comités	32	79
Tenue dans les débats	33	80
Sénateurs qui ne sont pas du comité	33	81
Les étrangers ne sont pas admis	33	82
Nomination des comités spéciaux	33	83
Sénateur intéressé ne peut être membre d'un comité	34	84
Séances des comités spéciaux	34	85
Comité ne peut siéger pendant séance du Sénat	35	86
Aucune discussion sur la présentation d'un rapport—proviso	35	87
Le sénateur qui propose le renvoi d'un bill, etc. à un comité, fait partie du comité	35	88
Le président du comité explique les amendements	35	89
Liste des comités affichée	36	90
Paiement des témoins appelés par un comité	36	91
Relations entre les deux Chambres	37-38	92-97
Messages	37	92
Comment reçus	37	93
Permission à un sénateur, etc., de comparaître devant les Communes	37	94
Qui peut parler aux conférences	38	95
Journaux des deux Chambres consultés	38	96
Sièges réservés pour les membres des Communes	38	97
Procès-verbaux, pièces et comptes	39-40	98-103
Procès-verbal transmis au Gouverneur général	39	98
Journal relié	39	99
Pièces renvoyées au comité des impressions	39	100
Ordre pour la production de pièces et documents	39	101

	Pages.	Règles.
Procès-verbaux, pièces et comptes —*Suite.*		
Si la prérogative royale est concernée...	39	102
Compte de recettes et dépenses soumis au Sénat	40	103
Qualifications des Sénateurs	40-41	104-5
Absence durant deux sessions consécutives	40	104
Renouvellement de la déclaration de qualification	40	105
3e PARTIE—AFFAIRES PRIVÉES.	40	106-152
Dispositions quant aux avis	41-47	106-7
Le greffier doit publier certaines règles relatives aux bills privés	41	106
Les pétitionnaires doivent donner avis	42	107
Pétitions en obtention de bills privés	47-49	108-112
Dépôt d'une carte ou d'un plan	47	108
Avis spécial pour les ponts de péage	48	109
Délais pour la réception des pétitions, bills, etc	48	110
Cas de divorce	49	110
Rapport du comité des ordres permanents sur les pétitions	49	111
Suspension de règles	49	112
Présentation de bills privés	50-51	113-114
Présentation de bills privés	50	113
Dépôt du bill, droit à payer, etc. Proviso	50	114
Renvois spéciaux	51-52	115-116
Question de compétence	51	115
Renvoi à la cour suprême	51	116
Renvois aux comités permanents.	49-52	117-123
Bills renvoyés aux comités	52	117
Bills des Communes non basés sur une pétition	52	118

	Pages.	Règles.
Renvois aux comités permanents. —*Suite.*		
Avis des séances du comité affiché dans le couloir	52	119
Registre des bills privés	53	120
Liste des bills privés affichée dans le couloir	53	121
Consentement des parties intéressées	54	122
Vote dans les comités	55	123
Rapports de comités	55–56	124–127
Dispositions non contenues dans l'avis doivent être signalées ; rapport par le greffier en loi	55	124
Le comité saisi est tenu de faire rapport	55	125
Préambule non prouvé	55	126
Signature du président du comité	56	127
Bills privés—après rapport du comité	56–57	128–130
Ne sont pas d'ordinaire renvoyés au comité général	56	128
Troisième lecture	56	129
Avis d'amendements	56	130
Amendements introduits par la Chambre des Communes	57	131
Amendements importants des Communes	57	131
Cas imprévus	57	132
Application des règles relatives aux bills publics	57	132
Divorce	57–72	133–152
Pétitions, etc., renvoyées au comité des divorces	57	133
Avis de convocation du comité	57	133
Dépositions des témoins sténographiées et imprimées	58	134
Dépositions imprimées à part du procès-verbal	58	135
Avis des demandes de divorce	59	136
Signification de l'avis et de la pétition		137

	Pages.	Règles.
Divorce—*Suite.*		
Délai pour la réception des pétitions	61	138
Forme et allégations de la pétition	61	139
Droits à verser	65	140
Pétition et pièces renvoyées au comité	65	141
Copies de la pétition et des documents produits doivent être fournies au comité	66	141
Examen des pièces par le comité	66	142
Rapport du comité	68	143
Présentation du bill	69	144
Connivence, pardon, collusion, etc	69	145
Opinion motivée du comité communiquée au ministre de la Justice pour son intervention	69	145
Les parties peuvent être entendues	70	146
Témoignages reçus sous serment. Déclarations	70	147
Citations en témoignage et pièces produites	71	148
Signification des citations	71	148
Taxation des frais	71	148
Témoins défaillants	72	149
Formules	72	150
Applicabilité des règles du Sénat	72	151
Cas imprévus	72	152
Formules	74–82	A–E
Avis de demande de divorce	74	A
Déclaration de signification en main propre	75	B
Formule générale de pétition	77	C
Déclaration à l'appui de la pétition	80	D
Information qui doit être écrite au dos ou annexée à la copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse	82	E

RÈGLEMENT

DU

SÉNAT DU CANADA

1re PARTIE.—INTRODUCTION.

Procédure dans les cas non prévus.

1. Dans tous les cas qui ne tombent pas sous les règles qui suivent ou que ne couvrent pas des ordres sessionnels ou d'autres ordres, les ordres permanents, règles, usages et formes de procédure de la Chambre des Lords du parlement impérial, alors en vigueur, seront observés en tant qu'ils pourront s'appliquer aux procédures du Sénat ou de ses comités. B. 303.

Aucune restriction implicite à l'égard des pouvoirs du Sénat.

2. Excepté en ce qu'elles édictent expressément, ces règles ne restreignent en rien le mode que peut suivre le Sénat dans l'exercice et le maintien de ses pouvoirs, privilèges, et immunités.

Abrogation.

3. Les règles et ordres permanents du Sénat actuellement en vigueur sont abrogés, sauf toute décision au contraire rendue par le Sénat.

Définitions.

4. A moins que le contexte ne soit inconciliable avec leur définition, les mots et les phrases qui suivent ont et comprennent dans ces règles et dans toutes autres règles et ordres du Sénat le sens qui leur est ici respectivement donné, savoir :

(a) "Question"—Une motion faite par un sénateur et soumise au Sénat par le Président.

(b) "Motion de fond"—Une motion qui n'est pas incidente à une procédure en cours, qui n'est pas relative ou connexe à un objet à l'ordre du jour.

(c) "Questions incidentes"—Les questions qui découlent d'autres questions et qui doivent être décidées avant celles-ci.

(d) "Questions subsidiaires"—Les questions qui se rapportent à une mo-

tion principale et qui ont pour objet de la modifier.

(e) " Permission du Sénat "—Permission accordée sans aucun dissentiment.

(f) " Comité spécial "—Un comité qui comprend moins que le nombre entier des sénateurs.

(g) " Comité permanent "—Un comité spécial nommé pour la session.

(h) " Comité temporaire "—Un comité spécial autre qu'un comité permanent.

(i) " Par écrit "—Ce qui est écrit à la main, clavigraphié ou imprimé, en tout ou en partie.

(j) " Avis de deux jours "—Un avis qui laisse un intervalle d'un jour de séance entre le jour où l'avis est donné et celui où se fait la motion, la question ou l'interpellation.

(k) " Avis d'un jour "—Un avis donné un jour de séance qu'une motion, une question ou une interpellation sera faite le jour de séance suivant.

Entrée en vigueur.

5. Sauf toute ordonnance à ce contraire, ces règlements et ordres permanents entreront en vigueur à partir du jour de la prorogation de la présente session, convoquée le huitième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent six.

2e PARTIE.—AFFAIRES PUBLIQUES.

OUVERTURE DU PARLEMENT.

Ouverture du parlement.

6. Le premier jour de la première session d'un nouveau parlement, ou de toute session subséquente, lorsque la Chambre des communes n'a pas d'Orateur, le Sénat se réunit une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de la session ; la prière est dite ; et s'il y a de nouveaux sénateurs, ils sont introduits, prêtent le serment d'allégéance et prennent leur siège.

Son Excellence le Gouverneur général ou son député fait son entrée, puis les Communes se rendent à la barre du

Sénat en réponse au message que leur a porté le gentilhomme huissier de la Verge Noire, et sont requises de se choisir un Orateur.

Son Excellence ou son député se retire. Le Sénat s'ajourne à une heure qui précède de trente minutes celle fixée pour la lecture du discours du Gouverneur général. M. 149-153; B. 176.

Le second jour d'une session comme susdit, ou le premier jour de toute autre session, Son Excellence ouvre la session par un discours aux deux Chambres; la prière est dite; un *bill* (projet de loi) est lu *pro formâ;* le président fait rapport du discours du Trône et il est nommé un comité des privilèges du parlement, composé de tous les sénateurs présents pendant la session. M. 156, 171-4, 232; B. 177, suiv., 192.

ORGANISATION DU SENAT ET REGLES GENERALES POUR LA CONDUITE DE SES TRAVAUX.

7. Le Sénat s'assemble pour procéder aux affaires à trois heures de Heure des séances.

l'après-midi chaque jour de séance, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par un ordre antérieur. M. 209; B. 313.

Défaut de quorum à l'heure de la réunion.

8. Si, une demi-heure après l'heure de la réunion, quinze sénateurs, y compris le Président, ne sont présents, le Président prend place au fauteuil et ajourne la séance au jour de réunion suivant, après que le greffier a recueilli les noms des présents. M. 210; B. 321.

Si le quorum vient à manquer pendant une séance.

9. Lorsque l'attention du Président est attirée sur le fait qu'il n'y a pas quinze sénateurs présents, y compris le Président, celui-ci, après avoir fait appeler les sénateurs qui se trouvent dans les salles voisines, prononce de sa propre initiative l'ajournement comme ci-dessus. M. 210, 232; B. 322.

Lorsque le Président quitte le fauteuil au cours d'une séance.

10. Lorsque le Président du Sénat est obligé de s'absenter au cours d'une séance quelconque, il peut appeler un sénateur à occuper le fauteuil et à exercer la présidence durant le reste du

jour, ou jusqu'à ce que le Président lui-même reprenne place au fauteuil avant la fin de cette séance.

Absence inévitable du Président.

11. Lorsque le Sénat est informé par le greffier d'une absence inévitable du Président, il est fait choix d'un sénateur pour exercer la présidence durant cette absence; et ce sénateur a et exerce alors tous les pouvoirs, privilèges et fonctions du Président jusqu'à ce que celui-ci reprenne le fauteuil, ou jusqu'à ce qu'un autre Président soit nommé par le Gouverneur général. B. 265-6.

Validité des actes faits par celui qui remplace le Président.

12. Les actes de tout sénateur agissant comme ci-dessus, ont la même validité que s'ils avaient été faits par le Président lui-même. B. 266.

Séances du soir.

13. Lorsque, à six heures de l'après-midi, les affaires ne sont pas terminées, le Président du Sénat ou celui du comité de toute la Chambre suspend la séance jusqu'à sept heures et demie, la masse étant laissée sur ou sous la table selon le cas. B. 526.

Proviso.

Mais si, à ce moment, une division a été ordonnée, le Président du Sénat ou celui du comité général ne peut quitter le fauteuil avant que le vote ait été pris et que toute formalité s'y rattachant immédiatement ait été complétée. M. 221, suiv.

Ajournment le vendredi.

14. Lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi il reste ajourné jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. M. 209.

Levée de la séance.

15. Lors de l'ajournement du Sénat, les sénateurs restent à leurs sièges jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil. B. 457.

Pouvoirs et devoirs du Président.

16. Le Président maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au Sénat. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question. M. 191, suiv., 349, suiv.; B. 267, 457, suiv.

Tenue des sénateurs.

17. Les sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil et la

table. Ils saluent le fauteuil lorsqu'ils entrent dans la chambre, la traversent ou en sortent. Si des sénateurs veulent converser ensemble pendant la séance, ils doivent se retirer en dehors de la barre; sinon, le Président suspend la délibération. M. 343-4; B. 456.

Ordre aux étrangers de sortir de la salle des séances.

18. Si, durant une séance du Sénat ou du comité général, un sénateur signale la présence d'étrangers dans la salle, le Président du Sénat ou du comité général (selon le cas) soumet sans débat ni amendement la motion: "que les étrangers aient ordre de se retirer;" mais il peut toujours, de sa propre initiative, ordonner l'exclusion des étrangers de toute partie de la salle du Sénat. M. 205, 207; B. 291.

Ordre des travaux.

19. A chaque séance, le Président appelle les sujets de délibération d'après l'ordre suivant:

1. Présentation des requêtes;
2. Lecture des requêtes;
3. Rapports des comités;

4. Avis de questions, d'interpellations et de motions;

5. Questions et interpellations;

6. Motions;

7. Ordre du jour. B. 325.

Priorité sur l'ordre du jour.

20. A moins que le Sénat n'en ordonne autrement, les sujets à l'ordre du jour occupent le rang suivant en tenant compte de leur priorité respective:

1. Les bills en troisième lecture ;

2. Un sujet en cours de discussion lors de l'ajournement ;

3. Les sujets non encore appelés lors de l'ajournement;

4. Les autres questions à l'ordre du jour. M. 209, suiv., 260, suiv.; B. 325, suiv.

AVIS DE QUESTIONS, D'INTERPELLATIONS ET DE MOTIONS.

Comment doit se donner un avis de motion.

21. Quand un sénateur veut donner avis d'une question, d'une interpellation ou d'une motion, il doit mettre son avis par écrit, le signer, en donner lecture de son siège séance tenante et

le passer à ta table du greffier. M. 209, suiv., 238; B. 414.

Cette règle ne s'applique pas aux motions relatives aux bills, ni aux motions relatives aux rapports de comités, ni aux motions de forme, de routine, subsidiaires ou incidentes, dont avis, quand il est nécessaire, peut être donné verbalement ou par tout moyen qui place ces motions sur l'ordre du jour ou le feuilleton d'avis d'un jour quelconque. Exceptions.

22. Un sénateur peut présenter un avis à la demande d'un autre sénateur alors absent; il ajoute alors sur l'avis le nom de ce sénateur au sien. B. 421. Avis présenté pour un sénateur absent.

23. Il faut donner un avis de deux jours d'une motion ayant pour objet : Avis de deux jours, pour certaines motions.

(a) La création d'une nouvelle règle ou d'un nouvel ordre permanent, ou la révocation ou l'amendement d'une règle ou d'un ordre permanent;

(b) La présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, qui n'est pas purement de forme ;

(c) Un ordre du Sénat pour la production de documents ne se rapportant point à un bill ou à un autre sujet, qui figure à l'ordre du jour ou au feuilleton des avis;

(d) La nomination d'un comité temporaire;

(e) L'adoption du rapport d'un comité temporaire;

(f) La deuxième lecture d'un bill;

(g) Toute question ou interpellation ne se rapportant ni à un bill ni à toute autre matière, qui figure à l'ordre du jour ou au feuilleton des avis. B. 414.

Avis d'un jour pour certaines motions.

24. Il faut donner un avis d'un jour d'une motion ayant pour objet :

(a) La suspension, en totalité ou en partie, d'une règle ou d'un ordre permanent;

(b) La troisième lecture d'un bill;

(c) Un amendement important à un bill privé;

(d) La prise en considération d'a-

mendements importants faits à un bill public par le comité général.

(e) La formation du Sénat en comité général;

(f) La nomination d'un comité permanent;

(g) Une instruction à un comité;

(h) L'adoption d'un rapport d'un comité permanent, qui n'est pas simplement affaire de forme;

(i) Un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement quotidien ordinaire ou celui prévu par les règles 14, 25 ou 44.

(j) Une matière à laquelle ne s'applique ni la règle précédente ni la suivante.

(k) Toute question ou interpellation se rapportant à un bill ou à toute autre matière qui figure à l'ordre du jour ou au feuilleton des avis.

25. Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une motion ayant pour objet : Motions pour lesquelles il n'est pas nécessaire de donner avis.

(a) L'amendement d'une question;

(b) Le renvoi de la question au comité général;

(c) La remise de la question à un autre jour;

(d) La question préalable;

(e) La lecture de l'ordre du jour;

(f) L'ajournement du Sénat au cours d'un débat;

(g) L'ajournement du Sénat en vue d'introduire une question d'importance publique urgente (que l'auteur de la motion fera tout d'abord connaître) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour;

(h) L'ajournement du débat;

(i) La délibération immédiate ou à un jour ultérieur d'amendements de la Chambre des Communes à un bill public;

(j) La nomination d'un comité chargé de rédiger les raisons qui ont fait rejeter un amendement des Communes;

(k) Une question de privilège;

(l) La première lecture d'un bill;

(m) L'ajournement, le retrait ou le rétablissement à l'ordre du jour d'un sujet de délibération;

(n) La délibération à un jour ultérieur sur tout document déposé sur le bureau de la Chambre;

(o) La reconsidération, en comité général, d'un article de bill déjà agréé.

(p) La formation du Sénat en comité général un jour ultérieur;

(q) La production immédiate de documents par un ministre.

(r) L'ajournement ordinaire du Sénat, à la fin d'une séance;

(s) Des motions de simple formalité non susceptible de contestation;

(t) Des motions que le Sénat, à l'unanimité, consent à discuter. M. 244-6, 270, suiv.; B. 329, 423, suiv., 674.

Avis de motion peut être refusé par le Président.

26. Le Président ne permet pas l'insertion sur le feuilleton d'un avis qui contient des expressions inconvenantes

ou qui viole une règle ou un ordre du Sénat, à moins que cet avis ne soit amendé par le sénateur qui le donne. M. 243, 247 ; B. 416, 418.

MOTIONS.

Motion ne doit pas avoir de préambule.

27. Il n'est reçu aucune motion par écrit portant un préambule.

Retrait d'une motion.

28. Le sénateur qui a fait une motion peut la retirer ou la modifier avec la permission du Sénat. M. 280; B. 418, suiv.

Convocation des sénateurs pour la considération d'une règle proposée. Avis.

29. Aucune motion pour établir une règle ou un ordre permanent ne peut être adoptée, à moins qu'il n'en ait été donné un avis par écrit de deux jours, et que les sénateurs qui assistent à la session n'aient été convoqués pour sa discussion. B. 307.

Avis de suspension d'une règle.

30. Aucune motion pour suspendre une règle ou un ordre permanent, ou partie d'une règle ou d'un ordre, n'est recevable qu'autant qu'il en a été donné un avis d'un jour spécifiant la règle ou l'ordre ou la partie dont la suspen-

sion est demandée, ainsi que l'objet de cette suspension. M. 148, 517; B. 307.

Toute règle ou tout ordre peut être suspendu en tout ou en partie, sans avis, du consentement unanime du Sénat; il faut désigner en termes précis la règle, l'ordre ou la partie qu'on vise. M. 148; B. 307-8. Exemption de donner avis.

31. Une motion ou un amendement qui n'est pas *secondé,* ne peut faire l'objet d'un débat, ni être proposé par le Président. M. 277; B. 415, suiv. Une motion doit être secondée.

DEBATS, DIVISIONS ET PROTESTATIONS.

32. Tout sénateur prenant la parole doit parler de sa place, debout et découvert; il s'adresse aux autres sénateurs, sans en désigner aucun nominativement. M. 310; B. 455, 477, suiv. Tenue en parlant.

33. Lorsque deux sénateurs ou plus se lèvent pour prendre la parole, le Président appelle celui qui, à son avis, s'est levé le premier à son siège; Lorsque plusieurs sénateurs se lèvent pour prendre la parole.

mais une motion peut être faite pour qu'un sénateur qui s'est levé "soit maintenant entendu", ou "qu'il ait maintenant la parole". M. 311, suiv.; B. 457, suiv.

Débat limité.

34. Tout sénateur a le droit de parler sur une question en délibération, sur la motion ou l'amendement qu'il veut proposer, ainsi que sur la question d'ordre que le débat a pu faire naître ; hors ces cas, il ne peut prendre la parole que du consentement de la majorité du Sénat, qui l'accorde ou la refuse sans débat. M. 314 suiv., 318; B. 468.

Un sénateur ne peut parler deux fois sur une question. Exception.

35. Un sénateur ne peut parler deux fois sur la question débattue, si ce n'est pour expliquer quelque partie importante de son discours, qui aurait été mal comprise, et en ce cas il ne doit pas entrer dans de nouveaux développements. M. 320-1, 323; B. 468, 471, suiv.

Qui peut répliquer.

36. La réplique est permise au sénateur qui a proposé la deuxième lec-

ture d'un bill, ou qui a fait une motion de fond, mais non à celui qui a proposé un amendement, la question préalable, l'ajournement au cours d'un débat, une motion pour la prise en considération d'amendements des Communes, ou une instruction à un comité. M. 321; B. 469. Exception.

37. Dans tous les cas, la réplique de l'auteur de la question primitive clôt le débat. Le Président doit voir à ce que tout sénateur qui veut adresser la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique finale. La réplique clôt le débat.

38. Un sénateur qui a secondé une motion ou un amendement, ou qui a proposé la délibération sur un objet à l'ordre du jour sans parler sur la question, a la faculté de le faire à toute période ultérieure du débat. M. 321; B. 469. Faculté qu'a le secondeur.

39. Il n'est pas dans l'ordre d'engager un débat sur une simple question; mais le sénateur qui pose la question peut présenter des explica- Point de débat sur les simples questions.

tions, de même que le ministre ou le sénateur qui donne une réponse. Il n'est pas permis de faire d'observations sur cette réponse. M. 210, suiv.; B. 415, 431, suiv.

Débat permis si l'attention est appelée sur un sujet par une interpellation.

40. Si un sénateur a l'intention de faire un exposé ou de provoquer une discussion au moyen d'une interpellation, il donne un avis (qui fera partie de celui indiqué à la règle 21) qu'il appellera l'attention sur le sujet dont il s'enquiert. M. 211; B. 432.

Question de privilège.

41. S'il surgit un cas ou une question qui concerne directement les privilèges du Sénat, ou de l'un de ses comités ou de ses membres, une motion demandant l'intervention du Sénat peut être proposée sans avis, et jusqu'à ce qu'elle ait été décidée, ou que le débat en soit ajourné, elle tient en suspens la prise en considération d'autres motions et de l'ordre du jour. M. 270, suiv.; B. 424-8.

Sa priorité en certains cas.

Plainte contre des journaux.

42. Tout sénateur se plaignant au Sénat des allégations contenues dans un

journal comme d'une violation de privilège, doit produire un exemplaire du journal où se trouvent ces allégations. M. 89, suiv.; B. 425.

43. Pendant un débat, tout sénateur peut demander qu'il soit donné lecture de la question en discussion, mais en se gardant d'interrompre celui qui a la parole. B. 468 Lecture de la question.

44. Au cours d'un débat, aucune motion n'est reçue à moins d'être faite pour modifier, renvoyer à un comité ou remettre à un jour fixe la question débattue, ou pour poser la question préalable, ou demander la lecture de l'ordre du jour ou l'ajournement du Sénat. B. 455, suiv., 465, suiv., 468, suiv. Motions pendant un débat.

45. Rappelé à l'ordre, tout sénateur doit se rasseoir et ne peut reprendre la parole avant que la question d'ordre soit décidée. B. 469, 474, 495. Rappel à l'ordre.

46. Toute personnalité ou expression blessante, toute imputation sont interdites. M. 333-5; B. 480, suiv. Paroles blessantes interdites.

Demande de réparation par un sénateur offensé.

47. Un sénateur qui se jugerait offensé en séance, en comité ou dans une des salles du Sénat, devra recourir au Sénat pour obtenir réparation. M. 335; B. 480.

Expressions répréhensibles.

48. Quand un sénateur est rappelé à l'ordre pour des paroles qu'il a proférées dans une discussion, celles-ci sont, si ce sénateur ou tout autre sénateur le demande, prises par écrit par le greffier. Le sénateur qui, s'étant servi d'expressions répréhensibles, ne se justifie, ne se rétracte, ni ne s'excuse, à la satisfaction du Sénat, est censuré ou traité de telle autre manière que le Sénat juge à à propos. M. 337; B. 480, 489, suiv.

Intervention du Sénat en cas de querelle entre des sénateurs.

49. Le Sénat peut intervenir pour arrêter toute querelle entre des sénateurs, à l'occasion de débats ou de procédures soit du Sénat, soit d'un de ses comités. M. 335; B. 481, 493, suiv.

Lorsque le Président adresse la parole.

50. Le Président se tient debout, découvert, lorsqu'il s'adresse au Sénat; et s'il veut prendre la parole sur quelque question autre qu'une question d'ordre,

il descend du fauteuil. M. 368; B. 267.

51. Les sénateurs font connaître leur vote en se levant à leurs sièges; ceux qui votent dans l'affirmative d'abord, et ensuite ceux qui votent dans la négative, les " contents " d'abord, les " non-contents " ensuite. M. 286, 288, 362, suiv.; B. 499. Manière de voter.

52. Si deux sénateurs le requièrent, les noms des votants sont inscrits au procès-verbal, pourvu que la demande en soit faite avant que le Sénat ait passé à un autre sujet; le vote est émis ouvertement et sans discussion; tout sénateur doit y concourir, à moins d'en être dispensé par le Sénat, pour des raisons particulières. M. 356, suiv.; B. 500, 513. Mention des votants au procès-verbal.

53. Nul sénateur ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque qu'il ne possède pas en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne; et le vote donné par le sénateur ainsi inté- Sénateur intéressé pécuniairement ne peut voter.

ressé sera annulé. M. 373, suiv.; B. 508, suiv.

Sénateur qui s'abstient de voter.

54. Celui qui s'abstient de voter sera tenu de donner les raisons de son abstention; et le Président pose cette question: "Le sénateur, pour les raisons qu'il donne, est-il dispensé de voter ?" B. 504.

Exercice du droit de vote.

55. Ne sont admis au vote que les sénateurs qui, au moment où la question est mise aux voix, se trouvent dans l'enceinte réservée aux sénateurs, et, après l'ordre donné d'appeler les membres pour le vote, il n'est plus permis de parler sur la question que du consentement unanime du Sénat. Avec permission aussi, un sénateur, pour des raisons particulières qu'il aura exposées, peut retirer ou changer son vote, immédiatement après que le vote a été proclamé. M. 287, suiv., 354, 363, suiv.; B. 501, suiv.

Protestation.

56. Tout sénateur qui, à la suite d'un vote du Sénat, veut consigner au procès-verbal une protestation ou dé-

claration de dissentiment, avec ou sans ses motifs, doit l'inscrire et la signer sur le registre du greffier le jour de séance suivant, avant la clôture. M. 372; B. 508.

57. Toute protestation est sujette au contrôle du Sénat, et, sans son consentement, ne peut être modifiée ni retirée. Un sénateur absent lorsqu'une question a été mise aux voix, n'est pas admis à protester contre la décision. M. 372; B. 508.

Protestation sujette au contrôle du Sénat.

PETITIONS.

58. Toute pétition adressée au Sénat doit être écrite lisiblement ou imprimée, et signée sur le feuillet où l'objet de la demande est exprimé; toutefois, s'il y a plus de trois pétitionnaires, les signatures, après la troisième, peuvent être mises sur des feuillets supplémentaires attachés à la pétition. M. 524, suiv., 531, suiv.; B. 346, 745.

Comment doivent être signées les pétitions.

59. Aucune pétition présentée par une corporation n'est reçue, que si l'au-

Pétitions de corporations.

thenticité en est dûment constatée par le sceau de cette corporation. M. 526; B. 347, 745.

Pétitions d'assemblées publiques.

60. Les pétitions signées par des personnes qui s'y disent les représentants d'assemblées publiques, ne sont reçues que comme pétitions des signataires. 347.

BILLS PUBLICS.

PRÉSENTATION DES BILLS.

Droit de présenter des bills.

61. Le droit de présenter des bills appartient à tout sénateur. M. 461; B. 629.

Première lecture.

62. Immédiatement après sa présentation, la première lecture a lieu, et son impression est ordonnée. M. 468; B. 629.

Restrictions relatives à la lecture des bills.

63. Un bill ne doit pas être lu deux fois le même jour; il ne doit pas être discuté en comité général le jour où il a été lu pour la deuxième fois; il ne doit pas subir sa troisième lecture le jour où le comité en fait rapport. M. 399; B. 681.

64. Le principe d'un bill est ordinairement discuté à la deuxième lecture. M. 471; B. 647. Discussion du principe à la deuxième lecture.

65. En tout temps avant l'adoption d'un bill, tout article déjà adopté peut être remis en délibération, sur la proposition d'un sénateur. M. 305; B. 666. Reconsidération d'articles.

66. Lorsqu'un bill ayant pris naissance au Sénat a été amendé par la Chambre des communes et est renvoyé à cette Chambre avec l'information que ses amendements ou quelques uns d'eux n'ont pas été acceptés—ou lorsqu'un bill ayant pris naissance à la Chambre des communes a été amendé par le Sénat et est ensuite revenu au Sénat avec l'information que ses amendements ou quelques-uns d'entre eux n'ont pas été acceptés, si le Sénat décide d'insister sur ses amendements ou quelques-uns d'entre eux et renvoie le bill aux communes,—le message qui accompagne le bill, exposera les raisons pour lesquelles le Sénat n'accepte pas les Cas où les deux Chambres diffèrent sur des amendements. Raisons transmises par message.

amendements proposés par les Communes ou pour lesquelles le Sénat insiste sur ses amendements, selon le cas. Cet exposé de raisons sera rédigé par un comité de trois sénateurs nommé à cette fin, dès que le Sénat aura pris la décision de repousser ou de maintenir, selon le cas, les amendements en question. M. 508-9; B. 400, 675, suiv.

Rédigées par un comité.

Conférence ne sera pas nécessaire.

67. Lorsque les Communes refusent d'acquiescer à des amendements faits par le Sénat, ou insistent sur des amendements auxquels le Sénat a refusé d'acquiescer, le Sénat peut par message, sans conférence, recevoir les raisons des Communes pour leur refus d'acquiescement ou leur insistance (selon le cas) à moins que les Communes ne désirent communiquer leurs raisons au moyen de conférence. M. 439, 508 suiv.; B. 400, 676.

Toute conférence entre les deux Chambres peut être une conférence libre. M. 440; B. 400.

Les troisièmes lectures ont priorité.

68. Les bills en troisième lecture ont priorité sur l'ordre du jour, à l'exception des questions auxquelles le Sénat aurait antérieurement donné la priorité.

Un seul bill pour le même objet dans une session.

69. Lorsqu'un bill ayant pris naissance au Sénat est adopté par cette Chambre, aucun autre bill pour le même objet ne peut y être présenté pendant la même session. M. 300-9; B. 451, 687, sui.

Bills de subsides.

70. Le Sénat ne peut procéder à la considération d'un bill comportant une dépense de deniers publics, que si, à sa connaissance, il a été recommandé par le représentant du Roi. M. 447, suiv., 573; B. 576, 612.

Dispositions étrangères au bill.

71. Il est contraire aux usages parlementaires de greffer sur un bill de subsides ou de finances des dispositions étrangères et n'ayant aucun rapport à son objet. M. 585, suiv.; B. 411, suiv., 609.

COMITES GENERAUX.

Sénateurs restent à leurs places.

72. Lorsque le Sénat se forme en comité, les sénateurs restent à leurs sièges. B. 516.

Règles à suivre.

73. On observe en comité général les règles du Sénat, à l'exception de celles qui limitent la faculté de prendre la parole. On n'y admet ni question préalable, ni motion d'ajournement ; mais un sénateur peut, en tout temps, proposer que le président du comité quitte le fauteuil, ou qu'il fasse rapport constatant progrès et demande la permission de siéger de nouveau. M. 381, suiv., 483-488 ; B. 516, suiv.

Principe des bills.

74. Le principe d'un bill ne se discute point en comité général. M. 483, 492 ; B. 516, 661, suiv.

Reprise de la séance.

75. Lorsque le Sénat est formé en comité, la reprise de la séance du Sénat ne peut avoir lieu, si le comité n'y consent unanimement, qu'après avoir été décidée sur motion faite par le président. M. 492, suiv. ; B. 516, 526.

76. Les délibérations du comité sont inscrites au procès-verbal. B. 516, 523. Délibérations du comité.

COMITES PERMANENTS ET TEMPORAIRES.

77. Au commencement de chaque session, le Sénat nomme un comité de sélection de neuf membres, qu'il charge de désigner les sénateurs qui composeront les différents comités permanents. M. 398; B. 529, suiv. Comité de sélection.

78. Les comités permanents sont les suivants:— Comités permanents.

1. Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, lequel comprend dix-sept sénateurs. B. 401. Bibliothèque.

2. Le comité mixte des impressions du Parlement, composé de vingt et un sénateurs. B. 372, 407. Impressions.

3. Le comité des ordres permanents, composé de neuf sénateurs; Ordres permanents.

4. Le comité des banques et du commerce, composé de trente-deux sénateurs; Banques et Commerce.

Chemins de fer, etc.

5. Le comité des chemins de fer, télégraphes et havres, composé de cinquante sénateurs;

Bills privés.

6. Le comité des bills privés, composé de vingt-cinq sénateurs;

Economie interne.

7. Le comité de l'économie interne et de la comptabilité, composé de vingt-cinq sénateurs;

Débats.

8. Le comité du compte rendu des débats, composé de neuf sénateurs;

Divorce.

9. Le comité du divorce, composé de neuf sénateurs;

Restaurant.

10. Le comité du restaurant, composé du Président et de six autres sénateurs. M. 394, 398, suiv., 421; B. 529, suiv.

Organisation des comités.

79. Les comités permanents et temporaires se réunissent, autant que possible, le lendemain de leur nomination et élisent leurs présidents. La majorité des membres de chaque comité en constitue le quorum, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. B. 530, 533, 538, suiv.

80. Les sénateurs se découvrent pour adresser la parole, mais peuvent rester assis. M. 403; B. 541. Tenue dans les débats.

81. Un sénateur qui n'est pas du comité est libre d'assister à ses réunions et d'y prendre la parole, mais il n'y peut voter. Il prend place en arrière des membres du comité. M. 408; B. 544, suiv. Sénateurs qui ne sont pas du comité.

82. Nul étranger ne peut entrer dans la salle où siège un comité du Sénat ou une conférence, à moins d'y être appelé. M. 408; B. 545. Les étrangers sont exclus.

83. Le sénateur qui propose la nomination d'un comité temporaire peut désigner ceux qui en feront partie; mais si trois sénateurs en font la demande, le comité sera choisi de la manière suivante: chaque sénateur votera ouvertement pour un sénateur à nommer comme membre de ce comité, et les sénateurs qui auront reçu le plus grand nombre de voix constitueront le comité. M. 401, suiv.: B. 535. Nomination des comités spéciaux.

Sénateur intéressé ne peut être membre d'un comité.

84. Nul sénateur ayant un intérêt pécuniaire quelconque, qu'il n'a pas en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne, dans l'enquête dont est chargé un comité spécial ne siégera dans ce comité; et c'est le comité qui décidera de la question d'intérêt, sauf appel au Sénat. M. 373, suiv., 846; B. 742, suiv.

Séances des comités spéciaux.

85. Un comité spécial peut s'ajourner de temps à autre, et, par l'ordre du Sénat, d'un lieu à un autre, et il peut, lorsque le Sénat s'est ajourné pour moins d'une semaine, siéger les jours pendant lesquels le Sénat est ajourné; mais dans ce dernier cas, il faut donner aux membres du comité, un jour avant l'ajournement du Sénat, avis de l'intention de réunir le comité pendant cet ajournement.

Par l'ordre du Sénat, tout comité spécial peut se réunir pendant un ajournement de la Chambre excédant une semaine. M. 402; B. 543.

86. Aucun comité spécial ne peut siéger pendant une séance du Sénat. M. 398; B. 542.

Comité ne siège pas pendant séance du Sénat.

87. Sur la présentation d'un rapport, aucune discussion n'a lieu; mais l'impression du rapport et des documents qui l'accompagnent peut être ordonnée, ou le rapport peut être mis sur l'ordre du jour pour être pris ultérieurement en considération, ou être déposé sur la table. M. 399, 420; B. 553, suiv.

Aucune discussion sur la présentation d'un rapport.

Cette règle ne s'applique pas nécessairement aux rapports des comités permanents sur des bills d'intérêt privé. B. 555, 758.

Proviso.

88. Sauf la disposition de la règle 84, tout sénateur sur la proposition duquel un bill, une pétition ou une question est renvoyée à un comité temporaire, peut faire partie de ce comité. M. 398; B. 533.

Sénateur qui propose renvoi d'un bill, etc., à un comité, fait partie du comité.

89. Lorsque le rapport d'un comité propose des amendements à un bill, le sénateur qui présente le rapport doit

Président d'un comité explique amendements.

faire connaître la portée de chacun de ces amendements. M. 823, suiv.; B. 553.

Liste des comités affichée.

90. Le greffier est tenu de faire afficher, en un lieu apparent du Sénat, une liste des comités permanents et temporaires nommés pendant la session. B. 538.

Paiement des témoins appelés devant un comité.

91. Le greffier du Sénat est autorisé à payer, à toute personne appelée en témoignage devant un comité, une indemnité raisonnable pour ses frais de séjour et de voyage, sur le certificat ou l'ordre du président du comité devant lequel elle aura été assignée à comparaître. Aucun témoin ne sera appelé et indemnisé, à moins qu'au préalable un membre du comité n'ait remis aux mains du président du comité un certificat portant que, dans son opinion, la déposition de ce témoin est essentielle ou importante. Il ne sera rien alloué aux témoins résidant au siège du gouvernement. M. 434; B. 557, 561.

RELATIONS ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

Messages.

92. Les messages que l'une des chambres adresse à l'autre peuvent être portés par un de ses greffiers. M. 437 ; B. 394, suiv., 678.

Comment reçus.

93. Ils sont reçus à la barre, en tout temps pendant que la Chambre siège ou qu'elle est en comité, par l'un de ses greffiers, et ce sans interrompre la délibération. M. 437 ; B. 395, 678, 685, suiv.

Permision à un sénateur, etc., de comparaître devant les Communes.

94. Lorsque la Chambre des Communes désire appeler un sénateur ou un fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat, pour l'interroger devant elle, ou pour qu'il comparaisse devant un de ses comités, elle adresse un message au Sénat pour le prier de permettre à cette personne de comparaître. Si la permission est accordée, le sénateur ne comparaît qu'autant qu'il le juge à propos ; mais le fonctionnaire, commis ou serviteur n'a point la liberté de refuser. Sans cette permission, aucun sénateur, aucun fonctionnaire,

commis ou serviteur du Sénat, ne doit, pour aucune raison, se rendre aux Communes, ni envoyer de réponse par écrit, ni comparaître par conseil pour répondre à une accusation, sous peine d'être mis en état d'arrestation par l'huissier de la verge noire ou emprisonné, pour le temps qu'il plaira au Sénat. M. 426, suiv. ; B. 395-7, 557, suiv.

Peine.

Qui peut parler aux conférences.

95. Aux conférences avec la Chambre des Communes, nul ne peut prendre la parole, hors les membres du comité ; et lorsqu'il est présenté au Sénat quelque rapport d'une conférence, les membres du comité doivent se lever. M. 440, suiv. ; B. 397, 400.

Journaux des deux Chambres consultés.

96. Selon l'usage parlementaire, la Chambre des Communes peut consulter le Journal du Sénat, comme le Sénat, celui des Communes. M. 307, suiv. ; B. 293-5, 479.

Sièges réservés pour les membres des Communes.

97. Des sièges sont réservés, en dehors de la barre de la salle du Sénat, pour les membres des Communes qui veulent entendre les débats.

PROCES-VERBAUX, PIECES ET COMPTES.

98. Un exemplaire, certifié par le greffier, du procès-verbal des séances, est transmis chaque jour au Gouverneur général. B. 272, 285. Procès-verbal transmis au Gouverneur général.

99. Le Journal de chaque session doit être relié, en volume, avec index complet, le plus tôt possible après la clôture de la session. B. 272. Journal relié.

100. Tout document déposé sur la table est envoyé de droit au comité mixte des impressions, lequel décide si il doit être imprimé et fait rapport de sa décision. B. 357, 363, 371. Pièces renvoyées au comité des impressions.

101. Le Sénat peut ordonner la production de comptes et de pièces sur la table; le greffier communique au sénateur chargé des affaires du gouvernement l'ordre rendu pour leur production; ces papiers sont déposés sur la table dès qu'ils sont reçus. M. 542; B. 357, suiv. Ordre pour la production de pièces et documents.

102. Lorsque la prérogative royale est concernée dans quelque compte ou Si la prérogative royale

est concernée.

pièce, une adresse est présentée au Gouverneur général pour demander que la production de ces documents soit faite. M. 236; B. 357.

Compte de recettes et dépenses soumis au Sénat.

103. A chaque session, le greffier soumet au Sénat, le lendemain de la nomination du comité de l'économie interne et de la comptabilité, et toutes les fois ensuite qu'il en est requis, un état détaillé de ses recettes et de ses dépenses,—depuis la dernière vérification de comptes,—avec les pièces à l'appui.

QUALIFICATION DES SENATEURS.

Absence durant deux sessions consécutives.

104. Lorsqu'un sénateur aura manqué, durant deux sessions consécutives du Parlement, de paraître au Sénat, le greffier est tenu d'en faire rapport; et la question de vacance s'élevant par suite de cette absence doit être examinée et décidée par le Sénat, avec toute la diligence possible. B. 201, sui.

Renouvellement de la déclaration de qualification.

105. Dans les vingt premiers jours de la première session de chaque Parlement, tout membre du Sénat doit

faire et déposer entre les mains du greffier une nouvelle déclaration de sa qualification foncière, d'après la formule contenue en la cinquième annexe de " l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 "; et le greffier, immédiatement après l'expiration de cette période de vingt jours, met sur la table de la Chambre une liste des sénateurs qui se sont conformés à cette règle. B. 199.

* 3e PARTIE.—AFFAIRES PRIVEES.

DISPOSITIONS QUANT AUX AVIS.

Le greffier doit publier certaines règles relatives aux bills privés.

106. Pendant les vacances du Parlement, le greffier du Sénat doit publier, chaque semaine, dans la *Gazette du*

* La manière de procéder au Parlement impérial, pour la conduite des affaires privées, diffère beaucoup de celle adoptée en Canada. Pour cette raison, il n'a pas été jugé utile de renvoyer aux pages de May relativement à ces affaires, comme cela a été fait pour les affaires publiques. On trouvera très avantageux de lire attentivement le Livre III de May intitulé: " *The manner of passing Private Bills* ", qui commence à la page 672.

Canada, le texte des règles ci-dessous concernant les avis à donner des demandes en obtention de bills privés, et, dans la *Gazette officielle* de chaque province, la substance de ces mêmes règles. Il doit aussi annoncer, par avis affiché dans les salles de comité et les couloirs du Sénat, à partir du premier jour de chaque session, les délais durant lesquels les pétitions pour bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills peuvent être reçus. B. 753.

Publication d'avis.

107. Toute demande au Parlement pour obtenir un bill privé quelconque, doit être annoncée par avis inséré dans la *Gazette du Canada ;* cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et donner l'adresse des signataires; et si la demande a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Outre l'avis dans la *Gazette du Canada*:—

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation,—

1. *Une compagnie de chemin de fer ou de canal*—semblable avis doit être publié dans un des principaux journaux de la principale cité, ville, ou village de chaque comté ou district par où passera le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée.

2. Si c'est pour une *compagnie de télégraphe ou de téléphone*,—l'avis doit être publié dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où elle se propose d'opérer;

3. Si c'est pour une *compagnie pour la confection de travaux quelconques*, dont la confection ou l'exploitation intéresserait spécialement une localité particulière; ou pour une compagnie tendant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou l'autorisation de faire une chose dont l'opération pourrait por-

ter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui,—l'avis doit être publié dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits que l'acte demandé intéresse ;

4. Si c'est pour une *compagnie de banque ;* pour une *compagnie d'assurance ;* pour une *compagnie de crédit ;* pour une *compagnie de prêt,* ou pour une *compagnie industrielle,* sans pouvoirs exclusifs,—l'avis doit être publié dans la *Gazette du Canada* seulement ;

5. Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention doit être spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants doivent faire envoyer par lettre chargée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront

situés; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants doit s'établir par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante,—

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient,—l'avis doit être le même, *mutatis mutandis,* que celui pour l'obtention d'une loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal.

2. Afin de proroger le délai fixé pour la confection ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres travaux quelconques déjà autorisés,—l'avis doit être publié dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a son siège ou est autorisée à avoir son siège;

3. Afin d'étendre les pouvoirs d'une compagnie (sans attribution de pouvoirs exclusifs), d'accroître ou de ré-

duire le capital-actions d'une compagnie, ou d'augmenter ou modifier son pouvoir d'émettre des obligations ou de faire des emprunts, ou d'effectuer des changements pouvant porter atteinte aux droits ou aux intérêts des actionnaires, des obligataires ou des créanciers de la compagnie,—l'avis doit être publié dans un des principaux journaux du lieu de la situation de son siège.

C. Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires *marqués* de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots : "*Avis de bill privé*" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Tout avis par lettre chargée doit être déposé à la poste à temps pour parvenir au secrétaire de la province et au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale cinq semaines au moins avant la prise en considération de la pétition par le comité des Ordres Permanents; et une déclaration statutaire établissant le fait du dépôt à la poste sera transmise au greffier du Sénat. B. 750-2.

PÉTITIONS POUR BILLS PRIVÉS.

Dépôt d'une carte ou d'un plan.

108. Nulle pétition pour la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou pour l'extension de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, n'est prise en considération par le comité des Ordres Permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé de l'entreprise ainsi que les comtés, townships, districts ou municipalités par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'em-

branchement ou le prolongement qu'on veut construire. B. 752.

Avis spécial au sujet des ponts de péage.

109. Avant d'adresser au Sénat une pétition pour un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, le ou les pétitionnaires doivent, en donnant l'avis prescrit par les règles précédentes, indiquer en même temps et de la même manière, les péages qu'ils se proposent d'exiger, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux ; en outre, ils doivent mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile. B. 752, 789.

Délais pour la réception de pétitions pour bills privés, etc.

110. Aucune pétition pour un bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou temporaire sur un bill privé n'est reçu après les six pre-

mières semaines de la session. B. 746, suiv.

Cas de divorce.

Cette règle, la règle 107 et les règles 111 à 122, inclusivement, ne s'appliquent pas aux bills de divorce ni aux pétitions qui s'y rapportent, excepté dans les cas où il n'est point établi ci-après de dispositions spéciales, et qui tombent sous la règle 151.

Rapport du comité des ordres permanents sur les pétitions.

111. Toute pétition au sujet d'un bill privé, après avoir été reçue par le Sénat, est examinée sans autre formalité par le comité des ordres permanents, lequel fait rapport si les règles relatives à l'avis ont été observées. Dans le cas où l'avis se trouverait insuffisant, quant à l'ensemble de la pétition, ou à quelqu'un de ses chefs qui aurait dû être spécialement mentionné dans l'avis, le comité recommande la décision à prendre relativement à cette insuffisance de publicité. B. 745, suiv., 749, 753, suiv.

Suspension des règles.

112. Une motion pour soustraire aux règles une pétition pour bill privé

n'est régulière que si l'exemption a été recommandée par le comité des ordres permanents. B. 308, 746, 758, suiv.

PRÉSENTATION DES BILLS PRIVÉS.

Présentation de bills privés.

113. Les bills privés sont la suite de la pétition qui les demande ; leur présentation n'a lieu que lorsque le comité des ordres permanents a fait sur la pétition un rapport favorable. B. 706, 745, 759.

Dépôt du bill et du droit à payer, etc.

114. Toute personne qui veut présenter un bill privé au Sénat, doit déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat ; elle doit aussi payer pour l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle doit parallement verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième

lecture du bill, et avant sa prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de $200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes. B. 746, 767, suiv.

Le droit à acquitter lors de la deuxième lecture ne se paie qu'à celle des Chambres où le bill a pris naissance. B. 767, suiv. Proviso.

RENVOIS SPÉCIAUX.

115. Après la première lecture, tout bill privé est renvoyé au comité des ordres permanents, si deux sénateurs le demandent, pour que ce comité constate et fasse connaître dans un rapport si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures des provinces. B. 726, suiv. Question de compétence.

116. En tout temps, avant l'adoption finale d'un bill privé, le Sénat peut Renvoi à la cour Suprême.

soumettre ce bill à l'examen de la Cour suprême, afin d'avoir son avis sur les points ou sujets qui lui auront été soumis par le renvoi. B. 724, suiv.

RENVOIS AUX COMITÉS PERMANENTS.

Bills renvoyés aux comités.

117. Après sa deuxième lecture, tout bill privé est renvoyé à l'un des comités permanents des bills privés; et les pétitions adressées au Sénat pour ou contre le bill sont référées de droit au comité. B. 749, 763, suiv., 772.

Bills des Communes non basés sur une pétition.

118. Tout bill privé venant de la Chambre des Communes pour lequel le Sénat n'a pas reçu de pétition, est examiné et rapporté par ce comité comme le serait une pétition, après la première lecture et avant sa prise en considération par tout autre comité permanent. B. 790, suiv.

Avis des séances du comité.

119. Le comité auquel est renvoyé un bill privé qui a pris naissance au Sénat (lorsque le bill est de ceux qui exigent la formalité des annonces), ne peut l'examiner avant qu'avis de sa ré-

union à cet effet ait été affiché dans le couloir de la Chambre pendant une semaine ; s'il s'agit d'un bill ayant pris naissance à la Chambre des Communes, la durée de l'avis n'est que de vingt-quatre heures. B. 766 (Z), 770.

Registre des bills privés.

120. Il doit être tenu un registre dit *Registre des bills privés,* sur lequel un greffier, commis à cette fonction, inscrit les noms, qualité et demeure de toute personne qui sollicite un bill privé, ou ceux de son agent, ainsi que les diverses phases par lesquelles le bill passe, depuis la réception de la pétition jusqu'à l'adoption. L'inscription doit énoncer succintement chaque opération, tant du Sénat que du comité chargé d'examiner la pétition ou le bill, et les jours de réunion de ce comité. Le public est admis à consulter le registre des bills privés, tous les jours, pendant les heures de bureau. B. 765.

Listes des bills privés et pétitions affichées

121. Le greffier du Sénat doit veiller à ce que des listes de tous les bills privés et pétitions y relatives soient

dans le couloir.

dressées, chaque jour, par les commis-greffiers des comités auxquels en aura été fait le renvoi; les jour et heure de la réunion de chaque comité et la salle où elle aura lieu sont indiqués dans ces listes, qui sont affichées dans le couloir. B. 771.

Consentement des parties intéressées.

122. Les personnes aux intérêts ou à la propriété desquelles un bill privé pourrait porter atteinte, doivent paraître, quand elles en sont requises, devant le comité saisi du bill pour être entendues sur leur consentement; ou elles peuvent envoyer un écrit contenant leur consentement, dont le comité peut exiger la vérification. Dans tous les cas, le comité chargé d'examiner un bill tendant à constituer une compagnie en corporation, peut exiger la preuve que les personnes dénommées comme composant la compagnie, ont l'âge de majorité, sont en état d'exécuter l'entreprise projetée et consentent à être constituées en corporation. B. 773.

123. Toutes les questions concernant les bills privés se décident dans les comités à la majorité des voix, y compris celle du président ; en cas de partage égal, la décision est censée être donnée dans la négative. B. 771. Vote dans les comités.

RAPPORTS DE COMITES.

124. Le comité auquel un bill privé a été renvoyé est tenu de signaler à l'attention du Sénat les dispositions que ne paraît pas comporter l'avis sur lequel le comité des ordres permanents a fait rapport. B. 779. Dispositions non contenues dans l'avis.

C'est au greffier en loi d'en aviser le comité. Rapport du greffier en loi.

125. Un comité doit faire rapport au Sénat sur chaque bill soumis à son examen. Tout changement important fait dans le préambule, doit être indiqué dans le rapport, avec les causes qui l'ont motivé B. 778, 783. Le comié saisi est tenu de faire rapport.

126. Lorsque dans son rapport le comité déclare que le préambule du bill n'a pas été établi, il en donne les raisons. Ce bill ne peut alors être mis à Préambule non prouvé.

l'ordre du jour que par un ordre spécial du Sénat. B. 776.

Signature du président du comité.

127. Le président du comité signe, de son nom en toutes lettres, un exemplaire imprimé du bill, sur lequel les amendements ont été lisiblement écrits; il met en outre son parafe à tous changements et additions faits par le comité et qui sont annexés au rapport ; un autre exemplaire, avec les amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le commis-greffier, et conservé en dépôt. B. 776.

BILLS PRIVES—APRES LE RAPPORT DU COMITE.

Ne sont pas renvoyés au comité général.

128. A moins que le Sénat n'en ordonne autrement, un bill privé rapporté d'un comité permanent ou temporaire n'est pas renvoyé au comité général B. 785.

Troisième lecture.

129. Un bill privé ne doit pas être lu la troisième fois le jour même où un comité en fait rapport. B. 785.

Avis d'amendements.

130. Aucune modification importante à un bill privé ne peut être pro-

posée en comité général, ni au moment de la troisième lecture, à moins qu'il n'en ait été donné avis un jour antérieur. B. 787, suiv.

AMENDEMENTS INTRODUITS PAR LES COMMUNES.

Amendements des Communes.

131. Lorsqu'un bill privé est rapporté de la Chambre des Communes avec des amendements importants, ces amendements, avant d'être lus la deuxième fois, sont renvoyés au comité général, ou au comité spécial primitivement saisi du bill. B. 787, 794.

CAS IMPREVUS.

Application des règles relatives aux bills publics.

132. Sauf les dispositions ci-dessus contraires, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

* DIVORCE.

Pétitions, etc., renvoyées au comité des divorces.

133. Les pétitions pour obtenir le divorce, ainsi que toutes les questions

* Les changements radicaux apportés par la règle de 1906 à la procédure relative au divorce ont enlevé presque toute la valeur au chapitre XIX de Bourinot, intitulé: " Divorce Bills ".

qui peuvent s'élever sur ces pétitions et sur les bills de divorce, sont renvoyées au comité permanent des divorces, sans qu'il soit nécessaire de faire tel renvoi à d'autres comités. B. 800, suiv.

Avis de convocation.

Un avis, indiquant le jour, l'heure et le lieu de chaque séance du comité, est affiché, dans le couloir du Sénat, l'après-midi de la veille de la réunion, au plus tard. B. 807.

Dépositions des témoins, sténographiées et imprimées.

134. Les sténographes officiels du Sénat ou l'un d'eux, sur appel du président, assistent aux séances du comité et y recueillent les dépositions des témoins après avoir prêté serment de fidèlement remplir ce devoir; ils les transcrivent ensuite. La preuve est imprimée sous la surveillance du greffier du Journal anglais. B. 807.

Dépositions imprimées à part du procès-verbal.

135. Les dépositions recueillies devant le comité sont imprimées à part du procès-verbal du Sénat, et tirées seulement à un nombre d'exemplaires suffisant pour l'usage des sénateurs et celui des membres de la Chambre des

Communes, c'est-à-dire pour la distribution d'un exemplaire à chaque sénateur et à chaque député, de dix exemplaires aux parties et à leurs avocats, outre ving-cinq exemplaires, qui se déposent au bureau du greffier du Sénat pour servir de pièces d'archives et pour être consultés au besoin. B. 815.

Avis des demandes de divorce.

136. Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause le divorce sera demandé ; il fait insérer cet avis, pendant trois mois au moins avant la prise en considération par le comité des divorces, de sa pétition, dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux du district où était sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, si cette résidence était dans la province de Québec, de Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait

alors dans une autre province. Si le nombre voulu de journaux ne se trouve pas dans le district, dans le comté ou dans les comtés-unis, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district; autrement elles se font dans les deux langues au même journal. L'avis peut être dressé sur la formule A ci-après. Si le délai de l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante, sans nouvelle publication d'avis. B. 802.

Signification de l'avis et de la pétition.

137. Une copie de cet avis et une copie de la pétition doivent, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant la prise en considération de la pétition par le comité, être signifiées

personnellement, si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, ci-après appelée " partie défenderesse ".

Lorsque la résidence de la partie défenderesse n'est pas connue, ou que la signification ne peut être faite personnellement, s'il est alors prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le comité, que toutes démarches raisonnables à cette fin ont été inutilement faites pour opérer la signification personnelle, ces démarches peuvent être tenues pour une signification suffisante. B. 803.

Délai pour réception des pétitions.

138. Aucune pétition en divorce ne peut être reçue après l'expiration des soixante premiers jours de la session. B. 805.

Forme et allégations de la pétition.

139. Telle pétition doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle doit énoncer sommairement le fait du mariage, en mentionnant les noms au long, l'âge et l'état des parties, en quel temps, en quel lieu et par qui a été faite la célébra-

tion du mariage ; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence conjugale, et tout changement survenu ; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé ;

La pétition doit aussi contenir l'assertion qu'il n'y a eu ni connivence, ni pardon relativement aux torts qui forment l'objet de la plainte, ni collusion dans la demande en divorce.

Allégations appuyées d'une déclaration.

2. Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément à la *Loi de la preuve en Canada.* B. 805.

Copie signifiée portera certaines indications.

3. La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse doit porter sous forme d'endos ou d'annexe les renseignements suivants :

(1) La résidence du ou de la pétitionnaire à l'époque de la signification ;

(*2*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et notifica-

tions destinées au ou à la pétitionnaires puissent être envoyées ;

(*3*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour le ou la pétitionnaire ;

(*4*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui toutes notifications et pièces puissent être signifiées ;

(*5*) Mention que, si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat aux édifiecs du parlement, à Ottawa, dans les deux mois de la signification de la pétition à elle faite et indiquer dans cet avis :

(*a*) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de cet avis.

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et notifications destinées à la partie défenderesse puissent être délivrées ;

(*c*) Le nom et l'adresse de l'avocat, s'il y en a un, agissant pour la partie défenderesse ;

(*d*) Si cet avocat n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui toutes notifications et pièces puissent être signifiées ;

(*6*) Mention que, si la partie défenderesse ne donne pas ainsi avis au greffier du Sénat, la pétition peut être être prise en considération, et un bill de divorce basé sur cette pétition peut suivre son cours sans autre notification à la partie défenderesse.

(7) Mention, lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, que celle-ci, si elle établit d'une manière satisfaisante qu'elle est prête à produire, sous serment, de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, mais qu'elle n'a pas de ressources suffisantes pour faire valoir ces moyens, peut alors

obtenir du comité un ordre que son mari ait à lui fournir la somme nécessaire à sa défense en retenant les services d'un conseil, en payant ses frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de sa part, à Ottawa. B. 804 (t), suiv.

Sommes à verser.

140. Une pétition pour divorce n'est prise en considération par le comité, que si le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de $200 pour couvrir les frais de procédure sur la pétition et le bill, et aussi la somme de dix dollars pour payer la traduction et l'impression du bill à 600 exemplaires anglais et 200 exemplaires français. La traduction se fait par les traducteurs du Sénat. Ces sommes demeurent à la disposition du Sénat, qui peut en ordonner. B. 804.

Pétition et pièces renvoyées au comité.

141. La pétition, au moment de sa présentation au Sénat, doit être accompagnée de la preuve que l'avis a été publié conformément à la règle 136, et d'une déclaration établissant qu'une co-

pie de l'avis et qu'une copie de la pétition ont été signifiées conformément à la règle 137. La pétition, l'avis, les preuves de publication et de signification, et toutes les pièces qui s'y rattachent, sont renvoyés de droit, sans ordre spécial à cet effet, au comité permanent des divorces.

Copie de la pétition et des documents doit être fournie au comité.

2. Une copie de toute pétition de divorce, ou relative à une demande de divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou produits comme preuve devant le comité, doivent être fournies au comité par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou papiers sont présentés ou produits. B. 806.

Examen des pièces par le comité.

142. Le comité doit examiner l'avis de la demande au parlement, la pétition et les renseignements qu'elle porte comme endos ou comme annexe, les preuves de la publication de l'avis et de la signification d'une copie de l'avis et d'une copie de la pétition, toutes autres

pièces accompagnant la pétition, et aussi l'avis qui aurait été donné par la partie défenderesse au greffier du Sénat.

Insuffisance de preuve.

2. Si quelque preuve paraît insuffisante au comité, on peut y suppléer au moyen d'une déclaration, faite suivant le statut, qui est deposée sur le bureau du comité.

Signification substitutive.

3. Si le cas l'exige, le comité, avant de procéder à l'audition et à l'enquête comme il est réglé ci-dessous, peut donner tout ordre qu'il juge nécessaire et juste pour effectuer une signification substitutive, par annonce, lettre chargée ou autrement, aux deux parties ou à l'une d'elles.

Non-observance des prescriptions des règles.

4. Si les prescriptions de ces règles ou d'un ordre rendu sous leur autorité par le comité n'ont pas été observées dans quelque détail important, le comité doit en faire rapport au Sénat dont il doit attendre un ordre avant de s'enquérir des faits allégués en la pétition.

Si les règles ont été observées, le comité doit

5. Si les prescriptions de ces règles ou d'un ordre rendu sous leur autorité par le comité ont été observées dans

recevoir les dépositions.

tous les détails importants, le comité doit, après avis raisonnable aux parties, procéder avec toute la diligence raisonnable à s'enquérir des faits allégués dans la pétition, et recevoir les dépositions sous serment sur le droit du ou de la pétitionnaire au redressement de griefs qu'il ou qu'elle demande. B. 807.

Rapport du comité.

143. A la suite de l'enquête, le comité fait un rapport où il constate si les prescriptions de ces règles ont été observées dans tous les détails importants ; si ces prescriptions n'ont pas été ainsi observées, le rapport énonce en quoi consiste le défaut, quelles conclusions le comité a prises et quelle mesure il recommande.

Dépositions des témoins.

2. Le rapport doit être accompagné des dépositions des témoins et de tous documents, papiers et exhibits renvoyés au comité ou produits à l'enquête.

Projet de bill.

3. Si le rapport conclut au redressement des griefs dont se plaint le ou la pétitionnaire, il doit être accompagné d'un projet de bill à cet effet.

4. La minorité du comité peut présenter un rapport contenant les motifs de sa dissidence. B. 809, 814, suiv. Rapport de minorité.

144. Après l'adoption du rapport du comité, le bill peut être présenté et lu la première fois; il n'est pas nécessaire ensuite de renvoyer de nouveau le bill au comité, à moins que le Sénat ne l'ordonne ainsi. Présentation du bill.

145. Si le fait d'adultère a été établi, la partie défenderesse peut néanmoins être admise à prouver qu'il y a eu connivence ou pardon pour ce fait, ou collusion dans les procédures en divorce, ou adultère de la part de l'époux pétitionnaire. Connivence, pardon, collusion, etc.

La connivence ou le pardon dans le cas d'adultère, ou la collusion dans les procédures en divorce sont toujours des causes suffisantes pour faire rejeter le bill de divorce; et le comité doit s'enquérir si ces causes existent. Lorsqu'il a raison de soupçonner que la connivence ou la collusion existe, et qu'il juge qu'une plus ample instruction est Opinion motivée du comité communiquée au ministre de la justice.

nécessaire, il communique son opinion motivée au Ministre de la Justice, afin que celui-ci puisse intervenir et s'opposer à l'adoption du bill, s'il est d'avis que l'intérêt de la justice publique l'exige. B. 812, suiv.

Les parties peuvent être entendues.

146. Le ou la pétitionnaire en divorce et la partie défenderesse, et, si le comité le juge à propos, toute autre personne affectée par les procédures peuvent se faire entendre devant le comité en personne, ou par un conseil versé dans le droit, appartenant au barreau d'une province quelconque du Canada. B. 813.

Témoignages donnés sous serment.

147. Le ou la pétitionnaire en divorce, la partie défenderesse si elle comparaît, et les témoins assignés devant le comité, sont entendus sous la foi du serment, ou sous la foi d'une affirmation dans les cas où les lois du Canada permettent l'affirmation; et les lois de la preuve s'appliquent, sous l'observation des présentes règles, aux procédures de-

vant le comité, et sont suivies en matière de faits.

2. Les déclarations permises ou exigées par forme de preuve peuvent être faites suivant la *Loi de la preuve en Canada.* B. 811, suiv. Déclarations.

148. Les citations en témoignage et les mandats de production de pièces devant le Sénat ou devant le comité permanent des divorces, portent la signature et le cachet du Président du Sénat; le greffier du comité les délivre, en tout temps après la date fixée pour l'enquête, à la partie qui en fait la demande. Témoins assignés et pièces produites.

Ces citations peuvent être signifiées par toute personne lettrée ou, si le Sénat ou le comité des divorces l'ordonne ainsi, elles sont signifiées par le gentilhomme huissier de la Verge Noire ou par quelqu'un autorisé par lui à faire cette signification. Citations, comment signifiées.

Les frais raisonnables de cette signification, et les frais raisonnables des témoins pour satisfaire aux citations, Taxation des frais.

sont taxés par le président du comité. B. 813.

Témoins faisant défaut.

149. Les témoins qui refuseraient de satisfaire à la citation, peuvent, sur l'ordre du Sénat, être mis en état d'arrestation par le gentilhomme huissier de la Verge Noire; ils ne sont remis en liberté que sur un ordre du Sénat et qu'après avoir payé les dépenses faites. B. 814.

Formules.

150. On peut employer, dans la procédure en divorce, les formules ci-dessous, en les modifiant selon les circonstances, ou d'autres formules équivalentes.

Les règles du Sénat sont applicables.

151. Les articles du règlement du Sénat susceptibles, par une interprétation raisonnable, d'application aux procédures en divorce, y seront applicables, en tant qu'ils n'ont pas été changés ni modifiés par les règles relatives au divorce et ne sont point incompatibles avec elles. B. 816, suiv.

Cas imprévus.

152. Dans tous les cas que n'aurait pas prévus le présent règlement, les

principes généraux par lesquels se conduit le parlement impérial pour la dissolution du mariage, et les usages, règles et formalités de la Chambre des Lords dans les procédures en divorce, s'appliquent, en tant qu'applicables, aux procédures en divorce devant le Sénat et devant le comité permanent des divorces. B. 817, suiv.

FORMULES.

A

AVIS DE DEMANDE DE DIVORCE.

Avis est donné que (*nom et prénoms du ou de la pétitionnaire*), de , dans le comté (*ou le district*) de , province de (*ou dans les Territoires du Nord-Ouest, selon le cas*), (*ici énoncer la qualité, ou la profession du ou de la pétitionnaire et sa résidence si elle n'est pas au même endroit que son domicile*), adressera une demande au parlement du Canada, à sa prochaine session, pour obtenir un bill de divorce d'avec son épouse (*ou son époux*). (*Enoncer ici les nom et prénoms, demeure et qualité ou profession, s'il y a lieu, de la personne contre laquelle le divorce sera demandé*), pour

cause (*d'adultère, et d'abandon, etc., selon le cas*).

A , province de , ce jour de 19 .

Signature du (ou de la) pétitionnaire ou de son procureur.

(*Dans le cas où quelque nature particulière de réparation doit être demandée, il faut l'indiquer sommairement dans l'avis.*)

B

DÉCLARATION DE SIGNIFICATION PERSONNELLE.

Province de
Comté (*ou district*) de
Savoir :

Je, A.B., de dans le comté (*ou district*) de , province de (*profession*).

déclare solennellement :

1. Que, le jour de 19 , j'ai signifié à C.D. (*nom de la personne à qui la signification a été faite*) personnellement une copie conforme de

l'avis ci-joint coté A, en la lui remettant et laissant en main propre à (*nommer ici le lieu de la signification et donner détails quant à la rue, au numéro de la maison, etc.*)

2. Que je connais le dit C.D., et crois qu'il est la personne désignée dans le dit avis comme mari de E. F. y dénommée, *ou* que je connais la dite C. D. et crois qu'elle est la personne désignée dans le dit avis comme épouse de E. F. y dénommé.

(*Ajouter ici la réponse faite par C. D. en recevant la pièce, et qui établit son identité.*)

Et je fais cette solennelle déclaration, qu'en conscience je crois vraie, en vertu de la *Loi de la preuve en Canada.*

Déclaration faite devant moi, à , dans le comté de , province de ce jour de 19 . } (*Signature du déclarant.*)

NOTE.—*Les pièces jointes à la déclaration doivent être visées et signées par le fonctionnaire public qui les reçoit.*

C

FORMULE GÉNÉRALE DE PÉTITION.

A l'honorable Sénat du Canada, en parlement assemblé.

La pétition de A.B., de , dans le comté de , province de , résidant actuellement à , légitime époux (ou épouse) de C.D., de etc., , etc., (*nom et prénoms, domicile, résidence actuelle et profession.*)

REPRÉSENTE HUMBLEMENT :

1. Que le ou vers le 19 , votre pétitionnaire (*si l'épouse est la pétitionnaire et était veuve lors du mariage dont elle demande la dissolution, il faut mentionner les circonstances du mariage précédent et le nom que portait la pétitionnaire*) a été

légalement marié (ou mariée) au dit C.D., à ;

2. Que le mariage s'est fait en vertu d'une licence dûment obtenue (*ou autrement, selon le cas*) et a été célébré par ;

3. Qu'à l'époque de leur mariage, votre pétitionnaire et le dit (ou la dite) C.D. étaient domiciliés en Canada, qu'ils ont toujours continué à y demeurer depuis et qu'ils y demeurent encore;

(*Tous les faits concernant le domicile et la demeure des parties, à l'époque de leur mariage et depuis, doivent être mentionnés en détail.*)

4. Qu'après le dit mariage, votre pétitionnaire a vécu et cohabité avec à , et qu'il existe des enfants nés de leur union, à savoir : Marie B., née le jour de 19 , et Elizabeth B., née le jour de 19 ;

5. Que le ou vers le jour de 19 , à , dans , le dit (ou la

dite) C.D. a commis des actes d'adultère avec une nommée (ou un nommé) G. H., de ; et que, depuis cette époque, il a (ou elle a), en diverses occasions, violé pareillement la foi conjugale avec cette personne;

6. Que, dès le jour où il (ou elle) a découvert les faits d'adultère de son épouse (ou mari), votre pétitionnaire s'est séparé d'elle (ou de lui); et que le dit (ou la dite) C.D. n'a plus cohabité depuis avec elle (ou avec lui).

7. Que votre pétitionnaire n'a d'aucune manière fait acte de pardon pour l'adultère commis par la dite (ou le dit) C.D., et qu'il n'existe entre lui et elle (ou elle et lui) aucune collusion ou connivence pour parvenir à la dissolution de leur mariage:

C'est pourquoi votre pétitionnaire demande humblement—

Que votre honorable Chambre daigne rendre une loi portant dissolution du mariage contracté entre votre pétitionnaire et la dite (ou le dit) C.D.; auto-

risant votre pétitionnaire à se remarier; lui donnant la garde de ses dits enfants Marie B. et Elizabeth B.; et lui accordant telle autre réparation que, en raison des faits ci-dessus exposés, votre honorable Chambre jugera à propos.

Et, comme c'est de son devoir, votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signature du ou de la pétitionnaire,)

D

DÉCLARATION À L'APPUI DE LA PÉTITION.

Province de
Comté (*ou district de*
Savoir :

Je, A.B., de , dans le comté de province de

(*profession, s'il y a lieu. Si c'est la femme qui présente la pétition, dire "épouse de C. D." et énoncer les nom, demeure, profession ou qualités du mari*), pétitionnaire dénommé en la pétition ci-dessus, déclare solennellement:—

1. Qu'au mieux de ma connaisance et conviction, les allégations contenues aux paragraphes de la précédente pétition sous les numéros , sont toutes et chacune conformes à la vérité.

2. (*Si le pétitionnaire a allégué des faits dont il n'a pas eu connaissance par lui-même, ajouter* : " *Que à l'égard des faits allégués aux paragraphes..... de la dite pétition, je les ai appris de personnes dignes de foi, et crois qu'ils sont tous et chacun véritables.*")

Et je fais cette solennelle déclaration, qu'en conscience je crois vraie, sachant qu'elle a le même effet et valeur que si elle était faite sous serment et en vertu de la *Loi de la preuve en Canada.*

Déclaration faite devant moi à , dans le comté , province de , jour de 19 . } (*Signature du déclarant.*)

E.

INFORMATION QUI DOIT ÊTRE ÉCRITE AU DOS OU ANNEXÉE À LA COPIE DE LA PÉTITION SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE.

A (*nom de la partie défenderesse*)

Conformément à la règle 139 du règlement du Sénat, vous êtes par les présentes informé que :

1. (*nom du ou de la pétitionnaire*) pétitionnaire, réside actuellement au n° rue dans la cité de province (*ou* dans l'Etat de , E.-U.A., *ou selon le cas.*)

2. Les lettres et notifications pour (*nom du ou de la pétitionnaire*) peuvent être délivrées en les expédiant à l'adresse suivante:
(*Donner l'adresse du bureau de poste en Canada.*)

3. Les nom et adresse de l'avocat agissant pour (*nom du ou de la pétitionnaire*) sont:—
(Donner détails.)

4. Les notifications et pièces en cette affaire devant être signifiées à (*nom du ou de la pétitionnaire*) peuvent l'être en les signifiant à (*donner en détail les nom et adresse de quelque agent en la cité d'Ottawa.*)

5. Si vous désirez vous opposer à la demande de divorce contenue dans la pétition dont la pièce écrite ci-incluse (*ou* ci-annexée) est une copie conforme, vous devez, dans les deux mois de la date à laquelle cette copie vous a été signifiée, adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat du Canada, aux édifices du Parlement, Ottawa, Canada, et dans cet avis vous devez donner les détails suivants:—

(*a*) Votre résidence actuelle à l'époque de l'envoi de l'avis ;

(*b*) Une adresse postale en Canada à laquelle les lettres et notifications qui vous sont destinées puissent être délivrées ;

(*c*) Le nom et l'adresse de votre avocat, si vous en avez un agissant pour vous :

(*d*) Si vous avez un avocat, et s'il n'a pas d'adresse à Ottawa, Canada, vous devez donner le nom et l'adresse d'un agent à Ottawa, Canada, à qui toutes notifications et pièces puissent être signifiées.

6. Si vous n'adressez cet avis au greffier du Sénat du Canada avec les détails ci-dessus, la pétition qui vous est actuellement signifiée pourra être prise en considération par le Sénat du Canada et un bill de divorce basé sur cette pétition pourra être adopté sans qu'il vous soit donné d'autre notification.

(*Lorsque la pétition est présentée par un mari pour obtenir le divorce contre sa femme, ajouter ce qui suit*) :

7. Si vous démontrez, à la satisfaction du comité des divorces du Sénat, que vous pouvez opposer et que vous êtes prête à produire sous serment de bons moyens de défense contre les accusations portées dans la pétition, dont la pièce écrite ci-incluse (ou ci-annexé) est une copie conforme, et que vous n'avez pas

de ressources suffisantes pour faire valoir ces moyens, le comité peut rendre un ordre que votre mari ait à vous fournir la somme nécessaire pour que vous puissiez vous défendre, en retenant les services d'un conseil, payer vos frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de votre part, à Ottawa.

(*Signature du pétitionnaire ou de son avocat.*)

INDEX DU RÈGLEMENT

	Pages.	Règles.
Absence d'un sénateur	40	104
du président	7	11
Absent—Avis présenté pour sénateur	11	22
Abstention.—Un sénateur peut s'abstenir de voter	24	34
Accusations.—Un sénateur ou un fonctionnaire du Sénat ne peut comparaître devant les Communes sans y être autorisé	37	94
Actes de celui qui remplace le président—validité des	7	12
Adresse demandant production de documents concernant la prérogative royale	39	102
Affaires à l'ordre du jour—*Voir* ordre du jour.		
Affectations de deniers publics.—Doivent être recommandées par le représentant du Roi.	29	70
Ajournement—par défaut de quorum	6	9
du débat	14	25*h*
le vendredi	8	14
ordinaire	15	25*r*
autre que l'ajournement ordinaire	13	24*i*
en vue d'introduire question urgente	14	25*g*
au cours d'un débat	14-21	25*f* 44
Amendement, des Communes	14-27	25*i* 66
	56	131
important à bills privés en comité général, ou à la troisième lecture, n'est pas donné sans avis	13-56	24*e* 130
non secondé, pas de débat	17	31
sénateur peut parler sur l'	18	34
sénateur qui a secondé l'	19	38
à la question, pas d'avis requis.	14-21	25*a* 44
Annonces (Bills privés)—*Voir* Avis.		
Arrestation—Témoins défaillants peuvent être arrêtés sur l'ordre du Sénat	72	149

	Pages.	Règles.
Articles déjà adoptés—remis en libération...	27-65	
Avis, présenté par un sénateur absent... ..	11	22
—n'est pas nécessaire dans le cas d'une motion ayant pour objet—		
l'ajournement du débat..	14	25*h*
l'ajournement du Sénat au cours d'un débat..	14	25*f*
l'ajournement ordinaire du Sénat... ..	15	25*r*
l'ajournement du Sénat en vue d'introduire une question d'importance publique...	14	25*g*
la nomination d'un comité relativement aux amendements des Communes.. ..	14	25*j*
la première lecture d'un bill..	15	25*l*
la reconsidération en comité d'un article d'un bill déjà agréé..	15	25*o*
la formation du Sénat en comité un jour ultérieur..	15	25*p*
la délibération sur amendements de la Chambre des communes..	14	25*i*
la délibération un jour ultérieur sur un document déposé sur la table..	15	25*n*
une simple formalité non susceptible de contestation..	15	25*s*
la remise de la question à un autre jour.	14	25*c*
la lecture de l'ordre du jour..	14	25*e*
la production immédiate de documents par un ministre..	15	25*q*
une question de privilège...	15	25*k*
l'amendement d'une question...	14	25*a*
le renvoi d'une question au comité général..	14	25*b*
la remise de la question à un autre jour.	14	25*c*
la question préalable..	14	25*d*
Avis d'un jour nécessaire dans le cas d'une motion ayant pour objet—...	12	24
un ajournement du Sénat autre que l'ajournement ordinaire ou celui prévu par les règles 14, 25 ou 44...	13	24*i*
un amendement important à un bill privé..	12	24*c*
la troisième lecture d'un bill...	12	24*b*
la nomination d'un comité permanent..	13	24*f*
une instruction à un comité...	13	24*g*

	Pages.	Règles.
la prise en considération d'amendements importants à un bill public par le comité général.	12	24*d*
la formation du Sénat en comité général.	13	24*e*
l'adoption d'un rapport d'un comité permanent, qui n'est pas simplement affaire de forme..	13	24*h*
une question ou interpellation se rapportant à toute matière sur l'ordre du jour..	13	24*k*
une matière à laquelle ne s'appliquent pas les règles 23-25...	13	24*j*
la suspension d'une règle..	12	24*a*
Avis de deux jours nécessaire dans le cas d'une motion ayant pour objet—.. ..	11	23
la présentation d'une adresse, qui n'est pas purement de forme au Gouverneur-général..	11	23*b*
la deuxième lecture d'un bill..	12	23*f*
l'interpellation au sujet d'une matière non sur l'ordre du jour...	12	23*g*
un ordre pour documents au sujet d'une matière non sur l'ordre du jour.. ..	12	23*c*
la création, la révocation ou l'amendement d'une règle..	11	23*a*
la nomination d'un comité temporaire..	12	23*d*
l'adoption du rapport d'un comité temporaire..	12	23*e*
Avis refusé par le Président...	15	26
Avis d'amendement à un bill privé..	12-56	24*c* 130
Avis de demande de divorce, formule..	74	A
comment donné..	59	136
des séances du comité de divorce... ..	58	133
de motion pour suspension de règle....	12-16	24*a* 30
exemption d'..	17	30
de motion, comment doit se donner.. ..	10	21
des séances de comité doit être affiché.	52	119
Avis de bills privés...	41-42	106-7
publication des..	42	107
" des règles par le greffier....	41	106
de questions, interpellations et motions, comment donné..	10-15	20-26

	Pages.	Règles.
Barre du Sénat—messages de la Chambre des communes reçus à la.. ..	37	93
sièges réservés pour les membre de la C. des C. à la—	38	97
les sénateurs qui ont à converser ensemble doivent aller en dehors de la.. ..	8	17
Bill—lu *pro forma*..	5	6
Bills de Divorce.—*Voir* **Divorce.**		
Bills de finances.—*Voir* **Finances.**		
Bills privés—..	41-73	106-152
amendements faits par la Chambre des communes, s'ils sont importants, ils sont renvoyés à un comité..	57	131
devant comités permanents... ..	52-55	117-123
le greffier doit publier certains renseignements quant aux.. ..	41	106
le comité doit faire rapport.. ..	55	125
la suspension des règles doit être recommandée par le comité...	49	112
il faut déposer devant le comité une carte ou un plan du chemin de fer ou du canal qu'on veut construire..	47	108
comité fait rapport sur pétitions.	49	111
points que le comité doit éclaircir.	54	122
liste des—doit être affichée chaque jour...	53	121
dépôt de copie du bill, et aussi dépôt des droits entre les mains du greffier..	50	114
certaines règles ne s'appliquent pas aux cas de divorce..	49	110
présentation des..	50	113-114
question de juridiction renvoyée au comité des O. P..	51	115
peuvent être soumis à l'examen de la cour Suprême..	51	116
troisième lecture des...	56	129
ne sont pas généralement renvoyés au comité général.. ..	56	128
avis d'amendements...	56	130

	Pages.	Règles.
avis des séances du comité doit être affiché..	52	119
avis spécial au sujet des ponts de péage..	48	109
publication d'avis..	42	107
personnes affectées par—peuvent être appelées devant le comité.	54	122
pétitions pour..	47-49	108-112
dispositions quant à l'avis... ..	41-42	106-7
devoir du comité et du greffier en loi, si l'avis n'est pas suffisant..	55	124
renvoyés au comité permanent après deuxième lecture..	52	117
registre des..	53	120
rapportés, comment authentiqués.	56	127
rapports de comité sur..	55-56	124-5-7
suspension des règles recommandées par le comité des O. P..	49	112
Cas imprévus..	57	132
Vote dans les comités..	55	123
Bills publics—..	**26-29**	**61-71**
restrictions relatives à la lecture des..	26	63
conférence non nécessaire.. ..	28	67
différends entre les deux Chambres relativement aux.	27	66
première lecture..	26	62
comité général..	30	74
droit de présenter des..	26	61
pas de débat en comité général au sujet du principe des.	30	74
ne peuvent être doubles... ..	29	69
une seule phase chaque jour.	26	63
en troisième lecture ont priorité..	29	68
principe discuté à la deuxième lecture..	27	64
proviso au sujet des bills de finances..	29	70
restrictions relatives à la lecture des..	26	63
dispositions étrangères au bill de finances, interdites.. ..	29	71

	Pages.	Règles.
Cas non prévus—en matière de divorce.. ..	72.	151-2
bills privés..	57	132
généralement...	1	1
Censure,—pour expressions représensibles...	22	48
Chambre des communes—*Voir* Membres de la Chambre des lords—procédure suivie dans les cas non prévus..	1	1
Changement de vote..	24	55
Comité de sélection..	31	77
des privilèges..	5	6
des impressions..	31	78
pièces déposées vont au..	39	100
de la bibliothèque..	31	78
Comité général..	30-31	72-76
amendement des Communes sont renvoyés au..	57	131
discussion du principe d'un bill est interdite en...	30	74
reprise de la séance en..	30	75
les bills privés ne sont pas ordinairement renvoyés au...	56	128
délibérations du—inscrites au procès-verbal..	31	76
règles à suivre en..	30	73
les sénateurs restent à leurs sièges..	30	72
Comité des ordres permanents...	31	78
bills sous pétition renvoyés au... ..	52	118
cartes ou plans déposés devant le...	47	118
rapport sur les pétitions..	49	111
question de juridiction renvoyée au—suspension de règles recommandée par le..	51 49	115 112
Comité spécial—défini..	3	4*f*
bills devant le...	52-55	117-123
ne peut siéger pendant une séance du Sénat..	35	86
le présient du—explique les amendements...	35	89
le président du—signe le bill rapporté.	56	127
devoirs du président du—et du greffier en loi, relativement aux dispositions non contenues dans l'avis.	55	124
élit son président..	32	79

	Pages.	Règles.
sénateur intéressé ne peut faitre partie du..	34	84
liste des comités spéciaux doit être affichée..	36	90
peut s'ajourner d'un lieu à un autre.	34	85
peut s'ajourner de temps à autre....	34	85
peut siéger pendant l'ajournement d'une semaine du Sénat..	34	85
peut siéger plus longtemps par ordre.	34	85
peut siéger le lendemain de sa nomination..	32	79
doit faire rapport..	55	125
avis de réunion doit être affiché....	52	119
organisation du.	32	79
paiement des témoins appelés devant un comité..	36	91
après deuxième lecture, bills privés renvoyés au..	52	117
liste des bills privés affichée..	53	121
aucune discussion sur la présentation d'un rapport; exception..	35	87
sénateur qui n'est pas membre du..	33	81
tenue dans les débats...	33	80
les étrangers sont exclus..	33	82
pour s'enquérir de certains points..	54	122
Comité temporaire, défini..	**3**	*4h*
comment nommé..	33	83
celui qui propose renvoi d'un bill à un comité fait partie du—exception...	35	88
Comités permanents et temporaires...	31-36	77-91
bills renvoyés aux—après deuxième lecture..	52	117
Comité permanent, défini..	3	*4g*
Comités, bills devant les...	52-55	117-123
Comités permanents—liste des..	31	78
Communes—amendements de la Chambre des —avis non nécessaire pour la prise en considération des....	14	*25i*
amendements renvoyés au comité..	57	131
lorsque les amendements ne sont pas agréés..	27	66
le journal de la C. des C. peut être consulté par le Sénat...	38	96

	Pages.	Règles.
permission à un sénateur ou un fonctionnaire de comparaître devant les...	37	94
des sièges sont réservés pour les membres des Communes... ..	38	96
le journal du Sénat peut être consulté par la C. des..	38	96
Comptes de recettes et dépenses — soumis par le greffier..	40	103
Conférences—ne sont pas nécessaires... ..	28	67
—sénateurs aux..	38	95
Consentement à bills privés, par les personnes intéressées..	54	122
—sénateur ne peut parler deux fois sans le consentement de la majorité du Sénat..	18	34-35
Contents et non-contents—manière de voter.	23	51
les noms sont inscrits au procès-verbal....	23	52
Corporation aggrégative, pétition d'une.. ..	25	59
Cour Suprême—bill peut être soumis à l'examen de la..	51	116
Coût des bills privés...	50	114
Débats, divisions et protestations..	**17-25**	**32-57**
plaintes contre les journaux..	20	42
expressions repréhensibles — prises par écrit..	22	48
en comité général...	30	73
limite des...	18	34
tenue en parlant..	17	32
motions pendant..	21	44
pas de débat seur les simples questions..	19	39
permis, si l'attention est appelée sur un sujet par interpellation..	20	40
personnalités ou paroles blessantes interdites..	21	46
question de privilège, priorité... ..	20	41
lecture de la question pendant les..	21	43
demande de réparation par un sénateur offensé..	22	47
la réplique clôt le débat...	19	37

	Pages.	Règles.
qui peut répliquer..	18	36
intervention du Sénat in cas de querelle entre sénateurs...	22	49
un sénateur s'adresse aux autres sénateurs sans les désigner nominativement..	17	32
sénateur rappelé à l'ordre..	21	45
le sénateur qui a simplement appuyé une motion peut parler plus tard..	19	38
un sénateur peut parler deux fois; exceptions...	18	36
lorsque deux sénateurs ou plus se lèvent pour prendre la parole.. ..	17	33
lorsque le Président adresse la parole..	22	50
Décorum—lors de l'ajournement...	8	15
sénateur rappelé à l'ordre..	21	45
en Chambre...	8	17
Déclaration de qualification, renouvelée à chaque parlement..	40	105
Définition des mots..	2	4
Délai pour la réception de pétitions pour bills privés...	48	110
Délibérations du comité général inscrites au procès-verbal..	31	76
Deniers publics — affectations recommandées par le rep. du Roi..	29	70
Dépôt de bill privé et droits à payer..	50	114
Discussion du principe du bill interdite en comité général..	30	74
Divisions—manière de voter — contents et non-contents...	23	51
noms des votants inscrits au procès-verbal...	23	52
sénateur qui s'abstient de voter.	24	54
" intéressé ne peut voter.	23	53
exercice du droit de vote, certaines dispositions..	24	55
Divorce...	57-73	133-152
bill de—quand présenté et lu..	69	144
comité du—nomination..	32	78
avis de convocation du...	58	133
pétition, etc., renvoyée au.	57-66	133-141

	Pages.	Règles.
rapport du...	68	143
examen des pièces par le.	66	142
connivence, pardon, collusion..	69	145
déclaration de signification, formule.	75	B
déclaration à l'appui de la pétition..	80	D
sommes à verser..	65	140
dépositions imprimées à part du procès-verbal..	58	135
témoins entendus sous la foi du serment..	70	147
forme et allégations de la pétition..	61	139
formules..	74-82	A-E
formule générale de pétition..	77	C
informations écrites au dos de la pétition signifiée à la partie défenderesse..	82	E
présentation du bill..	69	144
intervention du ministre de la Justice..	69	145
avis de demande, formule...	74	A
comment donné. ..	59	136
signification à la partie défenderesse..	60	137
avis de convocation du comité du...	58	133
pétition renvoyée au comité du.. ..	57-65	133, 141
signification de la pétition à la partie défenderesse..	60	137
délai pour réception de la pétition...	61	138
les parties peuvent être entendues..	70	146
rapport du comité du..	67	142
les règles du Sénat sont applicables.	72	151
citations, comment signifiées..	71	148
cas imprévus..	72	152
témoins faisant défaut..	72	149
" comment assignés..	71	148
taxation des frais..	71	148
Documents et pièces déposés—renvoyés au comité des impressions..	39	100
sont déposés sur la table... ..	39	101
si la prérogative royale est concernée..	39	102
Droits à acquitter—bills privés..	50	114
bill de divorce...	65	140
par écrit..	3	4i

Index du règlement.

	Pages.	Règles.
Etrangers exclus d'un comité..	33	82
peuvent être exclus du Sénat.. ..	9	18
Entrée en vigueur du règlement..	4	5
Entrée des sénateurs en Chambre..	8	17
Excuses pour expressions répréhensibles.. ..	22	48
Explications, par un sénateur qui a déjà parlé..	18	35
Fauteuil—le Président quitte le fauteuil à 6 hrs.—Proviso..	7-8	13
Finances—le bill de— doit être recommandé par le représentant du Roi.. ..	29	70
bill de—on ne doit pas greffer sur ce bill des dispositions étrangères..	29	71
Fonctionnaires, commis, serviteurs du Sénat ne peuvent comparaître devant les Communes sans permission..	37	94
Formes de la procédure de la Chambre des Lords suivie dans les cas non prévus.. ..	1	1
Gazette officielle..	41-42	106-7
.. ..	59	136
du Canada..	41-42	106-7
Gouverneur général—ouvre la session par le discours du trône..	5	6
le député du G. G. assiste le premier jour de la première session d'un nouveau parlement.	5	6
les affectations de deniers publics doivent être recommandées par le..	29	70
reçoit chaque jour un exemplaire du procès-verbal..	39	98
Greffier du Sénat—communique les ordres de la Chambre...	39	101
déclaration de qualification déposée entre les mains du..	40	105
copie du bill et droits déposés entre les mains du..	50	114
doit publier règles relatives aux bills privés..	41	106

	Pages.	Règles.
doit faire rapport de l'absence d'un sénateur ...	40	104
soumet état de recettes et dépenses..	40	103
Huissier de la Verge noire—porte message à la Chambre des communes.. ..	5	6
met en état d'arrestation des sénateurs, des fonctionnaires, des témoins en certains cas..	38-72	94, 149
citations signifiées par lui..	71	148
Heures des séances du Sénat..	5	7
Impressions—comité mixte des..	31-39	78, 100
Imputations—personnalités, etc., interdites..	21	46
Intérêt—sénateur intéressé ne peut siéger dans un comité spécial..	34	84
sénateur intéressé ne peut voter....	23	53
Intervention du Sénat dans le cas de querelle entre sénateurs..	22	49
Journal—des Communes—peut être consulté par le Sénat..	38	96
du Sénat—relié en volume chaque année..	39	99
du Sénat peut être consulté par les Communes..	38	96
Journaux—plaintes contre les...	20	42
Lecture de la question débattue—sur demande..	21	43
Levée de la séance—les sénateurs se tiennent à leurs places..	8	15
Limite du débat..	16	34
Liste des comités affichée..	36	90
Liste des bills privés et pétitions affichée. ..	53	121
Membres de la Chambre des communes—Sièges réservés pour eux..	38	97
Membres du Sénat—*Voir* Sénateurs.		
Messages entre les Chambres—par qui portés.	37	92
comment reçus..	37	93
demandant la comparution d'un sénateur ou d'un fonctionnaire devant les Communes..	37	94
demandant la présence des Communes au Sénat..	4	6

Index du règlement.

	Pages.	Règles.
Motions—..	16-17	27-31
questions et interpellations—avis de.	10-15	21-26
où l'avis n'est pas nécessaire.. ..	13	25
pendant un débat..	21	44
pour suspension des règles sur une pétition, quand régulières..	49	112
doivent être appuyées..	17	31
avis comment donné; exceptions..	10-11	21
avis de deux jours..	11	23
avis d'un jour...	12	24
ne doivent pas avoir de préambule.	16	27
pour établir une règle ou un ordre.	16	29
peuvent être retirées...	16	28
de fond, définies..	2	4*b*
Nouveau parlement—procédure à l'ouverture d'un..	4	6
Octrois de deniers publics..doivent être recommandés par le représentant du Roi....	29	70
Ordre des travaux..	9	19
Ordre du jour—priorité sur l'...	10	20
Ordre—le Président maintient l'ordre et le décorum..	8	16
dans les comités...	30	73
questions d'—décidées par le Prés..	8	16
rappel à l'..	21-22	45-48
Ordres concernant les bills privés..	41-57	106-132
Ordres permanents—procédure dans les cas non prévus	1	1
abrogation des...	2	3
entrée en vigueur... ..	4	5
Organisation des comités..	32	79
Organisation du Sénat et règles générales pour la conduite des travaux..	5-10	7-20
Partie I—Introduction..	1-4	1-5
II—Affaires publiques..	5-41	6-105
III—Affaires privées...	42-72	106-152
Papiers déposés—vont au comité des imp....	39	100
si la prérogative royale est concernée...	39	102
Paroles répréhensibles, prises par écrit.. ..	22	48
Partage des voix..	55	123

	Pages.	Règles.
Parties intéressées—peuvent être requises de comparaître devant le comité des bills privés	55	122
Permission du Sénat, définie	3	4*e*
aux sénateurs ou aux fonctionnaires de comparaître devant les Communes	37	94
Personnalités—paroles blessantes interdites	21	46
Pétition lisiblement écrite ou imprimée—comment signée	25	58
de corporations	25	59
d'assemblées publiques	26	60
en obtention de divorces	65	141
Pièces déposées—vont au comité des impres.	39	100
Plaintes contre les journaux	20	42
Portes fermées (séances à)	9	18
Préambule—motion ne doit pas avoir de	16	27
du bill non établi	55	126
Première lecture des bills publics a lieu immédiatement après la présentation	26	62
Présentation de bills publics—tout sénateur a le droit d'en présenter	**26**	**61**
de bills privés—à la suite d'une pétition et après rapport favorable du comité des O. P.	50	113
de bills de divorce	69	144
Président d'un comité général ne peut quitter le fauteuil que sur motion à cet effet; exception	30	75
d'un comité permanent ou spécial élu par le comité	32	79
explique les amendements	35	89
doit faire rapport	55	125
signe le bill, etc	56	127
Président du Sénat—absence du	**7**	**11**
validité des actes de celui qui remplace le	7	12
lorsqu'il adresse la parole	22	50
ajourne le Sénat en cas de défaut de quorum	6	8-9
ordonne l'expulsion des étrangers de la salle des séances	9	18
peut refuser un avis de motion	15	26
pouvoirs et devoirs du	8	16

	Pages.	Règles.
fait rapport du discours du trône.	5	6
suspend la séance en certains cas.	8	17
appose sa signature et son cachet aux citations en témoignage....	71	148
lorsqu'il est obligé de quitter le fauteuil..	6	10
Preuve—en matière de divorce—dépositions imprimées à part du procès-verbal.	58	135
témoignages donnés sous serment, etc..	70	147
Prières—dites à l'ouverture de la session...	4	6
Principe des bills—ne se discute pas en comité général..	30	74
Priorité sur l'ordre du jour..	10	20
des troisièmes lectures..	29	68
Privilège, question de—priorité en certains cas..	20	41
Procédés blessants..	21	46
Procès-verbaux, pièces et comptes...	39-40	98-103
Procès-verbal—un exemplaire transmis chaque jour au Gouverneur général..	39	98
Proposition de motion permise au cours d'un débat..	21	44
Protestations—sujettes au contrôle du Sénat;	25	57
sénateur absent lors de la mise aux voix n'est pas admis à protester contre la décision..	25	57
quand elles doivent être inscrites..	24	56
Qualification des sénateurs..	40	104-5
renouvellement de la déclaration de..	40	105
absence pendant deux sessions.	40	104
Querelles—intervention du Sénat en cas de—entre sénateurs..	22	49
Question, définie..	2	4*a*
incidente, définie..	2	4*c*
après l'appel des sénateurs pour le vote, il n'est plus permis de parler sur la...	24	55
lecture de la—pendant le débat...	21	43
sénateur ne peut parler deux fois sur une..	18	34-5

	Pages.	Règles.
subsidiaire, définie..	2	4*d*
quelle motion reçue quand la—est sous discussion..	21	44
d'ordre.—Le président en l'expliquant doit indiquer la règle qui s'applique..	8	16
préalable..	14-21	25*d*-44
n'est pas admise en comité général..	30	73
Quorum—de chaque comité..	32	79
du Sénat—ajournement pour manque de..	6	8-9
ce qui constitue le..	6	8
Rappel à l'ordre d'un sénateur..	21	45
Rapport du comité—les amendements contenus dans le—expliqués par le président du comité..	35	89
aucune discussion sur la présentation d'un—proviso..	35	87
Rapports des comités spéciaux..	55-56	124-7
bills privés après...	56	128-130
Registre des bills privés..	53	120
Règles relatives aux bills publics—s'appliquent aux bills privés, sauf dispositions contraires..	57	132
aucune restriction implicite au Sénat.	1	2
en vigueur, abrogées..	2	3
observées en comité général..	30	73
cas non prévus—règles de la C. des Lords..	1, 73	1, 152
applicables aux cas de divorce... ..	72	151
entrée en vigueur..	4	5
avis de suspension..	16	30
convocation de sénateurs pour discussion d'une nouv. règle...	16	29
Relations entre les deux Chambres...	37-38	92-97
Réplique de l'auteur de la motion primitive clôt le débat..	19	37
à qui permise..	18	36
Reprise en considération d'articles déjà adoptés d'un bill public—peut se faire avant l'adoption du bill..	27	65
Reprise de la séance...	30	75

	Pages.	Règles.
Retrait de motion—ou modification—avec la permission du Sénat..	16	28
de vote—Du consentement du Sénat, un membre peut retirer ou changer son vote..	24	55
Séances du comité spécial..	34	85
ne peuvent avoir lieu pendant séance du Sénat..	35	86
Avis des—doit être affiché..	52	119
Séances du Sénat—Heures des..	5	7
séances du soir...	7	13
" proviso. .	8	13
pas ordinairement de séance le samedi...	8	14
à portes fermées..	9	18
Sélection—comité de..	31	77
Sénat—étrangers peuvent être exclus de la salle du..	9	18
peut intervenir en cas de querelle entre des sénateurs..	22	49
aucune restriction implicite à l'égard des pouvoirs du..	1	2
organisation du—et règles générales pour la conduite de ses travaux..	5-10	7-20
certaines règles s'appliquent aux procédures en divorce..	72	151
Sénateur—avis présenté par un sénateur absent..	11	23
tenue en parlant..	17, 22	32, 50
rappelé à l'ordre..	21	45
qui s'abstient de voter..	24	54
absent pendant deux séances consécutives..	40	104
demande de réparation par un sénateur offensé...	22	47
ne peut parler deux fois sur une question—Exception..	18	35
s'étant servi d'expressions répréhensibles..	22	48
qui a simplement secondé une motion peut parler à une période ultérieure..	19	38

	Pages.	Règles.
pécuniairement intéressé ne peut être membre d'un comité.. ..	34	84
intéressé ne peut voter...	23	53
Sénateurs—aux conférences avec la Chambre des Communes..	**38**	**95**
tenue lors de l'ajournement.. ..	8	15
" en Chambre..	8	17
ne doivent pas passer entre le fauteuil et la table..	8	17
tenue en comité général...	30	72
qui ne sont pas membres de comité spécial..	33	81
permission aux—de comparaître devant les Communes..	37	94
convoqués pour la prise en considération d'une règle proposée..	16	29
lorsque plusieurs se lèvent pour prendre la parole..	17	33
Sièges réservés pour les membres des Communes..	38	97
Six heures—si les affaires ne sont pas terminées, le Président du Sénat ou celui du comité général quitte le fauteuil: Proviso...	7	13
Sommes à verser—bills de divorce..	65	140
—bills privés..	50	114
Subsides—*Voir* **Finances.**		
Suspension de règles—*Voir* **Règles.**		
Témoins entendus sous la foi du serment devant le comité du divorce..	70	147
citations en témoignage et mandats de production de pièces signifiés par l'huissier de la Verge noire..	71	148
les frais raisonnables sont taxés par le président du comité..	36, 71	91, 148
faisant défaut..	72	149
Troisième lecture des bills—a la priorité sur l'ordre du jour..	29	68
ne peut se faire le jour même où un comité en fait rapport...	26, 56	63, 129
amendement à un bill privé ne peut être proposé à la troisième lecture sans avis...	56	130

	Pages.	Règles.
Vacance—par suite d'absence d'un sénateur pendant deux sessions consécutives..	40	104
Vote—certaines dispositions relatives au.. ..	24	55
manière de voter—contents et non-contents..	23	51
mention au procès-verbal des noms des votants..	23	52
dans les comités..	55	123
sénateur pécuniairement intéressé ne peut voter..	23	53
sénateur qui s'abtient de voter... ..	24	54
sénateur peut retirer ou changer son vote..	24	55
par *oui* et par *non*..	23	51-2

FORMES DE PROCÉDER

DU

SÉNAT DU CANADA

OUVERTURE DU PARLEMENT

PREMIER JOUR D'UN NOUVEAU PARLEMENT.

Entrée du Président le premier jour.

1. Le jour fixé par proclamation pour l'ouverture d'un nouveau Parlement, convoqué pour l'expédition des affaires, trente minutes avant l'heure à laquelle le Gouverneur général a fait savoir qu'il se rendra à la salle du Sénat, Son Honneur le Président part de son salon, avec sa suite, dans cet ordre:

1° Le gentilhomme huissier de la verge noire, portant la verge noire;

2° Le sergent d'armes, portant la masse;

3° Son Honneur le Président, ayant le greffier à sa droite et le greffier-adjoint à sa gauche;

4° Le sous-greffier.

En entrant dans la salle, tous s'inclinent devant le Trône. Le Président prend le fauteuil qui a été placé au pied du Trône; il salue, à droite et à gauche, les sénateurs présents. M. 149. Alors, les prières sont dites.

Les greffiers à la table. (*i.e.*, le greffier, le greffier-adjoint et le sous-greffier) n'accompagnent le Président qu'à l'ouverture d'une session du Parlement.

Installation du nouveau Président.

2. Le Président, s'il a été nouvellement nommé, prend place au fauteuil du greffier. Le sergent d'armes, portant la masse, se tient debout à sa gauche et en arrière. Le Président se lève et dit, en tenant sa commission à la main: "Honorables messieurs, j'ai "l'honneur d'informer la Chambre "que, par commission revêtue du grand "sceau, j'ai été nommé Président du "Sénat." Il fait passer la commission au greffier à la table, qui en donne lecture; il ne s'assied qu'après qu'elle a été lue.

L'honorable Président est alors conduit au fauteuil, au pied du Trône, par deux sénateurs, précédé du gentilhomme huissier de la verge noire, et la masse est mise sur la table. B 176-8.

Nouveau greffier du Sénat.

3. En cas de commission nommant un nouveau greffier, Son Honneur le Président en informe le Sénat, la commission est lue et il est ordonné qu'elle soit insérée au journal; après quoi, Son Honneur le Président dit:

"D'après l'usage du Parlement, le "greffier du Sénat doit prêter le ser- "ment d'office devant l'honorable Pré- "sident du Sénat."

Le greffier prête alors et souscrit le serment dans les termes suivants, qui sont lus par le Président:

"Vous serez fidèle et garderez fidé- "lité à Notre Souverain Seigneur "Edouard, par la grâce de Dieu, Roi "du Royaume-Uni de la Grande-Bre- "tagne et d'Irlande, et des Possessions "britanniques au delà des mers, et à "ses héritiers et successeurs. Vous "n'apprendrez rien de préjudiciable à "Son Altesse, sa couronne, ses biens "et sa dignité royale, sans vous y op- "poser de tout votre pouvoir, et sans "en avertir en toute diligence Son Ex- "cellence le Gouverneur général, ou "du moins quelqu'un de son conseil, "de manière qu'elle puisse en être ins- "truite. Vous servirez bien et fidèle- "ment Son Altesse dans la charge de

" greffier du Sénat du Canada, auprès " du Sénat de ce pays, tenant des pro- " cès-verbaux fidèles de ses actes et dé- " libérations. Vous garderez le secret " sur les affaires qui seront traitées au " dit Sénat, et ne les révélerez, avant " qu'elles ne soient publiées, qu'à ceux " à qui elles doivent être révélées; et, " généralement, vous observerez et rem- " plirez bien et fidèlement tous les de- " voirs imposés par les fonctions de " greffier du dit Sénat. Dieu vous soit " en aide."

Son Honneur le Président informe alors le Sénat que des commissions sous le grand sceau ont été expédiées, nommant.....maître en chancellerie et commissaire chargé de faire prêter et souscrire le serment d'allégeance aux membres du Sénat et de recevoir leur déclaration de qualification.

Les commissions sont lues par le greffier, et il est ordonné de les insérer au journal. B. 177-8.

Nominations de Sénateurs annoncées.

4. Le Président se lève et dit: " Ho- " norables messieurs, j'ai l'honneur " d'informer le Sénat que le greffier a " reçu un certificat (ou des certificats) " du greffier de la couronne en chan- " cellerie, portant que l'honorable....

" .....a, été appelé (*ou* les hono-
" rables.....ont été appe-
" lés) au Sénat." B. 176-7, 202.

5. Si des Sénateurs nouvellement nommés attendent en dehors de la barre qu'on les introduise, le Président dit: " Honorables messieurs, j'ai l'honneur " de vous informer qu'il y a en dehors " de la barre un Sénateur qui attend " pour être introduit (ou des Séna-" teurs qui attendent pour être intro-" duits)," et il se rassied. B. 203. Présence de nouveaux Sénateurs annoncée.

6. Le nouveau Sénateur vient, accompagné de deux Sénateurs, à la table du greffier; son bref est lu; il prête le serment d'allégeance entre les mains du greffier, nommé commissaire en vertu du 128e article de l'Acte A.B.N., 1867, signe le rôle et va saluer le Président, qui se lève pour lui donner la main, et qui, après l'avoir félicité, l'invite à prendre séance. Introduction de Sénateurs.

Après quoi Son Honneur le Président dit: " Honorables messieurs,— " J'ai l'honneur d'informer le Sénat " que le greffier a déposé sur la table " le certificat de l'un des commissaires, " déclarant que l'honorable..... " a fait et souscrit la déclaration de

" qualification requise par l'" Acte de
" ' l'Amérique Britannique du Nord,
" ' 1867.' "

Cette formalité est répétée dans le cas de chaque sénateur nouvellement nommé, lorsqu'il est introduit. M. 152-4; B. 176-7, 203.

Communication du Gouverneur général.

7. Si le Président a reçu une communication du secrétaire du Gouverneur général, relativement à l'ouverture de la session, il se lève et dit: " Honora-
" bles messieurs,—J'ai l'honneur d'in-
" former la Chambre que j'ai reçu une
" communication du secrétaire du Gou-
" verneur général dans les termes sui-
" vants:" (Il en donne lecture.) B. 176.

Le Sénat s'ajourne durant plaisir.

8. S'il n'y a rien de plus à communiquer à la Chambre, le Président dit: " Vu qu'il n'y a rien devant la Cham-
" bre, vous plaît-il, honorables mes-
" sieurs, que la Chambre se lève main-
" tenant durant plaisir ?" Il quitte le fauteuil, après un instant d'attente en cas qu'un membre ait quelque observation à faire, puis il va prendre place à la droite du Trône; à sa gauche, se tient debout le sergent d'armes portant la masse. Avant que Son Excellence

(ou le Député-Gouverneur) fasse son entrée, le sergent d'armes rappelle le Sénat à l'ordre. B. 177.

Entrée du Gouverneur ou de son Député.

9. A l'arrivée de Son Excellence (ou du Député-Gouverneur), l'assistance se lève et ne se rassied qu'après qu'Elle (ou qu'il) a pris son siège. Le Président s'incline devant lui, et donne cet ordre à l'huissier de la verge noire: "Gentilhomme huissier de la verge "noire, rendez-vous à la Chambre des "Communes, et informez-la que c'est "le plaisir de Son Excellence le Gou- "verneur général (ou le désir du Dé- "puté-Gouverneur) que les Communes "se rendent immédiatement auprès "d'Elle (ou de lui) dans la salle du "Sénat," et il s'incline de nouveau "devant Son Excellence (ou le Dé- "puté-Gouverneur.) R. 6; B. 177.

Les Communes reçoivent instruction de choisir un Orateur.

10. Les membres de la Chambre des Communes étant arrivés, si Son Excellence est représentée par un Député, la commission du Député-Gouverneur est remise au greffier, qui en donne lecture et qui l'insère ensuite au procès-verbal. Le Président s'incline devant Son Excellence (ou devant le Député-Gouverneur), et dit:—

Honorables messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des Communes:

" J'ai reçu ordre de vous faire sa-
" voir que Son Excellence le Gouver-
" neur général ne croit pas devoir an-
" noncer les objets pour lesquels Elle
" a convoqué le présent Parlement du
" Canada, avant que la Chambre des
" Communes ait choisi son Orateur, se-
" lon la loi; mais demain, à trois
" heures de l'après-midi, Son Excel-
" lence annoncera les objets de la con-
" vocation de ce Parlement."

Le Gouverneur ou son Député se retire.

Son Excellence (ou le Député-Gouverneur) se retire, puis les Communes. M. 150, 152; B. 181.

Ajournement du Sénat.

11. Comme il n'y a rien à délibérer, le Président invite ordinairement le ministre dirigeant, ou le doyen, à proposer l'ajournement. Si le Sénat doit se réunir le lendemain à un autre temps qu'à trois heures de l'après-midi, heure fixée par la 7e Règle, il faut d'abord proposer une motion dans les termes suivants: " L'honorable " M....., appuyé par l'honorable " M..... , propose, que, lorsque le " Sénat s'ajournera aujourd'hui, il soit

" ajourné à demain, à deux heures et " demie de l'après-midi. Ceux qui " sont pour la motion, diront: Con- " tents; ceux qui sont contre, diront: " Non contents.—Adopté."

La motion étant adoptée, le Président dit: " Il est maintenant proposé, " honorables messieurs, que le Sénat " s'ajourne présentement" Ceux qui sont pour la motion, diront: Contents; ceux qui sont contre, diront: Non-contents. (Pause). Adopté." Alors, il ajoute: " Conformément à l'ordre " de votre honorable Chambre, je " déclare le Sénat ajourné à demain, à " deux heures et demie de l'après-midi, " comme il le veut." Il prend son tricorne, salue les sénateurs à droite et à gauche, descend les degrés, et, se tournant vers le Trône, s'incline, puis se retire, précédé de l'huissier de la verge noire et du sergent d'armes. Au moment d'entrer dans son salon, il se retourne pour congédier ces officiers. R. 6.

SECOND JOUR D'UN NOUVEAU PARLEMENT.

Entrée du Président et du Gouverneur général.

12. Le Président fait son entrée dans la salle avec le même cérémonial que la veille, et prend le fauteuil au pied du Trône. Alors, les sénateurs nouvellement nommés peuvent être introduits. (Voir les articles 5 et 6). En attendant Son Excellence, la séance est levée durant plaisir, comme il est dit à l'article 8; le fauteuil du Président est alors transporté à la droite du Trône. Dès que l'approche de Son Excellence est annoncée, le sergent d'armes rappelle le Sénat à l'ordre. M. 171.

Chambre des Communes appelée.

13. A l'arrivée de Son Excellence, l'assistance se lève et reste debout jusqu'à ce que Son Excellence l'ait invitée à se rasseoir. Lorsque tous ont repris leurs sièges, le Président se lève; il se découvre, s'incline devant Son Excellence, puis il dit: "Gentilhomme "huissier de la verge noire, rendez-"vous à la Chambre des Communes et "informez-la que c'est le plaisir de "Son Excellence que les Communes se "rendent immédiatement auprès d'Elle "dans la salle du Sénat;" après quoi,

il s'incline de nouveau devant Son Excellence et reprend son fauteuil. R. 6; M. 172, 173; B. 177.

14. La Chambre des Communes étant venue, son Orateur dit: Adresse de l'Orateur des Communes.

" PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—

" La Chambre des Communes m'a " élu son Orateur, bien que je sois peu " capable de remplir les devoirs importants que ce titre m'impose.

" Si, dans l'exécution de ces devoirs, " il m'arrive jamais de tomber en erreur, je prie que la faute me soit imputée, et non aux Communes, dont " je suis le serviteur, et qui, afin de " pouvoir mieux remplir leur devoir " envers leur Roi et leur pays, réclament respectueusement par ma bouche tous leurs droits et privilèges incontestés, demandant spécialement " qu'elles puissent avoir liberté de parole dans leurs débats, et accès de la " personne de Votre Excellence en tout " temps convenable, et que leurs délibérations reçoivent de la part de " Votre Excellence l'interprétation la " plus favorable." M. 156; B. 184.

Le Gouverneur reconnait les privilèges des Communes.

15. L'honorable Président du Sénat se lève et, s'inclinant devant Son Excellence, il dit:

"MONSIEUR L'ORATEUR,—J'ai ordre "de Son Excellence le Gouverneur gé- "néral de vous déclarer qu'Elle a une "confiance entière en la fidélité et l'at- "tachement des Communes à la per- "sonne de Sa Majesté et à son gouver- "nement; et, ne doutant point que la "sagesse, la modération et la prudence "ne président à leurs délibérations, "Elle leur accorde leurs privilèges "constitutionnels, et en toute occasion "Elle en reconnaîtra et permettra "l'exercice.

"J'ai aussi ordre de vous assurer "que les Communes auront un facile "accès auprès de Son Excellence en "tout temps convenable, et que leurs "délibérations, ainsi que vos paroles et "vos actes, recevront toujours de sa "part l'interprétation la plus favora- "ble." M. 156; B. 184-5.

Nouvel Orateur des Communes pendant le Parlement.

16. Comme les droits et privilèges du Parlement ne sont demandés qu'une fois pour le même Parlement, s'il s'est produit, pendant sa durée, une vacance dans la présidence de la Chambre des

Communes, l'Orateur nouvellement élu s'adresse ainsi à Son Excellence:—

" PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:—

" La Chambre des Communes m'a " élu son Orateur, bien que je sois peu " capable de remplir les devoirs impor- " tants que ce titre m'impose.

" Si, dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive jamais de tomber en erreur, " je prie que la faute me soit imputée, " et non aux Communes, dont je suis " le serviteur."

L'honorable Président répond:—

" MONSIEUR L'ORATEUR,—J'ai ordre " de Son Excellence le Gouverneur gé- " néral de vous assurer que vos paroles " et vos actes recevront toujours de sa " part l'interprétation la plus favora- " ble."

17. Son Excellence lit alors le discours du trône dans les deux langues. Après quoi, son secrétaire en remet une copie au Président du Sénat, et une autre à l'Orateur des Communes. Le Président, restant assis, s'incline en la recevant. M. 172-3; B. 178. Discours du trône.

18. Son Excellence se retire, puis la Chambre des Communes. Le Gouverneur et

le public se retirent.

On laisse s'écouler dix minutes pour donner le temps aux dames et aux étrangers de sortir de la salle. R. 6; M. 173-4.

Prières.

19. Le Président lit alors les prières. M. 171.

20. Le ministre dirigeant présente à la Chambre un bill *pro forma* intitulé: " Loi concernant....." (R. 6), lequel est lu la première fois, après quoi le Président rapporte le discours du trône comme il suit:—

" Honorables messieurs,—J'ai l'hon-
" neur de vous informer que Son Ex-
" cellence m'a fait remettre une copie
" du discours du trône adressé par Elle
" aujourd'hui aux deux Chambres du
" Parlement. Je vais en donner lec-
" ture ":—

" Honorables messieurs du Sénat, etc."—Le Président lit quelques lignes, et, entendant des membres dire: " Dis-
" pensez-vous de lire," ajoute: " Ho-
" norables messieurs, vous plaît-il de
" me dispenser de vous donner lecture
" du discours de Son Excellence ?" Il se rassied et fait passer la copie du discours au greffier; celui-ci commence aussi à en faire la lecture; des mem-

bres l'interrompent en répétant: " Dispensez-vous de lire;" et il se rassied. M. 174-5; B. 178.

Jour fixé pour la prise en considération du discours du trône.

21. Le ministre dirigeant propose: " Que le discours du trône soit pris en " considération le..... "; le Président dit: " Honorables messieurs, l'ho- " norable M....., appuyé par " l'honorable M....., propose: " Que..... (Il lit la motion) et " ajoute: " Ceux qui sont pour la mo- " tion, diront ' Contents '; ceux qui son " contre, diront: ' Non-contents.'— " Adopté." R. 6; B. 178.

PRISE EN CONSIDERATION DU DISCOURS DU TRONE.

Adresse en réponse au discours du trône.

22. Quand l'ordre du jour appelle la prise en considération du discours du trône, l'auteur de la motion qui propose l'adresse en réponse et celui qui l'a appuyé ayant parlé chacun à son tour, le Président dit: " Honorables " messieurs, l'honorable M....., " appuyé par l'honorable M....., " propose que, etc." M. 175; B. 178-9.

Débat sur l'adresse.

23. Le débat sur l'adresse peut se continuer de jour en jour. Si quelque

motion est présentée en amendement, le Président dit: " Honorables mes- " sieurs. Il est proposé en amende- " ment par l'honorable M....., ap- " puyé par l'honorable M....., Que" Le Président donne lecture de la motion. La question est alors posée sur l'amendement: " Vous plaît-il, etc. " ....." Les contents ou les non- " contents emportent " (selon le cas).

Adresse adoptée.

L'adresse en réponse ayant été adoptée, le Président dit: " Ordonné que la dite " Adresse soit présentée à Son Excel- " lence le Gouverneur général par les " sénateurs qui sont membres du Con- "seil privé."

NOMINATION DES COMITES.

Comité des privilèges.

24. L'honorable M..... propose, appuyé par l'honorable M....., " que tous les Sénateurs présents pen- " dant cette session composent un co- "mité des usages et coutumes du Sénat "et des privilèges du Parlement, et " qu'il soit permis à ce comité de se " réunir dans la salle du Sénat quand " et comme il le jugera à propos." (R. 6).

Comité de sélection.

25. (*a*) Au commencement de chaque session, le Sénat nomme un co-

mité de sélection, de neuf membres, qu'il charge de désigner les sénateurs devant composer les comités mixtes et les comités permanents. R. 77; M. 398, 400; B. 529.

(*b*) Les comités mixtes de la bibliothèque et des impressions du Parlement ayant été nommés, Son Honneur le Président dit: "Vous plaît-il, etc.—"Adopté." Comités mixtes.

Ordonné, que cette résolution soit communiquée à la Chambre des Communes par l'un des maîtres en Chancellerie. B. 530-1.

D'autres comités mixtes peuvent être nommés sur l'initiative des Communes; (voir Journal du Sénat, vol. 24, p. 96; vol. 29, p. 111) ou sur l'initiative du Sénat (Journal du Sénat, vol. 23, p. 58 et vol. 29, p. 111). M. 421, suiv.; B. 401.

(*c*) Un comité temporaire n'a aucun pouvoir de faire venir personnes, documents ou pièces sans l'autorisation expresse du Sénat. M. 406; B. 532. Limitation du pouvoir d'un comité.

(*d*) Une instruction autorise un comité à faire ce qu'il ne pourrait faire sans cette instruction. M. 383, 400, Instruction à un comité.

suiv., 423, 478, suiv., 481, suiv., 731, suiv., 854; B. 546-7, 651 suiv.

VACANCES PAR SUITE D'ABSENCE.

Le greffier fait un rapport d'absence.

26. Quand le greffier a remis au Président un rapport constatant qu'un sénateur a été absent durant deux sessions consécutives le Président dit, en présentant ce rapport: "Honorables "messieurs, le greffier du Sénat m'a re-"mis la communication suivante.... "....". Il en donne lecture. R. 104; B. 201-2.

Convocation du comité des privilèges.

Le ministre dirigeant propose: "Que "le rapport du greffier soit renvoyé au "comité des usages et coutumes du "Sénat et des privilèges du Parlement, "et que le comité se réunisse..... "à deux heures et trois quarts de "l'après-midi, dans la salle du Sénat." (Journal du Sénat, vol. 11, p. 14, vol. 25, p. 17.) Le Président pose la question, et ajoute: "Ceux qui sont pour "la motion diront: 'contents'; ceux "qui sont contre diront: 'non con-"tents'. Les 'contents' l'empor-"tent," ou simplement: "Adopté."

AJOURNEMENT DE LA SEANCE.

Ajournement.

27. Les affaires du jour étant terminées, le Président prie le ministre dirigeant, ou le sénateur dirigeant intérimaire, de proposer l'ajournement, puis il pose ainsi la question:

"L'honorable M..... propose,
"appuyé par l'honorable M..... ,
"que le Sénat s'ajourne maintenant.
"Ceux qui sont pour la motion, di-
"ront: 'contents'; ceux qui sont con-
"tre, diront: 'non-contents'. (Une
"pause). Adopté, ou les contents l'em-
"portent. Conformément à l'ordre de
"votre honorable Sénat, je déclare le
"Sénat ajourné à....., à trois
"heures de l'après-midi, comme il le
"veut."

Présentation de pétitions, &c.,

28. Si un sénateur demande à présenter des pétitions ou d'autres papiers avant l'ajournement, il doit être admis à le faire; mais il est plus respectueux d'attendre pour cela jusqu'après l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône. M. 209.

Le Président se retire.

29. Le Président se retire alors, saluant les sénateurs à droite et à gauche, selon l'usage, et s'inclinant devant le Trône.

Sessions subséquentes.

30. A l'ouverture d'une seconde session ou d'une session subséquente, les formalités sont les mêmes qu'à la première, à l'exception de celles qui ne s'appliquent pas. B. 192.

PROCEDURE JOURNALIERE DE ROUTINE.

OUVERTURE DE LA SEANCE.

Entrée du Président.

31. Le Président, précédé du gentilhomme huissier de la verge noire et du sergent d'armes, entre dans la salle, se rend au fauteuil, et lit la prière.

Président intérimaire.

32. Lorsque le Président du Sénat, par suite de maladie ou autre cause, est obligé de s'absenter au cours d'une séance quelconque, il appelle un sénateur à occuper le fauteuil durant le reste du jour, ou jusqu'à ce que le Président lui-même reprenne place au fauteuil avant la fin de cette séance; mais au cas où le Président est inévitablement absent et incapable d'assister à la séance du Sénat, le greffier en informe la Chambre, et le Sénat choisit un autre sénateur pour exercer la présidence jusqu'au retour du Président, ou jusqu'à ce qu'un autre Président soit nommé par le Gouverneur général. R. R. 10, 11; M. 109; B. 265-6.

33. Après la prière dite, tout ce qui est de nature à se discuter à huit-clos se porte à la connaissance du Sénat; s'il n'y a point lieu au huit-clos, le Président, s'adressant au sergent d'armes, dit: "Qu'on ouvre les portes;" et le sergent d'armes transmet l'ordre à l'huissier de service. Portes closes.

34. Les portes ayant été ouvertes et les sénateurs ayant pris séance, le Président appelle les affaires journalières de routine dans l'ordre où elles sont inscrites sur le feuilleton. R. 19; B. 325. Portes ouvertes.

PETITIONS, ETC.

35. Les sénateurs présentent les pétitions qui leur ont été confiées. Au cours d'un débat, on peut présenter une pétition ou communication relative au sujet en discussion, mais seulement avec la permission spéciale du Sénat; et le Président dit toujours: "Vous "plaît-il, honorables messieurs?" R. R. 58, 59, 60, 108-112; M. 236, 524, suiv., 672; B. 340, 342. Présentation de pétitions.

Les sénateurs profitent souvent de quelques instants d'arrêt dans le cours des travaux, pour présenter soit des pé-

titions ou d'autres papiers, soit des bills, avant qu'on passe à l'ordre du jour; mais cela n'est pas permis au cours d'un débat, excepté pour les pétitions relatives au sujet même en discussion, comme il vient d'être dit.—[A la Chambre des Lords, quand un pair veut entrer dans des développements sur une pétition, il donne ordinairement avis de son intention." M. 531; B. 342-3.]

Pétitions, &, envoyées au greffier.

36. Les pétitions et états à présenter sont envoyés au greffier pour qu'il les endosse. On peut aussi déposer alors sur la table des réponses à des adresses et d'autres pièces; il est mieux, cependant, de ne le faire qu'après la lecture des pétitions. [Dans la Chambre des Lords, les réponses à des ordres de la Chambre ou les rapports présentés en conformité d'actes du Parlement, sont transmis au greffier et mentionnés au procès-verbal comme ayant été déposés par un ministre du cabinet.] A l'égard des pièces mises sur le bureau par le greffier, le Président est supposé informer la Chambre de leur dépôt; et mention en est consignée au procès-verbal conformément. M. 536, suiv.; B. 359-362.

37. Il faut un intervalle d'un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition. Après avoir été lue, une pétition est considérée comme reçue. [Dans les deux Chambres du Parlement impérial et à la Chambre des Communes ici, après la lecture de l'endos exprimant l'objet de la demande, le greffier fait une pause et, tenant élevée la pétition, se tourne vers l'Orateur, qui dit: "Cette pétition sera-t-"elle reçue?" La même formalité s'observe pour chacune des pétitions à mesure qu'elles sont lues. Lecture des pétitions.

PRESENTATION DE BILLS.

38. La lecture des pétitions terminée, la présentation des bills a lieu. On profite souvent d'un moment d'arrêt dans le cours des travaux pour présenter des bills; mais il est plutôt de règle que la présentation doit s'en faire seulement après la lecture des pétitions. R. R. 61, 113; M. 461; B. 629. Présentation de bills.

RAPPORT DES COMITES.

39. Le Président appelle la présentation des rapports des comités, en disant: "Rapports de comités à présen-"ter." Le président d'un comité en Le président de comité présente rapport.

présente chaque rapport, après l'avoir signé ainsi que les renvois en marge. Il annonce au Sénat qu'il a un rapport à présenter; sur quoi le Président dit: "Vous plaît-il, honorables messieurs, "de recevoir le rapport?—Que le rapport soit présenté." Le rapport est reçu, le greffier en donne lecture, et le président du comité propose qu'il soit adopté maintenant, ou que la prise en considération en soit remise à un jour ultérieur. R. 87; M. 420; B. 548, 553.

Motion pour le président de comité.

Forme du rapport sur un bill.

40. Quand le rapport est relatif à un bill, un exemplaire de ce bill avec les amendements, s'il en a été fait, signé du président du comité, doit être annexé au rapport. R. 127.

Rapport sans amendements.

41. Si le rapport ne contient point d'amendements, il est de règle que le Sénat l'adopte sans motion; et le sénateur intéressé propose que le bill soit lu la troisième fois un jour ultérieur. R. 127; B. 553.

Rapport avec amendements.

Quand le rapport relatif à un bill contient des amendements, la réception en est ordonnée comme ci-dessus, et les amendements sont lus; s'ils ne sont pas importants et ne soulèvent point d'ob-

jection ou d'opposition, le Président, après que le sénateur qui présente le rapport a fait des observations, dit: "Vous plaît-il, honorables messieurs, "de donner votre concours à ces amen- "dements? Ceux qui sont pour la mo- "tion, etc..... Les 'contents' "l'emportent," *ou* "Adopté." Il est alors ordonné que le bill tel qu'amendé soit lu la troisième fois un jour ultérieur. Cependant, si les amendements sont importants, leur prise en considération est remise à un jour ultérieur (art. 42). R. 89: M. 398; B. 533.

Observations du président du comité.

42. Quand la prise en considération du rapport est remise à un jour ultérieur, le sénateur qui présente le rapport fait ce jour-là les observations nécessaires.

Rapport contraire.

Quand le rapport recommande qu'il ne soit pas donné suite au bill, le président du comité propose simplement "Que le rapport soit adopté." (Art. 39.)

Objection aux amendements.

S'il est fait objection aux amendements, le Président dit au greffier: "Lisez les amendements."

Concours.

Le greffier donne lecture du premier amendement; le Président pose la question de concours comme ci-dessus et on

procède ainsi de suite pour les autres amendements, *seriatim*.

Avis de troisième lecture.

43. Les amendements ayant été agréés, il est proposé que le bill, tel qu'amendé, soit mis sur le feuilleton pour être lu la troisième fois demain ou plus tard. R. R. 63, 129.

Recommandation de la suspension de règles.

44. Quand un rapport recommande la suspension de certaines règles relativement à un bill, le président du comité propose l'adoption du rapport ; ou le sénateur chargé du bill propose que ces règles soient suspendues à l'égard de ce bill. R. 30.

Défaut de proposer la suspension des règles.

45. Si le sénateur intéressé n'a point proposé pendant la séance " Que " la règle ou les règles soient suspen- " dues," il devra donner avis que, un jour ultérieur, il proposera que la règle ou les règles soient suspendues à l'égard du bill intitulé : " Loi, etc., con- " formément au rapport du comité " de, etc. . . . . " R. 30.

Défaut de faire la motion.

46. Si le sénateur chargé du bill manque de faire la motion d'usage, le Président l'invite à la proposer ; au cas où le Président ne sait pas qui est chargé du bill il dit : " L'honorable

" sénateur qui est chargé de ce bill vou-
" dra-t-il faire la motion d'usage ?" Si personne ne répond à cette invitation, ce rapport tombe et ne peut être remis en vigueur que par une motion à cet effet, laquelle peut être faite sans donner avis, lorsque le Président appelle encore les " Rapports de comités."

Motion pour suspendre règle, reçue par tolérance.

47. Bien que la suspension des règles, quand elle est recommandée par le rapport d'un comité, soit généralement proposée à la séance où le rapport est présenté, cela n'a lieu, néanmoins, que par tolérance ; et

si la proposition de suspension fait naître une objection, elle n'est reçue qu'à titre d'avis de motion. R. 30.

Rapport renvoyé au comité.

48. Le rapport d'un comité peut être renvoyé à ce comité pour être remis en délibération (Journal du Sénat, vol. 25, pp. 176, 215 ; vol. 28, p. 85), ou avec instruction d'en réexaminer ou modifier certaines parties (*ibid.,* vol. 28, p. 239 ; vol. 29, p. 90), ou d'y faire certaines suppressions ou certaines additions. Un bill rapporté par un comité peut être renvoyé de nouveau à ce comité de la même manière. (Journal du Sénat, vol. 25, p. 215). B. 556.

AVIS DE QUESTIONS, D'INTERPELLATIONS ET DE MOTIONS.

Le Président appelle les avis de questions, interpellations et motions.

49. Lorsque tous les rapports ont été présentés, ou s'il n'en a pas été présenté, le Président appelle les "Avis "de questions, d'interpellations et de "motions." M. 420, suiv.

Deux jours d'avis de centaines questions, interpellations et motions.

50. Il faut donner un avis par écrit de deux jours au moins, des motions, questions et interpellations énumérées à la Règle 23. R. R. 4, 23; M. 209, 238, suiv.; B. 414-5.

Un jour d'avis.

Il faut donner un jour d'avis de certaines autres motions, questions et interpellations R. 24; B. 414.

QUESTIONS, INTERPELLATIONS ET MOTIONS.

Questions, interpellations et motions appelées par le Président.

51. Le Président appelle les questions, interpellations et motions dans l'ordre où elles se trouvent sur le feuilleton; après qu'on en a disposé, d'autres motions peuvent être proposées, avec la permission du Sénat. M. 263; B. 417.

Lorsque le sénateur n'est pas prêt, la motion est

52. Lorsqu'un sénateur est averti nominativement, s'il n'est point prêt à procéder sur sa question, son interpellation ou sa motion, il dit: "Remise"

ou "Remise à demain," ou il indique un autre jour. En son absence, un autre le fait pour lui; le Président dit alors: "Remise" ou "Remise à demain." Autrement, la motion tombe, et il faut donner un nouvel avis pour la reprendre. M. 265; B. 421. remise ou tombe.

53. Si l'on sait qu'un sénateur absent n'a point l'intention de donner suite à une motion, un ami dit: "Retirée," et le Président répète: "Retirée." Motion retirée.

54. Quand un sénateur obtient la permission d'amender sa motion, le Président se fait passer la copie amendée, ou amende celle qu'il a entre les mains, pour poser la question. M. 242; B. 418, 420. Motion amendée.

55. Dans les interpellations, l'interpellant ainsi que l'interpellé doit se borner aux observations qu'il croit indispensables à l'intelligence du sujet. Aucun débat n'est permis, à moins que le Sénat n'y consente. R. 39; M. 210, 211; B. 431, suiv. Pas de débat sur une simple interpellation.

Si un sénateur à l'intention de faire une déclaration ou de provoquer une discussion au moyen d'une question ou interpellation, il doit donner avis qu'il Pratique lorsque l'interpellation doit être discutée.

appellera l'attention sur le sujet dont il s'enquiert. R. 40; M. 211, 251, suiv.; B. 432.

Lorsque le débat sur une motion est ajourné.

56. Lorsque le débat sur une motion est ajourné, elle est portée à l'ordre du jour, pour y paraître jusqu'à ce qu'on en ait disposé. Si l'affaire est en délibération à l'ajournement, elle devient le premier ordre du jour du lendemain, après les troisièmes lectures, etc., à moins qu'il n'en ait été ordonné différemment. La même pratique s'observe quand un sénateur donne avis qu'il appellera l'attention du gouvernement sur un sujet important et qu'il demandera..... (Voir Journal du Sénat, vol. 12, pp. 93, 95, 99; vol. 27, p. 135.) R. 20; M. 209, suiv.

Adresse, comment présentée.

57. Lorsqu'une motion d'adresse est "adoptée", le Président dit:

"*Ordonné*,—Que cette adresse "soit présentée à Son Excellence le "Gouverneur général par les sénateurs "qui sont membres du Conseil privé." B. 359, suiv., 386-7.

Messages aux Communes.

58. Lorsqu'une résolution a été adoptée pour demander ou communiquer à la Chambre des Communes certains renseignements—ou pour appeler

à comparaître devant un comité du Sénat des membres ou des fonctionnaires des Communes—ou pour permettre à des sénateurs ou fonctionnaires du Sénat de comparaître devant un comité des Communes, l'ordre se donne comme suit:

" Ordonné que ce message soit com- " muniqué à la Chambre des Commu- " nes par l'un des greffiers (ou par l'un " des maîtres en chancellerie)." R. 94; M. 436-7; B. 395, suiv.

ORDRE DU JOUR.

Les troisièmes lectures ont priorité.

59. Le Président appelle l'ordre du jour en disant: " Ordre du jour." Les bills en troisième lecture ont priorité sur le feuilleton, à moins que le Sénat n'ait donné la priorité à quelque autre affaire. R. R. 20, 68; B. 325.

Le sous-greffier lit les articles.

60. Le Président ayant appelé l'ordre du jour, le greffier adjoint se lève et dit: " Premier article..... " Il en lit l'énonciation et nomme le sénateur chargé de l'affaire. Il doit aussi dire le numéro de chaque article, avant de lire l'énonciation; arrivé au dernier numéro, il dit: " Dernier article ..... " etc. B. 326.

AFFAIRES SPECIALES.

Quand l'ordre du jour est épuisé de bonne heure.

61. Quand l'ordre du jour est épuisé de bonne heure, les sénateurs peuvent demander à déposer des papiers, à présenter des pétitions ou des rapports, à poser des questions, etc.

Six heures.

62. Si, à six heures, les affaires ne sont pas terminées, le Président, ou le président du comité général, quitte le fauteuil en disant: "Il est six heures, je quitte le fauteuil." R. 13. B. 230-1.

Plusieurs séances le même jour.

63. Quelquefois, vers la fin d'une session, on trouve à propos d'avoir plusieurs séances le même jour. Ces réunions sont appelées "séances distinctes." La motion pour les proposer se fait en ces termes: "L'honorable "M....., appuyé par l'honorable "M....., propose que, lorsque le "Sénat s'ajournera.....il reste "ajourné à....., et que cette nou-"velle réunion soit une séance dis-"tincte." (Journal du Sénat, vol. 27; pp. 174, 190;—vol. 28, pp. 276, 297; —vol. 29, p. 232.)

BILLS.

PRESENTATION DE BILLS.

Présentation de bills.

64. Tout sénateur a le droit de présenter des bills. La présentation doit s'en faire après la lecture des pétitions; elle peut aussi se faire plus tard, quand il n'y a rien en délibération. Les bills privés, toutefois, ne peuvent être déposés que lorsque le comité des ordres permanents a fait sur les pétitions y relatives un rapport favorable. R. R. 61, 113. M. 461; B. 629.

Proviso.

Comment présentés.

65. En présentant un bill, le sénateur dit: "Honorables messieurs, j'ai "l'honneur (et non je demande per- "mission," comme aux Communes, où la formalité d'une motion de permission est exigée) de présenter un bill intitulé: "Loi, etc."; il le fait passer à la table, où il est lu dans les deux langues, et le greffier adjoint dit: "Ce "bill a été lu la première fois," ou "Première lecture de ce bill".

Deuxième lecture.

66. Le sénateur chargé du bill propose alors que ce bill soit mis sur le feuilleton, pour être lu la deuxième fois le..... prochain; ou il propose "que l'alinéa *f* de la 23e règle et la

" 63e règle soient suspendus à l'égard " de ce bill, et qu'il soit lu la deuxième " fois présentement." Le Président pose alors la question d'usage: " L'ho- " norable M..... propose, etc." M. 468; B. 499, suiv.

Bill privé renvoyé au comité des ordres permanents.

67. Après la première lecture, tout bill privé est renvoyé au comité des ordres permanents, quand le renvoi est demandé par deux sénateurs, pour qu'il constate et fasse connaître dans un rapport si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets attribués aux législatures provinciales. R. 115.

Bill privé peut être soumis aux juges de la cour Suprême.

68. Un bill privé peut, aussi, en tout temps avant son adoption finale, être soumis à l'examen des juges de la cour Suprême, pour qu'ils donnent leur avis; la question sur ce renvoi se pose en ces termes: " Que ce bill soit soumis à l'examen des juges de la cour Suprême, pour qu'ils expriment, dans un rapport, leur avis sur, etc." R. 116. (Le point ou le sujet relatif au bill est exposé dans l'ordre de renvoi.) B. 724, suiv.

DEUXIEME LECTURE.

Deuxième lecture.

69. Le greffier ayant lu l'ordre du jour, le sénateur intéressé explique l'objet du bill et en propose la deuxième lecture. Le Président pose la question: "L'hon. M..... propose, etc." La discussion s'engage alors sur l'ensemble du projet de loi; on ne propose d'ordinaire à cette phase que des amendements ayant pour but d'empêcher la deuxième lecture d'avoir lieu. R. 64; M. 470; B. 646, suiv.

Objection à la deuxième lecture.

70. S'il est fait objection à la deuxième lecture d'un bill et qu'il s'ensuive un débat, le Président dit, après que le débat est terminé: "La question, "honorables messieurs, est sur la deuxième lecture du bill. Vous plaît-il, "etc.? Ceux qui sont pour la motion," etc.

Division.

71. Si des sénateurs répondent: "Non contents", le Président dit "Les "'contents' voudront bien se lever." Il juge du partage du mieux qu'il peut, et ajoute: "Les 'contents' ou les 'non-'contents' l'emportent," ajoutant— "La motion est rejetée" ou "La "motion est adoptée"—Donnez lec-

" ture du bill " ou " Passez à l'article " suivant." R. 51; B. 499, suiv.

Noms marqués.

72. Si le compte des *oui* et des *non* est demandé, le Président dit: " Deux " sénateurs demandent le vote par *oui* " et par *non;* les ' contents ' voudront " bien se lever." Leurs noms sont marqués sur une liste de division. Les ' non contents ' sont invités à leur tour à se lever; leurs noms sont recueillis de la même manière; le greffier fait le compte des voix et annonce ainsi le résultat du vote: " Contents, 25; non- " contents, 20 " ou *vice versâ.* Le Président se lève et dit: " ' Les contents ' " ou ' les non-contents ' l'emportent." R. R. 52, 53; B. 500.

"Rappelez les sénateurs.

73. Si le rappel des sénateurs hors de la salle est demandé, le Président se lève et donne cet ordre au sergent d'armes: " Rappelez les sénateurs ". Après la rentrée des sénateurs rappelés, le Président pose la question. (Question et division comme ci-dessus, art. 71, 72.) B. 501.

Question sur amendements à la deuxième lecture.

74. Si un amendement est proposé à la motion de deuxième lecture, le Président dit: " Honorables messieurs,

" la question devant le Sénat est sur la " deuxième lecture du bill intitulé: " Loi, etc..... L'honorable M..... " appuyé par l'honorable M....., " propose en amendement....." S'il s'ensuit un débat, le Président dit, après qu'il a pris fin: " Vous plaît-il, honora- " bles messieurs, d'adopter cet amende- " ment? etc." (Dans le cas de division, on procède comme ci-dessus, art. 71-72-73) M. 471 et suiv.; B. 442.

Autres questions.

75. Si l'amendement est agréé, le Président dit: " La question est main- " tenant sur la motion principale telle " qu'amendée; vous plaît-il d'adopter " cette motion telle qu'amendée?" Si l'amendement est rejeté, il dit: " L'a- " mendement est rejeté, honorables " messieurs. La question est maintenant " sur la motion primitive pour la deux- " ième lecture du bill; vous plaît-il, " etc." Si le Sénat se prononce négativement, le Président dit: " Passez à " l'article suivant "; si le Sénat se prononce affirmativement, il dit: " Don- " uez lecture du bill."

Retrait d'un amendement.

76. Quand un sénateur demande à retirer un amendement dont il est l'auteur, le Président dit: " Vous plaît-il,

" honorables messieurs, de permettre à " l'honorable sénateur de retirer son amendement?" Si personne n'y objecte, il ajoute: " L'amendement est retiré "; et il pose alors la question sur la motion principale. Si le retrait, soit de l'amendement, soit de la motion primitive, soulève une objection, il faut recourir à la division

Sous-amendement.

77. Si un sous-amendement est proposé, le Président dit: " L'honorable " M....., appuyé par l'honorable " M....., propose par voie de sous- " amendement que..... Vous plaît-il " d'adopter cette modification de l'a- " mendement proposé?", puis il se rassied. Après le débat, il dit: "La ques- " tion, honorables messieurs, est sur, " etc., etc. Ceux qui, etc., etc." (Division, art. 71, 72). M. 293, suiv.; B. 442.

Lorsque le sous-amendement est adopté.

78. Si le sous-amendement est adopté, il dit: " La question, honora- " bles messieurs, est maintenant sur " l'amendement tel qu'amendé, etc."— Si le sous-amendement est rejeté, il dit: " La question, honorables mes- "sieurs, est maintenant sur l'amende- " ment proposé à la motion primitive.

" Vous plaît-il d'adopter cet amende-
" ment?", etc. M. 298, suiv.

Premier amendement ne peut être retiré.

79. Un premier amendement ne peut être retiré avant qu'on ait disposé du deuxième.

Série de sous-amendements.

80. Si l'on propose à un amendement une série de sous-amendements, la question se pose sur chaque sous-amendement, en commençant par le dernier, pour remonter jusqu'à la motion principale, ou jusqu'à tel des sous-amendements qui sera adopté (*Journal de l'Assemblée Législative du Canada*, vol. 14, p. 323.)

Question préalable.

81. Si la question préalable est proposée (et elle ne peut l'être qu'à la suite de la motion principale ou primitive, et non à la suite d'un amendement), elle se pose ainsi: " L'honorable " M....., appuyé par l'honorable " M....., propose que la question " primitive soit maintenant posée." Le Président ajoute: " La question pri-" mitive sera-t-elle maintenant po " sée?" Si le Sénat se prononce affirmativement, la motion principale se pose sur-le-champ, sans admettre aucun débat ou amendement, dans les termes suivants: " La question, honorables

" messieurs, est sur la motion princi-
" pale. Vous plaît-il d'adopter cette
" motion ?" Si le Sénat se prononce négativement, la motion disparaît de l'ordre du jour, et le Président dit: "Pas-
" sez à l'article suivant." Une motion de fond (*substantive*), portant " que le
" débat soit ajourné," ou " que le Sénat s'ajourne maintenant," peut se faire lorsque la question préalable est proposée, ou en tout temps pendant le débat. Si l'une ou l'autre de ces motions passe à l'affirmative, la motion principale est écartée, pour ce jour-là seulement. R. 446 M. 282, suiv.; B. 448, suiv.

Ajournement du débat sur la question préalable.

82. Le débat sur la question préalable peut être ajourné. [May, 11 édit., p. 284;—Journal des Communes impériales, vol. 131, pp. 45, 308;—*Hans. Debates,* vol. 227, 3e série, pp. 338, 347, 351, 370; *Ibid.,* 330, pp. 1020, 1026, etc., etc.] B. 451.

Renvoi d'un bill public au comité général.

83. Quand un bill public a été lu la deuxième fois, la question suivante est posée: " Que ce bill soit renvoyé au
" comité général le....." Il ne doit pas être délibéré en comité général le jour où il a été lu pour la deuxième fois (R. 63), si ce n'est de consentement unanime. M. 477; B. 650.

84. Quand un bill privé a été lu la deuxième fois, la question se pose: "Que ce bill soit renvoyé au comité "de....." R. 117. Renvoi d'un bill privé à un comité.

COMITE GENERAL.

85. L'ordre du jour ayant appelé le Sénat à se former en comité général, le Président, après l'adoption d'une motion à cet effet, dit: "Conformément à "l'ordre de votre honorable Chambre, "je quitte le fauteuil: L'honorable "M.....voudra bien présider le "comité." Le Sénat s'ajourne alors durant plaisir. Dès que le comité se lève, le Président revient au fauteuil et la séance est reprise. Le sénateur qui a présidé le comité, s'adressant au Président, dit: "M. le Président, le "comité auquel a été renvoyé le bill "intitulé: 'Loi, etc.,' a examiné ce "'bill en entier et a l'honneur d'en "faire rapport sans amendement," (*ou* "avec un *ou* plusieurs amendements "auxquels il demande le concours du "Sénat) ou "a l'honneur de faire rap-"port qu'il a pris le bill en considéra-"tion, a fait quelque progrès dans son "examen et demande permission de "siéger de nouveau," ou "que le co- Bill en délibération. Rapport.

" mité a levé sa séance." R. R. 72-76; " M. 380; B. 518, 650, suiv.

Le Président dit: " Honorables mes- " sieurs, le président du comité général " auquel a été renvoyé le bill intitulé: " ' Loi....., etc.,' rapporte que le " comité a examiné le bill en entier, " etc.," (comme ci-dessus).

Bill rapporté sans amendement.

86. Si le bill est rapporté sans amendement, le sénateur qui en est chargé propose que le bill soit mis sur le feuilleton pour que la troisième lecture en ait lieu un jour ultérieur.

Avec amendements.

Si le bill est rapporté avec des amendements, le Président, après l'avoir annoncé (comme ci-dessus), ajoute: " Vous plaît-il, honorables messieurs, " de recevoir le rapport?" (Une pause.) " Quand voulez-vous le rece- " voir?"—(Réponse): " Maintenant." —Le Président dit au greffier: " Li- "sez les amendements." Après cette lecture faite, si les amendements sont de forme ou sans importance, ou si l'alinéa *d* ou *h* de la 24e règle est suspendu, il ajoute: " Vous plaît-il, honora- " bles messieurs, d'adopter ces amende- " ments? Adoptés."

87. Le sénateur intéressé fait alors les motions ordinaires pour la troisième lecture ou quelque autre procédure. M. 501; B. 671-2. Motion pour troisième lecture.

88. Si la prise en considération du rapport est remise à un autre jour, qu'on désigne, le Président dit: " Or- " donné que le rapport soit pris en con- "sidération le, etc., etc.—Passez à l'ar- " ticle suivant." Prise en considération remise.

TROISIEME LECTURE.

89. Quand un bill figure à l'ordre du jour en troisième lecture, l'article y relatif de l'ordre du jour étant lu et la question posée, le bill est lu la troisième fois et le Président dit: " Hono- " rables messieurs, un bill ayant pris " naissance au Sénat, intitulé: 'Loi, " etc., a été lu la troisième fois " et est près de passer; vous plaît-il " d'adopter ce bill?"—Si personne n'objecte, il dit " adopté" et il ajoute: "Or- " donné que le greffier porte ce bill à " la Chambre des Communes, et l'in- " forme que le Sénat demande son con- " cours." B. 673. Troisième lecture. Bill adopté.

90. Si le bill est venu de la Chambre des Communes, le Président dit: Bill des Communes.

" Honorables messieurs, un bill ayant " pris naissance à la Chambre des Com- " munes, intitulé: 'Loi, etc.,' a été " lu la troisième fois et est près " de passer; vous plaît-il d'adopter ce " bill?—Adopté—Ordonné qu'il soit " envoyé un message à la Chambre des " Communes pour l'informer que le " Sénat a adopté ce bill sans amende- " ment." B. 673.

Bill des Communes amendé.

91. Si le bill venu de la Chambre des Communes a été amendé, le Président dit: " Honorables messieurs, un " bill ayant pris naissance à la Cham- " bre des Communes, intitulé: 'Loi, " etc.,' a été lu la troisième fois " tel qu'amendé et est près de passer; " vous plaît-il d'adopter ce bill tel qu'a- " mendé?—Adopté—Ordonné que le " greffier reporte ce bill à la Chambre " des Communes, et l'informe que le " Sénat l'a adopté avec un amende- " ment auquel, (*ou* des amendements " auxquels) il demande son concours." C'est la dernière phase à laquelle le titre d'un bill peut être amendé. M. 502; B. 673.

Titre amendé.

Bill public amendé à la

92. On peut ajouter de nouveaux articles ou faire d'autres amendements

troisième lecture.

a un bill public, lors de sa troisième lecture ou de son adoption. M. 305, 95, 501; B. 671-2.

Bill privé amendé.

Avis.

93. Des amendemnts importants peuvent aussi être faits à un bill privé au moment de sa troisième lecture, pourvu qu'avis par écrit en ait été donné un jour antérieur. R. R. 24, 130; B. 788.

BILLS RAPPORTES ET BILLS VENUS DES COMMUNES.

Bill privé amendé par les Communes, renvoyé au comité.

94. Quand un bill privé est rapporté de la Chambre des Communes avec des amendements importants, il est renvoyé au comité général ou au comité spécial primitivemnt saisi. R. 131; B. 794-5.

Bill reçu des Communes.

95. Quand un bill est reçu de la Chambre des Communes pour le concours du Sénat. le Président dit: " Ho- " norables messieurs, un message a été " reçu de la Chambre des Communes " avec un bill intitulé: " Loi, etc.,' au- " quel elle demande le concours du Sé- " nat." M. 503; B. 673.

Procédure.

96. On procède en pareil cas comme s'il s'agissait d'un bill du Sénat.

Bill rapporté des Communes.

97. Quand un bill du Sénat a été rapporté de la Chambre des Communes, le Président dit: "Honorables "messieurs, un message a été reçu de "la Chambre des Communes rapportant le bill intitulé: 'Loi, etc.' sans "amendement, *ou* avec des amendements, auxquels elle demande le concours du Sénat." M. 503; B. 676.

Refus de concourir aux amendements. Message.

98. Si le Sénat refuse son concours, il renvoie le bill aux Communes avec un message contenant les raisons de son dissentiment. R. 66; M. 508; B. 400.

PROROGATION DU PARLEMENT.

Cérémonial à la prorogation.

99. Le même cérémonial est observé à la prorogation qu'à l'ouverture du Parlement. M. 207-8; B. 193 suiv.

Le Sénat informé de l'intention de proroger.

100. Lorsque la session tire à sa fin, le ministre dirigeant informe, s'il y a lieu, le Sénat, en réponse à un sénateur ou de son propre mouvement, que Son Excellence viendra le lendemain ou le surlendemain proroger le Parlement, si l'état des travaux parlementaires le permet; mais d'ordinaire le secrétaire du Gouverneur annonce par lettre au Président du Sénat et à

l'Orateur des Communes les jour et heure fixés pour la prorogation. Le Président, après avoir pris son siège, dit: " Honorables messieurs, j'ai reçu " une communication du secrétaire de " Son Excellence le Gouverneur général " dans les termes suivants:.....". Il donne lecture de la lettre. qui est déposée sur la table. B. 193.

Communes appelées.

101. Au jour fixé, Son Excellence ayant fait son entrée et s'étant assise sur le trône, le Président donne ordre au gentilhomme hussier de la verge noire, comme au jour de l'ouverture, de se rendre à la Chambre des Communes et de requérir sa présence. M. 208; B. 193.

Lecture des titres des bills.

102. L'Orateur des Communes étant venu se placer à la barre du Sénat, le greffier de la couronne en chancellerie s'incline devant Son Excellence, et dit:

" Plaise à Votre Excellence, le Sé- "nat et la Chambre des Communes ont " adopté ces bills et prient humblement " Votre Excellence de les sanctionner." B. 194.

Il lit les titres des bills en anglais, puis, s'inclinant de nouveau, il pro-

nonce la formule française et lit les titres en français.

Bills sanctionnés.

103. Le greffier du Sénat proclame alors la sanction royale dans les deux langues, en disant: "Au nom de Sa "Majesté, Son Excellence le Gouver- "neur général sanctionne ces bills." M. 208; B. 194.

Bills réservés.

104. Si des bills sont réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le greffier de la couronne en chancellerie en lit ensuite les titres, comme il est dit ci-dessus, et le greffier du Sénat annonce qu'ils sont réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

Bills des subsides.

105. L'Orateur de la Chambre des Communes s'adresse alors à Son Excellence, dans les deux langues, comme il suit:

"Plaise à Votre Excellence:—Les "Communes du Canada ont voté les "subsides nécessaires pour permettre "au gouvernement de subvenir aux dé- "penses du service public. Au nom "des Communes, je présente à Votre "Excellence un bill intitulé: "Loi, "etc.,' (titre du bill des subsides) et je "prie humblement Votre Excellence

" de le sanctionner." L'Orateur remet le bill au greffier du Sénat, qui le passe au greffier de la couronne en chancellerie. Celui-ci donne lecture du titre dans les deux langues, puis le greffier du Sénat proclame la sanction royale, en disant: " Au nom de Sa Ma-" jesté, Son Excellence le Gouverneur " général remercie ses loyaux sujets, " accepte leur bienveillance et sanc-" tionne ce bill." B. 194.

Discours de clôture.

106. Son Excellence prononce le discours de clôture; son secrétaire en remet ensuite une copie au Président du Sénat, et une copie à l'Orateur des Communes. M. 208; B. 194.

Prorogation du Parlement.

107. Le Président du Sénat dit alors:

Honorables messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des Communes,

" C'est la volonté et le plaisir de Son " Excellence le Gouverneur général " que ce Parlement soit prorogé au " jour de prochain (40 jours) " pour se tenir ici; et ce Parlement est " prorogé en conséquence au jour " de prochain." M. 208; B. 194.

108. Son Excellence se retire, et l'assistance quitte la salle. B. 194.

DIVORCE.

PETITIONS.

Droit doit être versé avant la présentation de la pétition.

109. Avant de présenter une pétition en divorce, ce qu'il doit faire dans les soixante premiers jours de la session (R. 138), à moins que le délai n'ait été prorogé par le Sénat, le sénateur qui en est chargé doit s'assurer que le droit de $200 a été versé entre les mains du greffier du Sénat, et que la pétition est accompagnée des pièces mentionnées à la 141e règle. M. 856, 859.

Pétition renvoyée au au comité des divorces.

110. La pétition ayant été lue et reçue, elle est renvoyée au comité des divorces, pour qu'il fasse rapport sur sa régularité et sa suffisance, s'assure que les règles ont été observées dans les détails importants, et s'enquière des faits allégués dans la pétition. R. 142. Voir B. c. XIX.

BILL.

Après l'adoption du rapport, le bill est présenté.

111. Après l'adoption du rapport du comité sur la pétition, si ce rapport recommande d'accorder redressement

de griefs au (ou à la) pétitionnaire, le bill est présenté et lu une première fois. Le sénateur qui en est chargé propose ensuite: " Que le bill soit mis sur le " feuilleton pour être lu la deuxième " fois le—(un jour ultérieur)." Après quoi le Président pose la question: " Honorables messieurs, l'honorable " M....., appuyé par l'honorable " M....., propose....." et il pose la question "Vous plaît-il..... ....?" R. 144.

Motion pour la deuxième lecture.

112. A moins que le vote ne soit demandé, le Président déclare cette motion, de même que toute autre relative aux bills de divorce, " adoptée sur di- " vision," et une mention conforme est consignée au procès-verbal.

Motion adopté sur division.

113. Lorsque l'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill, le sénateur qui en est chargé propose " Que " le bill pour faire droit à..... soit maintenant lu une deuxième fois," et Son Honneur le Président pose la question ordinaire. La motion étant adoptée, le sénateur chargé du bill propose, " Que le bill soit mis sur le feuilleton pour être lu une troisième fois le....." M. 860-1.

Deuxième lecture.

Message aux Communes après la troisième lecture.

114. Quand le bill a été lu une troisième fois, il est proposé qu'un message soit porté à la Chambre des Communes, demandant son concours. Il est aussi proposé qu'un message soit porté à la Chambre des Communes pour lui communiquer les témoignages et pièces, avec demande que le tout soit retourné au Sénat. (Journal du Sénat, vol. 29, p. 99.) Et Son Honneur le Président dit: "*Ordonné*, Qu'un "message soit porté à la Chambre des "Communes par l'un des maîtres en "Chancellerie, pour communiquer à "cette Chambre les témoignages pris "devant le comité permanent du di-"vorce, auquel a été renvoyée la péti-"tion de.....demandant un bill "en obtention de divorce, ainsi que les "pièces produites devant lui, avec de-"mande que le tout soit retourné au "Sénat."

Bill amendé par les Communes.

115. Si le bill est amendé par la Chambre des Communes, les amendements, comme ceux des autres bills, sont renvoyés au Sénat pour son concours.

FORMES DE PROCÉDER—TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes.	Pages.
OUVERTURE DU PARLEMENT.	1-30	107-126
Premier jour d'un nouveau parlement.	1-11	107-115
Entrée du président le premier jour	1	107
Installation du nouveau Président	2	108
Nouveau greffier du Sénat	3	109
Nomination de sénateurs	4	110
Présence de sénateurs	5	111
Introduction de sénateurs	6	111
Communication du Gouverneur général	7	112
Le Sénat s'ajourne durant plaisir	8	112
Entrée du Gouverneur ou de son député	9	113
Les Communes reçoivent instruction de choisir un orateur	10	113
Le Gouverneur ou son député se retire	10	114
Ajournement du Sénat	11	114
Second jour d'un nouveau parlement.	12-21	116-121
Entrée du Président et du Gouverneur général	12	116
Chambre des communes appelée	13	116
Adresse de l'Orateur des Communes	14	117
Le Gouverneur reconnaît les privilèges des Communes	15	118
Election d'un nouvel Orateur pendant le parlement	16	118
Discours du Trône	17	119
Le Gouverneur et le public se retirent	18	119
Prières	19	120
Bill *pro formâ*	20	120
Jour fixé pour la prise en considération du discours	21	121
Prise en considération du discours du Trône.	22-3	121-122
Adresse en réponse au discours	22	121
Débat sur l'adresse	23	121

	Paragraphes.	Pages.
Nomination des comités	24-5	122
Comité des privilèges	24	122
" de sélection	25	122
Comités mixtes	25	123
Limitation du pouvoir d'un comité	25	123
Instructions à des comités	25	123
Vacances par suite d'absence	26	124
Le greffier fait un rapport d'absence	26	124
Convocation du comité des privilèges	26	124
Ajournement de la séance	27-29	125
Ajournement	27	125
Pétitions, etc., présentées	28	125
Le Président se retire	29	125
Sessions subséquentes	30	126
PROCEDURE JOURNALIERE DE ROUTINE	31-63	126-138
Ouverture de la séance	31-4	126-127
Entrée du Président	31	126
Président par interim	32	126
Portes closes. Portes ouvertes	33	127
Le Président appelle l'ordre du jour	34	127
Pétitions	35-7	127-129
Pétitions présentées	35	127
" envoyées au greffier	36	128
" lues	37	129
Présentation des bills	38	129
Rapports des comités	39-48	129-133
Le président de comité présente rapport	39	129
Motion par le président de comité	39	129
Forme du rapport sur un bill	40	130
Rapport sans amendement	41	130
" avec amendements	41	130
Observations du président du comité permises	42	131
Rapport contraire	42	131
Objections aux amendements. Concours	42	131
Avis de troisième lecture	43	132
Suspension de règles recommandée	44	132
Défaut de proposer la suspension de règles.	45	132
Si le sénateur manque de faire la motion.	46	132
Motion pour suspendre règles reçue par tolérance	47	133
Rapport renvoyé au comité	48	133

	Paragraphes.	Pages.
Avis de questions, d'interpellations et de motions	49-50	134
Le Président appelle les avis de questions d'interpellations et de motions	49	134
Deux jours d'avis de certaines questions, interpellations et motions	50	134
Un jour d'avis, interpellations et motions.	50	134
Questions, interpellations et motions	51-8	134-137
Questions, interpellations et motions appelées par le Président	51	134
Sénateur pas prêt; la motion est remise ou tombe	52	134
Motion retirée	53	135
Motion amendée	54	135
Pas de débat sur une simple interpellation.	55	135
Pratique lorsque l'interpellation sera discutée	55	135
Lorsque le débat sur une interpellation ou motion est ajourné	56	136
Adresse, comment présentée	57	136
Messages aux Communes	58	136
Ordre du jour	59-60	137
Les troisièmes lectures ont priorité	59	137
Le greffier-assistant lit les articles	60	137
Affaires spéciales	61-3	138
Quand l'ordre du jour est épuisé de bonne heure	61	138
Six heures	62	138
Plusieurs séances le même jour	63	138
BILLS.	68-98	139-152
Présentation des bills	64-8	139-140
Bills présentés. Proviso	64	139
" comment présentés	65	139
" deuxième lecture	66	139
Bill privé renvoyé au comité des O. P.	67	140
" soumis aux juges de la cour Suprême	68	140

	Paragraphes.	Pages.
Deuxième lecture	69-84	141-147
Deuxième lecture proposée	69	141
Objection à la deuxième lecture	70	141
Division	71	141
Noms marqués	72	142
" Rappelez les sénateurs "	73	142
Question sur amendement à la deuxième lecture	74	142
Autres questions	75	143
Retrait d'un amendement	76	143
Sous-amendement	77	144
Lorsque le sous-amendement est adopté	78	144
Premier amendement ne peut être retiré	79	145
Série de sous-amendements	80	145
Question préalable	81	145
Ajournement du débat sur la question préalable	82	146
Question pour renvoi d'un bill public	83	146
Question pour renvoi d'un bill privé	84	147
Comité général	85-88	147-149
Bill en délibération. Rapport	85	147
" rapporté sans amendement	86	148
" " avec amendement	86	148
Motions pour troisième lecture ou autre procédure	87	149
prise en considération remise	88	149
Troisième lecture	89-93	149-151
Bill lu la troisième fois. Adopté	89	149
Bill des Communes	90	149
" " amendé	91	150
" " titre amendé	91	150
" public amendé à la troisième lecture	92	150
" privé amendé après avis	93	151
Bills rapportés et bills venus des Communes	94-98	151-152
Bill amendé par les Communes renvoyé au comité	94	151
Bill reçu des Communes	95	151
" " " procédure	96	151
" rapporté des Communes	97	152
Message, refus de concours aux amendements	98	152

	Paragraphes.	Pages.
PROROGATION DU PARLEMENT.	**99-108**	**152-156**
Cérémonial à la prorogation	99	152
Le Sénat informé de l'intention de proroger.	100	152
Communes appelées	101	153
Les titres des bills sont lus	102	153
Bills sanctionnés	103	154
" réservés	104	154
Bill des subsides	105	154
Discours du Trône	106	155
Prorogation du Parlement	107	155
Tous se retirent	108	156
DIVORCE.	**109-115**	**156-158**
Pétition	109-110	156
Droit payé avant la présentation de la pétition	109	156
Pétition renvoyée au comité des divorces	110	156
Bill	111-115	156-158
Après le rapport, le bill est présenté et la deuxième lecture est proposée	111	156
Motion adoptée sur division	112	157
Deuxième lecture	113	157
Messages aux Communes après la troisième lecture	114	158
Amendements des Communes	115	158

ACTES IMPÉRIAUX

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867

30 VICTORIA, CHAPITRE 3

Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

[*29 mars 1867.*]

CONSIDERANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Bruiswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni:

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la

prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique:

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non-seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif:

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit:

I.—PRELIMINAIRES.

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: "L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Application des dispositions relatives à la Reine.

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II.—UNION.

Établissement de l'union.

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné, —mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

Interprétation des dispositions subséquentes de l'acte.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

Quatre provinces.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées:—Ontario, Qué-

bec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Province d'Ontario et de Québec.

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

Recensement décennal.

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante-et-onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III.—POUVOIR EXECUTIF.

La Reine est investie du pouvoir exécutif.

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur général.

10. Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur général s'étendent et s'appliquent au Gouverneur général du Canada, ou à tout autre Chef Exécutif ou Administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Constitution du conseil privé.

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur général et assermentées comme Conseillers Privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le Gouverneur général.

Pouvoirs conférés au gouverneur général, en conseil ou seul.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la

Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés, après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au Gouverneur général et pourront être par lui exercés, de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le Gouverneur général individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur-général en conseil.

13. Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au Gouverneur général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

Le gouverneur-général autorisé à s'adjoindre des députés.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le Gouverneur général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du Gouverneur général, les pouvoirs, attributions et fonctions du Gouverneur général, que le Gouverneur général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le Gouverneur général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

Commandement des armées.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et

de mer et de toutes les forces militaires et navales du Canada.

Siége du gouvernement du Canada.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV.—POUVOIR LEGISLATIF.

Constitution du parlement du Canada.

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

Priviléges, etc., des chambres.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

Première ssession du parlement.

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

Session annuelle du parlement.

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

LE SENAT.

Nombre de sénateurs.

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante-et-douze membres, qui seront appelés sénateurs.

Représentation des provinces au sénat.

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions:

1. Ontario;
2. Québec;
3. Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick;

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit: Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; et les Provinces Maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant sera nommé pour l'un des vingt-quatre colléges électoraux du Bas-Canada énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des statuts refondus du Canada.

Qualités exigées des sénateurs.

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit:

(1.) Il devra être âgé de trente ans révolus;

(2.) Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union;

(3) Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tenements tenus en franc et com-

mun socage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tenements tenus en franc alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés;

(4.) Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piasters, en sus de toutes ses dettes et obligations;

(5.) Il devra être domicilé dans la province pour laquelle il est nommé;

(6.) En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collége électoral dont la représentation lui est assignée.

Nomination des sénateurs.

24. Le Gouverneur général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

Nomination des premiers sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

Nombre de sénateurs augmenté en certains cas.

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du Gouverneur général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le Gouverneur général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

Réduction du sénat au nombre régulier.

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le Gouverneur général ne

mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Maximum du nombre des sénateurs.

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante-et-dix-huit.

Sénateurs nommés à vie.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le Sénat, à vie.

Les sénateurs peuvent se démettre de leurs fonctions.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au Gouverneur général, se démettre de ses fonctions au Sénat, après quoi son siége deviendra vacant.

Cas dans lesquels les siéges des sénateurs deviendront vacants.

31. Le siége d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants:

(1.) Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat;

(2.) S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance,

obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère;

(3.) S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion;

(4.) S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant;

(5.) S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siége du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

Nomination en cas de vacance.

32. Quand un siége deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou

toute autre cause, le Gouverneur général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Questions quant aux qualifications et vacances, etc.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

Orateur du Sénat.

34. Le Gouverneur général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Quorum du Sénat.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

Votation dans le Sénat.

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Constitution de la Chambre des Communes.

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante-et-cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

Convocation de la Chambre des Communes.

38. Le Gouverneur général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

Exclusion des sénateurs de la Chambre des Communes.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

Districts électoraux des quatre provinces.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront,—en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes,—divisées en districts électoraux comme suit:

1.—Ontario.

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés

(*Ridings*), cités, parties de cités et villes tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

2.—Québec.

La province de Québec sera partagée en soixante-et-cinq district électoraux, comprenant les soixante-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3.—Nouvelle-Ecosse.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district

électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés, un membre.

4.—Nouveau-Brunswick.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de Saint-Jean, formera un district électoral. La cité cations voulues, représentant également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

Continuation des lois actuelles d'élection.

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir:—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres, les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y inci-

dentes,—les vacations des siéges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Mais, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Brefs pour la première élection.

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le Gouverneur général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection

des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick; et les officiers-rapporteurs auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative respectivement.

Vacances accidentelles.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du parlement, ou subséquemment à la réunion du parlement, mais avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

Orateur de la Chambre des Communes.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

Quand la charge d'orateur deviendra vacante.

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera, avec tout la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

L'orateur exerce la présidence.

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

Pourvu au cas de l'absence de l'orateur.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, priviléges et attributions de ce dernier.

Quorum de la Chambre des Communes

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Votation dans la Chambre des Communes.

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle

de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées,—et en ce cas seulement,—l'orateur pourra voter.

Durée de la Chambre des Communes.

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Gouverneur général.

Répartition décennale de la représentation.

51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante-et-onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes:

(1.) Québec aura le nombre fixe de soixante-et-cinq représentants;

(2.) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-cinq le sera au

chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) ;

(3.) En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier ;

(4.) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus ;

(5.) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de

l'expiration du parlement alors existant.

Augmentation du nombre des membres de la Chambre des Communes.

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

LEGISLATION FINANCIERE; SANCTION ROYALE.

Bills pour lever des crédits et des impôts.

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

Recommandation des crédits.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, au d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Sanction royale aux bills, etc.

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au Gouverneur général pour la sanction de la Reine, le Gouverneur général devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Désaveu par ordonnance rendue en conseil, des actes sanctionnés par le gouverneur-général.

56. Lorsque le Gouverneur général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte —étant signifié par le Gouverneur général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

Signification du bon plaisir de

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura

la Reine quant aux bills réservés.

ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au Gouverneur général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V.—CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

POUVOIR EXECUTIF.

Lieutenants-gouverneurs des provinces.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le Gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du Gouverneur général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du

parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

Salaires des lieutenants-gouverneurs.

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Serments, etc., du lieutenant-gouverneur

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le Gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le Gouverneur général.

Application des dispositions relatives au lieutenant-gouverneur.

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou adminis-

trateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

Conseils exécutifs d'Ontario et Québec.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir: le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec —l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur-général.

Gouvernement exécutif de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

64. La constitution de d'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

Pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario ou Québec,

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la

Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et Québec respectivement—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et Québec, respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec.

en conseil ou seul.

Application des dispositions relatives aux lieutenants-gouverneurs en conseil.

66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

Administration en l'absence, etc., du lieutenant-gouverneur.

67. Le Gouverneur général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

Siéges des gouvernements provinciaux.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les siéges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir: pour Ontario, la cité de Toronto; pour Québec, la cité de Québec; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité de Halifax; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

POUVOIR LEGISLATIF.

1.—Ontario.

Législature d'Ontario.

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre appelée l'assemblée législative d'Ontario.

Districts électoraux.

70. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

2.—QUÉBEC.

Législature de Québec.

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.

Constitution du conseil législatif.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre colléges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

Qualités exigées des conseillers législatifs.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

Cas dans lesquels les siéges des conseillers législatifs deviennent vacants.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis,* où celle de sénateur peut le devenir.

Vacances.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

Questions quant aux vacances, etc.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

Orateur du conseil législatif.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer ur autre à sa place.

Quorum du conseil législatif.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du con-

seil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Votation dans le conseil législatif de Québec.

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Constitution de l'assemblée législative de Québec.

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante-et-cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante-et-cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représen-

tant toutes ces divisions ou districts électoraux; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3.—Ontario et Québec.

Première session des législatures.

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

Convocation des assemblées législatives.

82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec, devra de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

Restriction quant à l'élection des personnes ayant des emplois.

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument

ou profit d'un genre ou montant quelconque payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelqu'une des charges suivantes, savoir: celles de procureur-général, secrétaire et régistraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics,—et, dans la province de Québec, celle de solliciteur-général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

Continuation des lois actuelles d'élection.

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et Ontario en ordonnent autrement, toutes les lois en force dans ces provinces respectives, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada,—les qualifications

et l'absence des qualifications requises des votants,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et Québec respectivement.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt-et-un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Durée des assemblées législatives.

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rap-

port des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

Session annuelle de la législature.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

Orateur, quorum, etc.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la chambre des communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir: les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—au quorum et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4.—Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Constitution de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5.—Ontario, Québec et Nouvelle-Ecosse.

Première élection.

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le Gouverneur général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un

district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

6.—Les quatre provinces.

Application aux législatures des dispositions relatives aux crédits, etc.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir:—les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés,—s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au Gouverneur général, le Gouverneur général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LEGISLATIFS.

POUVOIRS DU PARLEMENT.

Autorité législative du parlement du Canada.

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. La dette et la propriété publiques.

2. La réglementation du trafic et du commerce.

3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.

4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.

5. Le service postal.

6. Le recensement et les statistiques.

7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.

8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.

9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.

10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).

11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.

12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.

13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.

14. Le cours monétaire et le monnayage.

15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.

16. Les caisses d'épargne.

17. Les poids et mesures.

18. Les lettres de change et les billets promissoires.

19. L'intérêt de l'argent.

20. Les offres légales.

21. La banqueroute et la faillite.

22. Les brevets d'invention et de découverte.

23. Les droits d'auteur.

24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.

25. La naturalisation et les aubains.

26. Le mariage et le divorce.

27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.

29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets

exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

POUVOIRS EXCLUSIFS DES LEGISLATURES PROVINCIALES.

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant

à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent;

6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine;
8. Les institutions municipales dans la province;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux;
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:—

    a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la pro-

vince à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;

b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;

c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces;

11. L'incorporation de compagnies pour les objets provinciaux;
12. La célébration du mariage dans la province;
13. La propriété et les droits civils dans la province;
14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux

de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;

15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section;

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

EDUCATION.

Législation au sujet de l'éducation.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de per-

sonnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational.*)

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou priviléges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa

Majesté relativement à l'éducation;

(4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

UNIFORMITE DES LOIS DANS ONTARIO, LA NOUVELLE-ECOSSE ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

Uniformité des lois dais trois provinces.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

AGRICULTURE ET IMMIGRATION.

Pouvoir concurrent de décréter des lois au

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans

sujet de l'agriculture, etc.

cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

VII.—JUDICATURE.

Nomination des juges.

96. Le Gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Choix des juges dans Ontario, etc.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le Gouverneur général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

Choix des juges dans Québec.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

Conditions auxquelles les juges des cours supérieures exerceront leurs fonctions.

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Salaires, etc., des juges.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Cour générale d'appel, etc.

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

VIII.—REVENUS; DETTES; ACTIF; TAXES.

Création d'un fonds consolidé de revenu.

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

Frais de perception, etc.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles revision et audition qui seront ordonnées par le Gouverneur général en conseil jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

Intérêt des dettes publiques

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du

Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada. provinciales.

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du Gouverneur général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds. Traitement du gouverneur général.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public. Emploi du fonds consolidé.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union. Transfert des valeurs, etc.

Transfert des propriétés énumérées dans la cédule.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

Propriété des terres, mines, etc.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Actif et dettes provinciales.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

Responsabilité des dettes provinciales.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

Responsabilité des dettes d'Ontario et Québec.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-et-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Actif d'Ontario et Québec.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

Dette de la Nouvelle-Ecosse.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Dette du Nouveau-Brunswick.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Paiement d'intérêt à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

Propriétés publiques provinciales.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte, —sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

Subventions aux provinces.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures:

Ontario	$ 80,000
Québec	70,000
Nouvelle-Ecosse	60,000
Nouveau-Brunswick	50,000
Total	$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, et—en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

Subvention additionnelle au Nouveau-Brunswick.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante-et-trois mille piastres par année; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante-et-trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

Forme des paiements.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le Gouverneur général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Manufactures canadiennes, etc.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Continuation des lois de douane et d'accise.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

Exportation et importation entre deux provinces.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

Impôt sur les bois au Nouveau-Brunswick.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilége garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts revisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits; et les bois de construction des provinces autres que

le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

Terres publiques, etc., exemptées des taxes.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

Fonds consolidé du revenu provincial.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES.

DISPOSITIONS GENERALES.

Conseillers législatifs des provinces devenant sénateurs.

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siége dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas

dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au Gouverneur général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et acceptera un siége dans le Sénat, perdra par le fait même son siége à ce conseil législatif.

Serment d'allégéance, etc.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le Gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée,—et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte; et les membres du Sénat du Canada et du conseil législatif de

Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le Gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

Les lois, tribunaux et fonctionnaires actuels continueront d'exister, etc.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers, judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province res-

pective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

Fonctionnaires transférés au service du Canada.

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

Nomination des nouveaux officiers.

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le Gouverneur général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

Obligations naissant des traités.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provin-

ces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

ONTARIO ET QUÉBEC.

Nomination des fonctionnaires exécutifs pour Onta-

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront,

chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir: le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—en ce qui concerne Québec,—le solliciteur-général; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

rio et Québec.

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur-général, solliciteur-général,

Pouvoirs, devoirs, etc, des fonctionnaires exécutifs.

secrétaire et régistraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre de l'agriculture et receveur-général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

Grands sceaux.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil,—les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

Interprétation ds actes temporaires.

137. Les mots " et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non-expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

Citations erronées.

138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots " Haut-Canada " au lieu " d'Ontario," ou " Bas-Canada " au lieu de " Québec," dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

Proclamations ne devant prendre effet qu'après l'union.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à

cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

Proclamations lancées après l'union.

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

Pénitencier.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

Dettes renvoyées à l'arbitrage.

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

Partage des archives.

143. Le Gouverneur général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

Etablissement de townships dans Québec.

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra, de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de

la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Obligation du gouvernement du Canada de construire ce chemin de fer.

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai: à ces causes, pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St. Laurent à la cité d'Haliftx, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

XI.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

Pouvoir d'admettre Terreneuve, etc.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terreneuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union,—et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Représentation de Terreneuve et

147. Dans le cas de l'admission de Terreneuve et de l'Ile du Prince-

l'Ile du Prince Edouard au sénat.

Edouard, ou de l'une ou de l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) dans le cas de l'admission de Terreneuve, le nombre normal des sénateurs sera le soixante-et-seize et son maximum de quatre-vingt-deux; mais lorsque l'Ile du Prince-Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte; et, en conséquence, après l'admission de l'Ile du Prince-Edouard, que Terreneuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

CEDULES.

PREMIERE CEDULE.

Districts électoraux d'Ontario.

A.

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES.

COMTÉS.

1. Prescott.
2. Glengarry.
3. Stormont.
4. Dundas.
5. Russell.
6. Carleton.
7. Prince-Edouard.
8. Halton.
9. Essex.

DIVSION DE COMTÉS.

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.

16. Division ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan sud.)
17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉ ET VILLES.

35. Toronto ouest.
36. Toronto est.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.

41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé.
42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B.

NOUVELLES DIVISIONS ÉLECTORALES.

44. Le district judiciaire provisoire d'Algoma.

Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud:—

45. La division nord de Bruce, comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, et Saugeen, et le village de Southampton.
46. La division sud de Bruce, comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross, et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud:—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.

48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESEX, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est:—

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (soustraits au comté de Huron) et Williams Est, Williams Ouest, Adélaïde et Lobo.

50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa, et Ekfrid et le village de Strathroy.

La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuelle-

ment, et sera bornée de la même manière.

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen, et Brooke, et la ville de Sarnia.

52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilburey Est, Romney, Raleigh, et Harwich, et la ville de Chatham.

53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits au comité de Lambton), et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits au comté de Kent.)

Le comté de GREY, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

54. La division sud comprendra les townships de Bentick, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton et Melancthon.

55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Eu-

phrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville de Owen Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, et Easthope Nord, et la ville de Stratford.

townships de Blanchard, Dow

57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et Ste. Marys.

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre:—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.

59. La division centre comprendra les townshps de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol, et

Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.

60 La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé *en* deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham, et son augmentation.

62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend, et Windham, et la ville de Simcoe.

63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Seneca, Cayuga Nord, Cayuga Sud, Raynham, Walpole et Dunn.

64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustraits au comté d'Haldimand), les townships de Caistor et Gainsborough (soustraits au comté de Lincoln), et les townships de Pelham et Wainfleet

(soustraits au comité de Welland).

65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby, et Louth, et la ville de Ste. Catherines.
66. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold, et Willoughby, et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erié, Thorold et Welland.
67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.
68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships de Albion et Caledon (soustraits au comté de Peel), et les townships de Adjala et Mono (soustraits au comité de Simcoe.)

Le comté de SIMCOE, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury Ouest, Tecumseh, Innisfil, Essa,

Tosorontio, Mulmur, et le village de Bradford.

70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions, appelées respectivementment divisions sud et nord :—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.

72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (sous-traits au comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de PETERBOROUGH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est :—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustrait au comté de Northumberland), Monaghan Nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.
74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Ottonabee et Snowden et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord :—

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.
76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga et Hungerford.
77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Sterling, et tous

autres townships arpentés au nord de cette division.

78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh nord, Fredericksburg sud, Ernest Town et l'Isle Amherst, et le village de Napanee.

79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camben, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Parmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.

80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'Ile Wolfe, Kittsburgh, et l'Ile Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Se-

bastopol, et les villages de Arnprior et Renfrew.

82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algona sud, Algona nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non mentionnés spécialement dans cette cédule, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

SECONDE CEDULE.

Districts électoraux de Québec spécialement fixés.

COMTÉS DE—

Pontiac,
Ottawa,
Argenteuil,
Huntingdon,
Missisquoi,
Brome,
Shefford,
Stanstead,
Compton,
Wolfe et Richmond
Mégantic,
La ville de Sherbrooke.

TROISIEME CEDULE.

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
2. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'Ile de Sable.
3. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.

6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Routes militaires.
8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercices militaires, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

QUATRIEME CEDULE.

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.
Asiles d'aliénés.
Ecole Normale.

Palais de justice dans le Aylmer, Montréal, Kamouraska. } Bas-Canada.

Société des hommes de loi, Haut-Canada.

Commission des chemins à barrières de Montréal.

Fonds permanent de l'université.

Institution royale.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.

Société d'agriculture, Haut-Canada.

Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.

Prêt aux incendiés de Québec.

Compte des avances, Témiscouata.

Commission des chemins à barrières de Québec.

Education—Est.

Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.

Fonds des municipalités.

Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CINQUIEME CEDULE.

SERMENT D'ALLÉGÉANCE.

Je, *A. B.*, jure que je serai fidèle et porterai vraie allégéance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N.B.—Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES.

Je, *A. B.*, déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas,*) et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tenements en franc et commun socage [*ou* que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tenements en franc-alleu ou en roture (*selon le cas*).] dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas,*) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui

peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada, (*ou selon le cas,*) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

34-35 VICTORIA, CHAPITRE 28

Acte concernant l'établissement de Provinces dans la Puissance du Canada.

[*29 juin 1871.*]

CONSIDERANT qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du Parlement canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada, et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit Parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs au dit Parlement.

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce

présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:—

Titre abrégé.

1. Le présent Acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord,* 1871."

Etablissement de nouvelles provinces par le parlement du Canada; constitution de ces provinces, etc.

2. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit Parlement.

Changement des limites des provinces.

3. Avec le consentement de toute province de la dite Puissance, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptés par la dite législature, et il pourra de même avec son consentement établir des disposi-

tions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir.

Pouvoir du Parlement Canadien de légiférer pour tout territoire non compris dans une province.

4. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

Confirmation des Actes du Parlement Canadien 32 et 33 Vic., c. 3, et 33 Vic., c. 3.

5. Les actes suivants passés par le dit Parlement du Canada et respectivement intitulés: "Acte concernant le "gouvernement provisoire de la Terre "de Rupert et du Territoire du Nord-"Ouest, après que ces territoires au-"ront été unis au Canada," et "Acte "pour amender et continuer l'Acte "trente-deux et trente-trois Victoria, "chapitre trois, et pour établir et cons-"tituer le Gouvernement de la province "de Manitoba," seront et sont consi-"dérés avoir été valides à toutes fins à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du Gouverneur général de la dite Puissance du Canada.

Limites des pouvoirs du Parlement

6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent Acte, le

Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'Acte en dernier lieu mentionné du dit Parlement en ce qui concerne la Province de Manitoba, ni d'aucun autre Acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la Province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée Législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.

Canadien dans la législation pour une province établie.

38-39 VICTORIA, CHAPITRE 38

Acte pour lever certains doutes à l'égard des pouvoirs du Parlement du Canada quant à la dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

[*19 juillet 1875.*]

CONSIDERANT que par la section dix-huitième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est pourvu comme suit: "Les privi-"léges, immunités et pouvoirs que pos-"séderont et exerceront le Sénat, la "Chambre des Communes et les mem-"bres de ces corps respectifs, seront "ceux prescrits de temps à autre par "acte du Parlement du Canada; ils ne "devront cependant jamais excéder "ceux possédés et exercés, lors de la

" passation du présent acte, par la " Chambre des Communes du Parle- " ment du Royaume-Uun de la Grande- " Bretagne et d'Irlande et par les mem- " bres de cette Chambre;"

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par un acte du Parlement du Canada, en vertu de la dite section, les dits priviléges, pouvoirs et immunités ;et qu'il est opportun de lever ces doutes:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit:

Substitution d'une nouvelle section à la section 18 de 30 et 31 V., c. 3.

1. La dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Birtannique du Nord, 1867, est par le présent abrogée, sans préjudice à ce qui a été fait en vertu de cette section, et la suivante sera substituée à celle qui est ainsi abrogée.

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucun acte du

Parlement du Canada définissant tels priviléges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns prvilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Ratification de l'acte du Parlement du Canada, 31 et 32 V., c. 24.

2. L'acte du Parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé: "Acte pour "faire prêter serment à des témoins en "certains cas pour les fins des deux "Chambres du Parlement," sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le Gouverneur général du Canada.

Titre abrégé.

3. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte du Parlement du Canada, 1875."

49-50 VICTORIA, CHAPITRE 35

Acte concernant la représentation au Parlement du Canada des territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province.

[*25 juin 1886.*]

CONSIDERANT qu'il est à propos d'autoriser le parlement du Canada à pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tout territoire formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province:—

Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parle-

ment assemblées, et par leur autorité, comme suit:—

Le Parlement du Canada peut pourvoir à la représentation des territoires.

1. Le parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces.

Effet des actes du Parlement du Canada.

2. Tout acte passé par le parlement du Canada avant la sanction du présent acte pour la fin mentionnée au présent, sera, s'il n'est pas désavoué par la Reine, censé avoir été valide et effectif à compter de la date à laquelle il aura reçu, au nom de Sa Majesté, la sanction du Gouverneur général du Canada.

Il est par le présent déclaré que tout acte passé par le parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction du présent acte, pour la fin mentionnée au présent acte ou dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, est en vigueur, nonobstant tout ce qui est contenu en l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; et le nombre des sénateurs ou le nombre des mem-

34-35 V., c. 28, 30-31 V., c. 3.

bres de la Chambre des Communes spécifié dans l'acte en dernier lieu cité est augmenté au nombre de sénateurs ou de députés, selon le cas, fixé par tout tel acte du parlement du Canada pour la représentation du toute province ou territoire du Canada.

Titre abrégé et interprétation.

30-31 V., s. 3. 34-35 V., c. 28.

3. Le présent acte pourra être cité sous le titre: Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886.

Le présent acte—l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, seront interprétés et pourront être cités collectivement comme les Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1886.

59 VICTORIA, CHAPITRE 3

Acte à l'effet d'enlever des doutes quant à la validité d'un acte passé par le parlement de la Puissance du Canada, concernant l'Orateur suppléant du Sénat.

[*5 septembre 1895.*]

CONSIDERANT que le parlement du Canada a passé un acte intitulé: "Acte concernant l'Orateur du Sénat," et pourvoyant à la nomination d'un suppléant pendant la maladie ou absence de l'Orateur du Sénat, et contenant une clause suspensive à l'effet que l'acte n'entrera en vigueur que lorsqu'une proclamation insérée dans la *Gazette du Canada* aura fait connaître le bon plaisir de Sa Majesté au sujet de ses dispositions;

Et considérant qu'il s'est élevé des doutes quant au pouvoir du parlement du Canada de passer cet acte, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes:

Qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés en parlement, et par leur autorité, comme suit:

Acte canadien concernant l'Orateur du Sénat, confirmé.

1. L'acte du parlement du Canada passé en la session tenue dans les cinquante-septième et cinquante-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant l'Orateur du Sénat," sera censé être valide, et avoir été valide à compter de la date à laquelle la sanction royale lui a été donnée par le Gouverneur général de la Puissance du Canada.

Titre abrégé.

2. Le présent acte pourra être cité sous le titre: "Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant) 1895, 2e session."

28-29 VICTORIA, CHAP. LXIII

Acte à l'effet de lever des doutes à l'égard de la validité de Lois coloniales.

[*29 juin 1865.*]

CONSIDERANT que l'on a entretenu des doutes à l'égard de la validité de diverses lois passées ou portant avoir été passées par les législatures de certaines colonies de Sa Majesté, et relatives aux pouvoirs de ces législatures, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète ce qui suit:

Définitions. "Colonie."

1. L'expression "colonie" comprendra, dans le présent acte, toutes les possessions de Sa Majesté à l'étranger où il existera une législature, telle que ci-après définie, sauf les îles de la Manche, l'île de Man, et les territoires qui peuvent présentement être les possessions de Sa Majesté en vertu d'un acte du Parlement pour le gouvernement de l'Inde;

"Législature." "Législature coloniale."

Les expressions "législature" et "législature coloniale" signifieront séparément l'autorité, autre que le Parlement impérial ou Sa Majesté en conseil, compétente à faire des lois pour toute colonie;

"Législature représentative."

L'expression "législature représentative" signifiera toute législature coloniale qui comprendra un corps législatif dont la moitié des membres est élue par les habitants de la colonie;

"Loi coloniale."

L'expression "loi coloniale" comprendra les lois faites pour toute colonie par cette législature comme susdit ou par Sa Majesté en conseil;

Un acte du parlement etc., s'étend à une colonie lorsqu'il y est fait applicable.

Un acte du Parlement, ou toute disposition d'icelui, dans l'interprétation de cet acte, sera censé s'étendre à toute colonie lorsqu'il est fait applicable à cette colonie par les termes exprès ou

l'intention nécessaire d'un acte du Parlement;

"Gouverneur." L'expression "gouverneur" signifiera l'officier qui administre légalement le gouvernement d'une colonie;

"Lettres patentes." L'expression "lettres patentes" signifiera lettres patentes sous le grand sceau du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Loi coloniale nulle pour incomptabilité. **2.** Tout loi coloniale qui est ou sera, sous quelque rapport que ce soit, incompatible avec les dispositions d'un Acte du Parlement s'étendant à la colonie à laquelle cette loi peut se rapporter, ou incompatible avec une Ordonnance ou Règle faite sous l'autorité de cet Acte du Parlement, ou ayant dans la colonie la force et l'effet de cet Acte, sera interprétée subordonnément à cet Acte, cette Ordonnance ou Règle, et, jusqu'au point de cette incompatibilité, mais non autrement, sera et restera absolument nulle et inefficace.

Loi coloniale non invalidée pour incomptabilité. **3.** Aucune loi coloniale ne sera nulle ou inefficace, ou ne sera censée avoir été nulle ou inefficace, pour motif d'incompatibilité avec la Loi d'Angleterre, à moins qu'elle ne soit incompatible avec les dispositions de quelque

tel Acte du Parlement, Ordonnance ou Règle comme dit ci-dessus.

Loi coloniale non invalidée pour incomptabilité avec instruction.

4. Aucune loi coloniale, adoptée avec le concours du gouverneur d'une colonie ou sanctionnée par lui, ou devant être ci-après ainsi adoptée ou sanctionnée, ne sera nulle ou inefficace, ou ne sera censée avoir été nulle ou inefficace, à raison seulement d'instructions relatives à cette Loi ou à son objet, qui peuvent avoir été données à ce gouverneur par Sa Majesté ou en son nom, au moyen d'un instrument autre que les Lettres patentes ou l'Instrument autorisant ce gouverneur à concourir à l'adoption de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la colonie, ou à sanctionner ces lois, quand bien même ces instructions seraient mentionnées dans les Lettres patentes ou l'Instrument en dernier lieu désigné.

La législature coloniale peut établir, etc. des cours de justice.

5. Toute législature coloniale aura et sera censée en tout temps avoir eu, dans les limites de sa juridiction, le plein pouvoir d'établir des cours de judicature, de les abolir et de les reconstituer, d'en changer la constitution et d'y régler l'administration de la justice; et

toute législature représentative, à l'égard de la colonie sous sa juridiction, aura, et sera censée en tout temps avoir eu, le plein pouvoir de faire des lois concernant la constitution, les pouvoirs et la procédure de cette législature; mais ces lois devront avoir été adoptées de la manière et en la forme que pourront exiger en tout temps un acte du Parlement, des Lettres patentes, un arrêté en conseil, ou une loi coloniale alors en vigueur dans la colonie.

Les copies certifiées feront preuve que les lois ont été régulièrement adoptées.

6. Le certificat du greffier ou autre fonctionnaire régulier d'un corps législatif de quelque colonie, à l'effet que le document auquel est annexé ce certificat est une vraie copie d'une loi coloniale sanctionnée par le gouverneur de cette colonie, ou d'un bill réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté par le dit gouverneur, sera une preuve *prima facie* que le document ainsi certifié est une copie conforme de cette loi ou de ce bill, et, selon le cas, que cette loi a été dûment et régulièrement adoptée et sanctionnée, ou que ce bill a été dûment et régulièrement adopté et présenté au gouverneur; et toute proclamation portant qu'elle a été publiée par autorité du gouverneur

La proclamation fera preuve de la sanction ou du désaveu.

dans quelque journal de la colonie à laquelle se rapportera cette loi ou ce bill, et signifiant le désaveu par Sa Majesté de cette loi coloniale, ou la sanction par Sa Majesté de ce bill réservé, comme dit ci-dessus, sera une preuve *prima facie* de ce désaveu ou de cette sanction.

Et considérant que l'on entretient des doutes à l'égard de la validité de certains actes passés ou censés avoir été passés par la législature de l'Australie méridionale: Qu'il soit de plus décrété ce qui suit:

Certains actes passés par la législature de l'Australie Méridionale seront valides.

7. Toutes les lois ou réputées lois passées ou portant avoir été passées par la dite législature, ou par des personnes ou des corporations agissant alors comme cette législature, qui ont reçu la sanction de Sa Majesté en conseil, ou qui ont reçu la sanction du gouverneur de la dite colonie au nom de Sa Majesté, seront valides et efficaces et seront censées avoir été valides et efficaces à compter de la date de cette sanction, à toutes fins quelconques; mais rien, dans les présentes, ne sera censé donner effet à une loi ou réputée

loi qui a été désavouée par Sa Majesté, ou qui a pris fin, ou qui a été légalement abrogée, ni empêcher le désaveu légal d'une loi ou son abrogation.

CANADA.

LETTRES PATENTES, sous le grand sceau du Royaume-Uni, établissant la fonction de Gouverneur général et Commandant en chef de la Puissance du Canada.

Lettre patentes
En date du 5 juin 1905.

EDOUARD SEPT, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, empereur de l'Inde.

A tous ceux que ces présentes verront, Salut:

ATTENDU que, par certaines lettres patentes sous le grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, datées à Westminster le cinquième jour d'octobre 1878, feu Sa Majesté la Reine Victoria a établi, ordonné et déclaré qu'il devait y avoir

un Gouverneur général dans notre Puissance du Canada, et que la personne appelée à remplir la dite fonction de Gouverneur général, à toute époque, devait être nommée par commission sous le seing manuel et le cachet du Roi.

Et attendu que c'est notre volonté et plaisir de révoquer les dites lettres patentes et d'y substituer d'autres dispositions;

A ces causes, par ces présentes nous révoquons les dites lettres patentes susmentionnées et tout ce qu'elles contiennent, mais sans préjudice à ce qui a été légalement fait sous leur autorité. Et nous déclarons notre volonté et plaisir comme suit:

I. Par les présentes nous établissons, ordonnons et déclarons qu'il sera nommé un Gouverneur général et commandant en chef de notre Puissance du Canada (ci-après appelée notre dite Puissance), et que la nomination à la dite fonction sera faite par commission sous notre seing manuel et notre cachet. Et par les présentes nous donnons autorité et ordonnons à notre dit Gouverneur général et Commandant en chef (ci-après appelé notre dit Gouver-

neur général) de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à son mandat et à la charge que nous lui avons confiée, en se conformant aux pouvoirs et attributions qui lui sont donnés ou conférés par l' "Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867", par les présentes lettres patentes et par telle commission qui pourra lui être décernée sous nos seing manuel et cachet, ainsi qu'aux instructions qu'il pourra recevoir de temps en temps, sous nos seing manuel et cachet, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notre dite Puissance.

II. Et nous donnons autorité et pouvoir par les présentes à notre dit Gouverneur général de garder le grand sceau de notre dite Puissance, et de s'en servir pour sceller tout ce qui doit passer au dit sceau.

III. Et nous donnons autorité et pouvoir à notre dit Gouverneur général d'instituer et nommer, en notre nom et de notre part, tous juges, com-

missaires, juges de paix et autres officiers et ministres nécessaires de notre dite Puissance, qui pourraient être légalement institués ou nommés par nous.

IV. Et nous donnons autorité et pouvoir à notre dit Gouverneur général, pour autant que nous le pouvons faire légalement, de priver et de suspendre de son emploi, pour des causes par lui jugées suffisantes, toute personne exerçant quelque emploi ou fonction, dans notre dite Puissance, en vertu d'une commission ou d'un mandat actuellement donné ou qui pourra être donné par nous, en notre nom, ou sous notre autorité.

V. Et nous donnons autorité et pouvoir à notre dit Gouverneur général d'exercer tous les pouvoirs à nous appartenant relativement à la convocation, à la prorogation et à la dissolution du Parlement de notre dite Puissance.

VI. Et attendu que, par l' "Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867", il est, entre autres choses, porté qu'il nous sera loisible, si nous le jugeons à propos, d'autoriser le Gouverneur général de notre dite Puissance

à nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son député ou ses députés dans une ou plusieurs parties de notre dite Puissance, et à ce titre y exercer, durant le bon plaisir de notre dit Gouverneur général, tels de ses pouvoirs, attributions et fonctions que notre dit Gouverneur général jugera à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés, sauf toutes restrictions ou instructions exprimées ou données par nous: à ces causes, nous donnons autorité et pouvoir à notre dit Gouverneur général par les présentes, sauf les susdites restrictions et instructions, de nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son député ou ses députés dans une ou plusieurs parties de notre dite Puissance du Canada, et à ce titre y exercer, durant son plaisir, tels de ses pouvoirs, attributions et fonctions qu'il jugera à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés; pourvu, toutefois, qu'une telle nomination ne porte aucune atteinte à l'exercice d'aucun de ces mêmes pouvoirs, attributions ou fonctions par lui-même notre dit Gouverneur général.

VII. Et, par les présentes, nous déclarons que, dans le cas où notre dit Gouverneur général décéderait, deviendrait incapable, serait rappelé ou s'absenterait de notre dite Puissance, nous voulons que tous les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés ici soient dévolus, jusqu'à ce que nous ayons signifié notre volonté ultérieure à cet égard, à la personne que nous aurons nommée, sous nos seing manuel et cachet, notre lieutenant-gouverneur de notre dite Puissance; ou, s'il n'y avait tel lieutenant-gouverneur de notre dite Puissance, à la personne ou aux personnes que nous aurons nommées, sous nos seing manuel et cachet, pour administrer le gouvernement de ce dit pays; et, s'il n'y avait en notre dite Puissance personne de nommé ainsi par nous, en ce cas, à notre juge en chef de la cour Suprême de notre dite Puissance; ou dans le cas où notre dit juge en chef décéderait, deviendrait incapable ou s'absenterait de notre dite Puissance, au juge le plus ancien de notre dite cour Suprême, alors résidant dans notre dite Puissance et non pas devenu incapable. Pourvu, toujours, que le dit juge le plus ancien n'agisse

comme administrateur du gouvernement que lorsque notre juge en chef ne sera pas présent dans les limites de notre dite Puissance et dans la position d'administrer le gouvernement. Pourvu, de plus, que ces pouvoirs et attributions ne soient conférés au lieutenant-gouverneur ou à la dite autre personne ou personnes, qu'après qu'il aura ou qu'elles auront prêté les serments exigés du Gouverneur général de notre dite Puissance, et en la manière prévue par les instructions qui accompagnent nos présentes lettres patentes.

VIII. Et, par les présentes, nous mandons et ordonnons à tous nos officiers et ministres, tant civils que militaires, et à tous les autres habitants de notre dite Puissance, d'obéir et prêter aide et assistance à notre dit Gouverneur général, ou, dans le cas où il décéderait, deviendrait incapable ou s'absenterait, à la personne ou aux personnes qui seraient chargées, en vertu des dispositions de nos présentes lettres patentes, d'administrer le gouvernement de notre dite Puissance.

IX. Et nous nous réservons par les présentes à nous-mêmes et à nos héritiers et successeurs pleine autorité et

pouvoir de révoquer, de modifier ou d'amender nos présentes lettres patentes, comme bon nous semblera à nous ou à nos héritiers et successeurs.

X. Et nous mandons et ordonnons que nos présentes lettres patentes soient lues et publiées en notre dite Puissance du Canada à tel lieu ou lieux que notre dit Gouverneur général jugera convenables.

En foi de quoi nous avons fait émettre les présentes lettres patentes. Témoin nous-même, à Westminster, le quinzième jour de juin, l'an cinquième de notre règne.

Par mandement sous le seing manuel du Roi.

MUIR MACKENZIE.

CANADA.

INSTRUCTIONS *sous le seing manuel et le cachet du Roi pour le Gouverneur général et Commandant en chef de la Puissance du Canada.*

En date du 15 juin 1905.

EDOUARD R. ET I.

INSTRUCTIONS à notre Gouverneur général et Commandant en chef de notre Puissance du Canada, ou, en son absence, à notre lieutenant-gouverneur, ou à l'officier administrant le gouvernement de notre dite Puissance.

Donné en notre cour, à Saint-James, ce quinzième jour de juin 1905, l'an cinquième de notre règne.

ATTENDU que, par lettres patentes portant la date de ces présentes, nous avons établi, ordonné et déclaré qu'il y aurait un Gouverneur général

et Commandant en chef (ci-après appelé notre dit Gouverneur général) de notre Puissance du Canada (ci-après appelée notre dite Puissance) ; et que par les dites lettres patentes nous avons donné autorité et ordonné à notre dit Gouverneur général de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à son mandat et à la charge que nous lui avons confiée, en ce conformant aux pouvoirs et attributions qui lui sont donnés ou conférés par les dites lettres patentes et par telle commission qui pourra lui être décernée sous notre seing manuel et notre cachet, ainsi qu'aux instructions qu'il pourra recevoir de temps en temps sous nos seing manuel et cachet, ou par notre ordre, rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notre dite Puissance : à ces causes, par nos présentes instructions sous nos seing manuel et cachet, nous déclarons que nous voulons et nous plaît ce qui suit :

I. Notre dit Gouverneur général fera lire et publier, avec toute la solen-

nité convenable, notre dite commission sous nos seing manuel et cachet, nommant notre dit Gouverneur général, en présence du juge en chef ou de tout autre juge de la cour Suprême de notre dite Puissance, et des membres du conseil privé de notre dite Puissance.

Notre dit Gouverneur général et tout autre officier chargé d'administrer le gouvernement de notre dite Puissance, prêteront le serment d'allégéance, selon la formule prévue par un acte passé en la session tenue dans les trente-et-unième et trente-deuxième années du règne de feu Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: "*An Act to amend the law relating to Promissory Oaths*" (Acte pour amender la loi concernant les serments promissoires), comme aussi le serment accoutumé de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge de notre Gouverneur général et Commandant en chef de notre dite Puissance, et de bien et impartialement administrer la justice; lesquels serments le dit juge en chef de notre dite Puissance, ou, en son absence, ou dans le cas où il en serait autrement empêché, tout juge de la cour Suprême de notre dite Puissance, aura le de-

voir et est par les présentes requis de recevoir.

II. Et nous donnons pouvoir à notre dit Gouverneur général, et le requérons de faire prêter, à toute époque, soit par lui-même, soit par toute autre personne qu'il aura autorisée pour cet effet, à tout et chaque titulaire d'une charge ou fonction de confiance ou d'émoluments en notre dite Puissance, quand il le croira à propos, le dit serment d'allégéance, ainsi que tout autre serment ou tous autres serments qui pourraient être prescrits par des lois ou statuts spéciaux.

III. Et nous requérons notre dit Gouverneur général de communiquer sans délai au conseil privé de notre dite Puissance nos présentes instructions, et pareillement toutes autres instructions ultérieures dont il jugera opportun, pour le bien de notre service, de lui faire part.

IV. Notre dit Gouverneur général aura soin que toutes les lois sanctionnées par lui en notre nom, ou réservées pour la signification de notre bon plaisir, portent, lorsqu'il nous les transmettra, de bons sommaires marginaux, et soient accompagnées, s'il y a lieu,

d'observations explicatives sur les motifs et l'opportunité des dites lois ; et il devra aussi transmettre des copies conformes des journaux et procès-verbaux du Parlement de notre dite Puissance, copies qu'il se fera donner par les greffiers ou autres officiers qu'il appartiendra du dit Parlement.

V. Et nous donnons, de plus, autorité et pouvoir à notre dit Gouverneur général d'accorder, comme il jugera à propos, en notre nom et de notre part, lorsqu'il aura été commis un crime contre les lois de notre dite Puissance pour lequel le coupable pourra y être jugé, le pardon à tout complice de ce crime, s'il fait des révélations telles qu'elles conduisent à la conviction du coupable principal, ou de quelqu'un des coupables s'ils sont plusieurs, comme aussi d'accorder à tout individu reconnu coupable d'un crime semblable dans une cour de justice, ou devant un juge, juge de paix ou magistrat, en notre dite Puissance, un pardon soit entier, soit soumis à des conditions licites, ou un sursis à l'exécution de son jugement pour le temps que notre dite gouverneur général jugera convenable, et de remettre toute amende ou confiscation

qui pourrait avoir été prononcée à notre profit; pourvu, toutefois, que notre dit Gouverneur général ne mette pas à ce pardon ou à cette rémission de sentence, excepté dans le cas où l'offense serait de nature politique, la condition que le coupable sera banni ou sortira de notre dite Puissance. Et, par les présentes, nous mandons et enjoignons à notre dit Gouverneur général de ne faire grâce ou de n'accorder de sursis à aucun criminel qu'après avoir reçu, dans les cas de sentence capitale, l'avis du conseil privé de notre dite Puissance, et, dans les autres cas, l'avis d'un de ses ministres, au moins; et si le pardon ou le sursis devait affecter directement les intérêts de notre empire ou ceux de tout autre pays ou lieu hors de la juridiction du gouvernement de notre dite Puissance, notre dit Gouverneur général, avant de prendre une décision, consultera sur ces intérêts son propre jugement, tout en considérant l'avis reçu comme il est dit ci-haut.

VI. Et attendu que notre service et la sécurité de notre dite Puissance pourraient souffrir grandement de l'absence de notre dit Gouverneur général,

il ne quittera, sous aucun prétexte, notre dite Puissance, sans en avoir au préalable obtenu de nous la permission, soit sous notre seing manuel et notre cachet, soit par l'intermédiaire d'un de nos principaux secrétaires d'Etat.

E. R. et I.

Instructions pour le
Gouverneur Général de la
Puissance du Canada.

CANADA.

COMMISSION sous le seing manuel et le cachet du Roi, nommant le très honorable comte Grey, G.C.M.G., Gouverneur général et Commandant en chef de la Puissance du Canada.

EDOUARD R. ET I.

EDOUARD SEPT, par la grâce de Dieu, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes: A notre très fidèle et bien-aimé cousin Albert Henry George, comte Grey, chevalier Grand-Croix de notre très honorable ordre de Saint-Michel et Saint-George; Salut.

I. Nous vous nommons, par notre présente commission sous nos seing manuel et cachet, vous, le dit Albert George, comte Grey, notre Gouverneur général et Commandant en chef de

notre Puissance du Canada, durant notre bon plaisir, avec tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages appartenant ou se rattachant à la dite fonction.

II. Et nous vous donnons autorité et pouvoir et vous ordonnons par les présentes d'exercer les pouvoirs et de remplir le mandat mentionné dans nos lettres patentes sous le grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, datées de Westminster, le quinzième jour de juin 1905, établissant la dite fonction de Gouverneur général et de Commandant en chef, ou dans toutes autres lettres patentes de nous émanées à l'effet d'amplifier, modifier ou remplacer les premières, conformément aux ordres et instructions que vous avez déjà reçus, ou que vous pourrez recevoir de nous à l'avenir.

III. Et, de plus, nous réglons que notre présente commission tiendra lieu de notre commission sous nos seing manuel et cachet en date du vingt-sixième jour de septembre 1904, vous nommant Gouverneur général de notre Puissance du Canada.

IV. Et nous commandons à tous et chacun de nos officiers, ministres et loyaux sujets, en notre dite Puissance, et à tous autres qu'il appartiendra, de prendre connaissance des présentes, et d'y apporter prompte obéissance.

Donné en notre cour, à Saint-James, ce seizième jour de juin 1905, l'an cinquième de notre règne.

Par mandement de Sa Majesté,

ALFRED LYTTLETON.

TABLE DES MATIERES—ACTES IMPÉRIAUX

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867

	Pages.	Articles.
I. PRELIMINAIRES.	168	1-2
Titres abrégé...	168	1
Application des dispositions relatives à la Reine..	168	2
II. UNION.	169-170	3
Etablissement de l'Union..	169	3
Interprétation des dispositions subséquentes de l'acte..	169	4
Quatre provinces..	169	5
Provinces d'Ontario et de Québec..	170	6
Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick..	170	7
Recensement décennal..	170	8
III. POUVOIR EXECUTIF.	171-174	9-16
La reine investie du pouvoir exécutif... ..	171	9
Application des dispositions relatives au Gouverneur général..	171	10
Constitution du Conseil Privé du Canada.. ..	171	11
Pouvoirs conférés au Gouverneur général, en conseil ou seul..	171	12
Application des dispositions relatives au Gouverneur général en conseil..	173	13
Le Gouverneur général autorisé à s'adjoindre des députés..	173	14
Commandement des armées attribué à la Reine..	173	15
Siège du Gouvernement du Canada...	174	16

	Pages.	Articles.
IV. POUVOIR LEGISLATIF.	174-175	17-57
Constitution du Parlement du Canada... ..	174	17
Privilèges, etc., des Chambres (*Voir* Acte Imp., c. 38, 1875)..	174	18
Première session du Parlement du Canada..	174	19
Session annuelle du Parlement du Canada..	175	20
Sénat..	175-181	21-36
Nombre des sénateurs..	175	21
Représentation des provinces au Sénat...	175	22
Qualifications des sénateurs..	176	23
Nomination des sénateurs..	178	24
Nomination des premiers sénateurs... ..	178	25
Nombre des sénateurs augmenté en certains cas..	178	26
Réduction du Sénat au nombre régulier..	178	27
Maximum du nombre des sénateurs... ..	179	28
Sénateurs nommés à vie..	179	29
Les sénateurs peuvent se démettre de leurs fonctions..	179	30
Disqualification des sénateurs...	179	31
Nomination en cas de vacance..	180	32
Questions quant aux qualifications et vacances..	181	33
Président du Sénat..	181	34
Quorum du Sénat..	181	35
Votation dans le Sénat..	181	36
Chambre des Communes...	182-190	37-52
Constitution de la Chambre des communes.	182	37
Convocation de la Chambre des communes.	182	38
Sénateurs ne peuvent siéger à la Chambre des communes..	182	39
Districts électoraux des quatre provinces..	182	40
Continuation des lois actuelles d'élection jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement..	184	41
Brefs pour la première élection...	185	42
Vacances accidentelles..	186	43
Orateur de la Chambre des communes.. ..	186	44
Vacance dans la charge d'Orateur...	187	45
L'Orateur exerce la présidence..	187	46
Absence de l'Orateur..	187	47
Quorum de la Chambre des communes.. ..	187	48
Votation dans la Chambre des communes..	187	49
Durée de la Chambre des communes... ..	188	50

Chambre des Communes—*Suite.*	Pages.	Articles.
Répartition décennale de la représentation.	188	51
Augmentation du nombre des membres de la Chambre des communes...	190	52
Législation financière; sanction royale... ..	190-191	53-57
Bills pour lever des crédits et des impôts..	190	53
Recommandation des crédits..	190	54
Sanction royale aux bills, etc...	191	55
Désaveu par ordonnance rendue en conseil des actes sanctionnés par le Gouverneur général...	191	56
Signification du bon plaisir royal quant aux bills réservés..	191	57
V. CONSTITUTIONS PROVINCIALES.	192-205	58-90
Pouvoir exécutif...	192-196	58-68
Nomination des lieutenants-gouverneurs des provinces..	192	58
Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs..	192	59
Traitement des lieutenants-gouverneurs...	193	60
Serments, etc., des lieutenants-gouverneurs.	193	61
Application des dispositions relatives aux lieutenants-gouverneurs..	193	62
Conseils exécutifs d'Ontario et de Québec.	194	63
Gouvernement exécutif de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveaeu-Brunswick... ..	194	64
Pouvoirs conférés au lieutenants-gouverneur d'Ontario ou Québec, en conseil ou seul..	194	65
Application des dispositions relatives au lieutenant-gouverneur en conseil..	196	66
Administration en l'absence, etc., du lieutenant-gouverneur..	196	67
Sièges des gouvernements provinciaux.. ..	196	68
Pouvoir législatif..	196-205	69-90
Législature d'Ontario..	196	69
Districts électoraux d'Ontario..	197	70
Législature de Québec..	197	71
Constitution du conseil législatif..	197	72
Qualification des conseillers législatifs.. ..	197	73
Démission, disqualification, etc..	198	74
Vacances..	198	75
Questions quant aux vacances, etc..	198	76

Pouvoir législatif—*Suite.*	Pages.	Articles.
Orateur du conseil législatif	198	77
Quorum du conseil législatif	198	78
Votation dans le conseil législatif	199	79
Constitution de l'assemblée législative de Québec	199	80
Première session des législatures d'Ontario et de Québec	200	81
Convocation des législatures d'Ontario et de Québec	200	82
Restriction quant à l'élection aux législatures d'Ontario et de Québec	200	83
Continuation des lois actuelles d'élection d'Ontario et de Québec	201	84
Durée des assemblées législatives d'Ontario et de Québec	202	85
Sessions annuelles des législatures d'Ontario et de Québec	203	86
Dispositions relatives à l'Orateur, au quorum, etc., de l'As. lég. d'O. et de Q.	203	87
Constitution des législatures de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick	204	88
Première élection dans Ontario, Québec et Nouvelle-Ecosse	204	89
Application aux législatures des dispositions relatives aux crédits, etc	205	90
VI. DISTRIBUTION DES POUVOIRS LEGISLATIFS.	206-215	91-95
Pouvoirs du Parlement	206	91
Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales	209	92
Education	212	93
Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick	215	94
Agriculture et Immigration	215	95
VII. JUDICATURE.	216-217	96-101
Nomination des juges	216	96
Choix des juges dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick	216	97
Choix des juges dans Québec	217	98
Durée de l'existence des fonctions des juges des cours supérieures	217	99
Salaires, allocations et pensions des juges	217	100
Cour générale d'appel, et autres cours	217	101

	Pages.	Articles.
VIII. REVENUS; DETTES; ACTIF; TAXES.	218-226	102-126
Création d'un fonds consolidé de revenu...	218	102
Frais de perception, etc., première charge...	218	103
Intérêt des dettes publiques provinciales, seconde charge..	218	104
Traitement du Gouverneur général, troisième charge..	219	105
Emploi par le Parlement du fonds consolidé.	219	106
Transfert de valeurs, etc...	219	107
" des propriétés énumérées dans la " troisième cédule..	220	108
Propriétés en terres, mines, etc..	220	109
Actif inhérent à la dette publique..	220	110
Le Canada responsable des dettes existantes lors de l'Union..	220	111
Ontario et Québec responsables envers le Canada de l'excédent de la dette...	221	112
L'actif énuméré dans la quatrième cédule sera la propriété d'Ontario et de Québec..	221	113
Dette de la Nouvelle-Ecosse..	221	114
Dette du Nouveau-Brunswick...	221	115
Paiement d'intérêt à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveeau-Brunswick...	222	116
Propriétés publiques provinciales...	222	117
Subventions aux provinces...	222	118
Subvention additionnelle au Nouveaeu-Brunswick..	224	119
Formes des paiements..	224	120
Pas de droits de douane entre les provinces.	224	121
Continuation des lois existantes des lois de douane et d'accise..	225	122
Exportation et importation entre deux provinces..	225	123
Impôt sur le bois au Nouveau-Brunswick...	225	124
Terres et propriétés publiques exemptées des taxes..	226	125
Fonds consolidé du revenu provincial..	226	126
IX. DISPOSITIONS DIVERSES.	226-235	127-144
**Dispositions générales.. .. ..

Dispositions générales—*Suite.*	Pages.	Articles.
Continuation des lois existantes, des tribunaux et fonctionnaires actuels..	228	129
Fonctionnaires transférés au service du Canada..	229	130
Nomination de nouveaux officiers...	229	131
Obligations naissant des traités..	229	132
Usage des langues française et anglaise..	230	133
Ontario et Québec..	230-235	134-144
Nomination des fonctionnaires exécutifs pour Ontario et Québec..	230	134
Pouvoirs, devoirs, etc., des fonctionnaires exécutifs..	231	135
Grands sceaux..	232	136
Interprétation des actes temporaires.. ..	233	137
Citations erronées..	233	138
Proclamations lancées avant l'Union auront effet après l'Union...	233	139
Proclamations lancées après l'Union... ..	234	140
Pénitencier pour Ontario et Québec..	234	141
Arbitrage des dettes, crédits, etc., d'Ontario et de Québec..	235	142
Partage des archives..	235	143
Etablissements de townships dans Québec.	235	144
X. CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.	236	145
XI. ADMISSION DES AUTRES COLONIES.	237	146-147
Pouvoir d'admettre Terreneuve, etc., dans l'Union..	237	146
Représentation de Terreneuve et de l'Ile du Prince-Edouard au Sénat..	237	147

CEDULES.

	Pages.	Cédules.
Districts électoraux d'Ontario..	239	1
Districts électoraux de Québec spécialement fixés..	251	2
Travaux et propriétés publics de la province devant appartenir au Canada..	251	3
Actif devenant la propriété d'Ontario et de Québec..	252	4
Serment d'allégeance..	254	5
Déclaration des qualifications exigées..	254	5

	Pages.	Articles.
Acte de l'Amérique du Nord, 1871	256-259	1-6
Titre abrégé	257	1
Etablissement de nouvelles provinces par le Parlement du Canada; constitution de ces provinces	257	2
Changement des limites des provinces	257	3
Pouvoir du Parlement canadien de légiférer pour tout territoire ne formant pas partie d'une province	258	4
Confirmation des actes du Parlement canadien	258	5
Limites des pouvoirs du Parlement canadien dans la législation pour une province établie	258	6
Acte du Parlement du Canada, 1875	260-262	1-3
Substitution d'un nouvel article à l'article 18 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867	261	1
Ratification de l'acte du Parlement du Canada, c. 24, 31-32 Vict	262	2
Titre abrégé	262	3
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886.	263-265	1-3
Le Parlement du Canada peut pourvoir à la représentation des territoires	264	1
Effets des actes du Parlement du Canada.	264	2
Confirmation de certains actes du Parlement canadien	264	2
Titre abrégé	265	3
Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant) 1895, 2e session	266-267	1-2
Confirmation de l'acte du Parlement canadien concernant l'Orateur du Sénat	267	1
Titre abrégé	267	2
Actes à l'égard des lois coloniales, 1865	268-274	1-7
Définitions	269	1
Loi coloniale nulle pour incompatibilité	270	2
" non nulle pour incompatibilité.	270	3
" non nulle pour incompatibilité avec instructions	271	4
Législature coloniale peut établir, etc., des cours de justice	271	5
Copies certifiées de lois font foi qu'elles ont été régulièrement passées	272	6
Proclamation fait foi de la sanction et du désaveu	272	6

Pages. Articles.

Certains actes passés par la législature de l'Australie méridionale seront valides.. .. 273 7

Lettres patentes royales, établissant la fonction de Gouverneur général et commandant en chef de la Puissance du Canada.. 275

Instructions royales pour le Gouverneur général et commandant en chef de la Puissance du Canada.. 283

Commission nommant le très honorable comte comte Grey, G.C.M.G., Gouverneur général et commandant en chef de la Puissance du Canada.. 290